

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, June 14, 2023

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met with videoconference this day at 5:01 p.m. [ET] to consider Bill S-12, An act to Amend the Criminal Code, the Sex Offender Registration Act and the International Transfer of Offenders Act.

Senator Brent Cotter (*Chair*) in the chair.

The Chair: Honourable senators, before we begin the meeting, I would ask the senators to introduce themselves, starting on my left.

Senator Tannas: Scott Tannas, Alberta.

Senator Busson: Senator Bev Busson from British Columbia.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Pierre-Hugues Boisvenu, La Salle, Quebec.

Senator Dalphond: Pierre J. Dalphond, De Lorimier, Quebec.

[*English*]

Senator Simons: Senator Paula Simons, Alberta Treaty 6 territory.

[*Translation*]

Senator Forest: Éric Forest, Gulf region, Quebec.

[*English*]

Senator Arnot: David Arnot from Saskatchewan.

Senator D. Patterson: Dennis Patterson, Nunavut.

The Chair: Brent Cotter, senator for Saskatchewan and the chair of the committee. I would like to welcome everybody.

Senators, today we continue our study of Bill S-12, An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act. We have with us today the sponsor of the bill, Senator Busson.

For our first panel today we welcome, from the Royal Canadian Mounted Police, Mark Penney, Acting Executive Director of Technical Operations; and Alain Gagnon, Non-

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 14 juin 2023

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 17 h 1 (HE), avec vidéoconférence, pour étudier le projet de loi S-12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants.

Le sénateur Brent Cotter (*président*) occupe le fauteuil.

Le président : Honorables sénateurs, nous allons commencer notre réunion. Je demanderais aux sénateurs de se présenter, en commençant par ma gauche.

Le sénateur Tannas : Scott Tannas, de l'Alberta.

La sénatrice Busson : Sénatrice Bev Busson, de la Colombie-Britannique.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Pierre-Hugues Boisvenu, division sénatoriale de La Salle, au Québec.

Le sénateur Dalphond : Pierre J. Dalphond, division sénatoriale De Lorimier, au Québec.

[*Traduction*]

La sénatrice Simons : Sénatrice Paula Simons, du territoire de l'Alberta visé par le Traité n° 6.

[*Français*]

Le sénateur Forest : Éric Forest, de la région du Golfe, au Québec.

[*Traduction*]

Le sénateur Arnot : David Arnot, de la Saskatchewan.

Le sénateur D. Patterson : Dennis Patterson, du Nunavut.

Le président : Brent Cotter, sénateur de la Saskatchewan et président du comité. J'aimerais souhaiter la bienvenue à tout le monde.

Honorables sénateurs, nous poursuivons aujourd'hui notre étude du projet de loi S-12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants. Nous avons avec nous aujourd'hui la marraine du projet de loi, la sénatrice Busson.

Dans notre premier groupe de témoins aujourd'hui, nous accueillons M. Mark Penney, directeur exécutif intérimaire des Opérations techniques à la Gendarmerie royale du Canada, et

Commissioned Officer in charge, National Sex Offender Registry and High-Risk Sex Offender Program. They are joining us in person. Thank you, gentlemen.

And from the Canadian Association of Chiefs of Police, Francis Lanouette, Chief, joining us by video conference. Thank you for joining us, chief.

As we normally do, we will invite each group to present for approximately five minutes, followed by questions and discussions with senators. From the RCMP, gentlemen, take it away.

[Translation]

Mark Penney, Acting Executive Director, Technical Operations, Royal Canadian Mounted Police: Hello, Mr. Chair and members of the committee. I am joined today by Staff Sergeant Alain Gagnon, Non-Commissioned Officer in charge of the National Sex Offender Registry, RCMP. We are pleased to be with you today to assist you in your study of Bill S-12.

[English]

Since 2004, the Sex Offender Information Registration Act, which I will refer to in short as SOIRA, and the National Sex Offender Registry, or NSOR, represent vital complementary components of Canada's response to crimes of a sexual nature, the protection of children and adults and the safeguarding of our communities.

As part of these efforts, the RCMP is responsible for the management of NSOR, the national registration system for sex offenders who have been convicted of designated sex offences and ordered by the courts to report annually to police among other obligations. NSOR helps police prevent and investigate crimes of a sexual nature by providing up-to-date information relating to convicted sex offenders and also provides an instant list of sex offenders who are registered and living within a particular geographic area.

The access to information housed within the NSOR is highly restricted. Only police agencies can access NSOR through the Sex Offender Registry Centre in their province or territory. The centres are responsible for offender compliance and for the administrative aspect of the database. The public does not have access to information contained in NSOR.

Police agencies use the information in NSOR for police purposes as authorized by law. International police agencies may also be provided with information from the database but only if this information sharing meets specific criteria outlined in

M. Alain Gagnon, sous-officier responsable du Registre national des délinquants sexuels et du Programme des délinquants sexuels à risque élevé, également de la GRC. Ils se joignent à nous en personne. Merci, messieurs.

Nous accueillons aussi M. Francis Lanouette, directeur de l'Association canadienne des chefs de police, qui se joint à nous par vidéoconférence. Merci de vous joindre à nous, chef.

Comme d'habitude, nous invitons chaque organisme représenté à faire un exposé d'environ cinq minutes, après quoi nous passons aux questions et aux discussions avec les sénateurs. Messieurs de la GRC, la parole est à vous.

[Français]

Mark Penney, directeur exécutif intérimaire, Opérations techniques, Gendarmerie royale du Canada : Bonjour, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du comité. Je suis accompagné aujourd'hui du sergent d'état-major Alain Gagnon, sous-officier responsable du Registre national des délinquants sexuels de la GRC. Nous sommes heureux d'être avec vous aujourd'hui pour vous aider dans votre étude du projet de loi S-12.

[Traduction]

Depuis 2004, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, que j'abrègerai en LERDS, et le Registre national des délinquants sexuels, ou RNDS, sont des éléments complémentaires essentiels de la réponse du Canada aux crimes de nature sexuelle, de la protection des enfants et des adultes et de la sauvegarde de nos collectivités.

Dans le cadre de ces efforts, la GRC est responsable de la gestion du registre, le système national d'enregistrement des délinquants qui ont été reconnus coupables d'infractions sexuelles désignées et à qui les tribunaux ont ordonné de se présenter annuellement à la police, entre autres obligations. Le registre aide la police à prévenir les crimes de nature sexuelle et à enquêter sur ces crimes en fournissant des renseignements à jour sur les délinquants sexuels reconnus coupables et en fournissant une liste instantanée des délinquants sexuels qui sont inscrits et qui vivent dans une région géographique donnée.

L'accès à l'information contenue dans le registre est très restreint. Seuls les services de police peuvent y accéder en s'adressant au Centre d'enregistrement des délinquants sexuels de leur province ou territoire. Les centres veillent à ce que les délinquants se conforment à leurs obligations et ils s'occupent de l'aspect administratif de la base de données. Le public n'a pas accès à l'information contenue dans le registre.

Les services de police utilisent les renseignements du registre aux fins policières autorisées par la loi. Les services de police internationaux peuvent aussi recevoir des renseignements de la base de données, mais seulement si l'échange de renseignements

SOIRA. Under the act, the RCMP may only share NSOR information when necessary to prevent or investigate a crime of a sexual nature. Any departure from this threshold would present a substantial risk of non-compliance under the act, including potential legal ramifications for RCMP employees, as it is a summary offence under the act to make an unauthorized disclosure.

The RCMP supports Bill S-12's proposed amendments, including those concerning SOIRA. In particular, Bill S-12's proposal to require a sex offender to provide 14 days advance notice prior to travel would allow the RCMP the time required to ensure that a thorough risk assessment can be completed prior to the offender's travel within or outside of Canada. As well, offenders would be required to report every address at which they will be staying during their travels. This would allow for more effective and efficient location of registrants if and as needed.

Mr. Chair and members of the committee, thank you for the opportunity to be with you today. We welcome your questions.

The Chair: Thank you, Mr. Penney. Chief Lanouette?

[*Translation*]

Francis Lanouette, Chief, Canadian Association of Chiefs of Police: Hello and thank you for this opportunity to address the committee on Bill S-12.

The Canadian Association of Chiefs of Police (CACP) is generally supportive of this bill, which focuses primarily on the notions of automatic and lifetime registration in the National Sex Offender Registry. We recognize the challenge of striking a balance between individual rights and the collective good.

The CACP is reassured to see that Bill S-12 maintains the presumption of automatic registration in this registry. For us, this is an essential element. In our opinion, the proposed legislative amendments recognize the rights of victims, promote public safety, and respect the rights of the accused.

We support the proposal to reverse the onus of proof, giving convicted offenders the opportunity to convince the judge at sentencing that registration in the registry is unnecessary.

We favour maintaining registration in the registry after the person has served his or her sentence unless he or she can demonstrate to the judge that its effects on him or her would be totally disproportionate.

obéit aux critères précis énoncés dans la LERDS. En vertu de la loi, la GRC ne peut communiquer des renseignements du registre que lorsque c'est nécessaire pour prévenir un crime de nature sexuelle ou faire enquête sur un tel crime. Tout écart de cette règle présente un risque important de manquement à la loi, et entraîne d'éventuelles conséquences juridiques pour des employés de la GRC, puisqu'une divulgation non autorisée constitue une infraction punissable par procédure sommaire en vertu de la loi.

La GRC appuie les modifications proposées dans le projet de loi S-12, dont celles qui concernent la LERDS. En particulier, la proposition d'exiger qu'un délinquant sexuel donne un préavis de 14 jours avant un voyage donnerait à la GRC le temps nécessaire pour procéder à une évaluation approfondie des risques avant que le délinquant ne se déplace ailleurs au Canada ou à l'étranger. De plus, le délinquant serait tenu de déclarer toutes les adresses où il séjournerait pendant ses déplacements, ce qui permettrait de le localiser aisément en cas de besoin.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du comité, je vous remercie de cette invitation à comparaître devant vous aujourd'hui. Nous serons heureux de répondre à vos questions.

Le président : Merci, monsieur Penney. Chef Lanouette?

[*Français*]

Francis Lanouette, directeur, Association canadienne des chefs de police : Bonjour et merci de cette occasion de m'adresser au comité au sujet du projet de loi S-12.

L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) est généralement en faveur de ce projet de loi, qui s'attarde principalement aux notions d'enregistrement automatique et en perpétuité au Registre national des délinquants sexuels. Nous reconnaissons que l'atteinte d'un équilibre entre les droits individuels et le bien collectif représente un défi.

L'ACCP est rassurée de constater que le projet de loi S-12 maintient la présomption d'enregistrement automatique à ce registre. Ceci est, pour nous, un élément essentiel. À notre avis, les modifications législatives proposées reconnaissent les droits des victimes et favorisent la sécurité publique, tout en respectant les droits des accusés.

Nous appuyons la proposition visant à inverser le fardeau de la preuve en accordant aux personnes reconnues coupables la possibilité de convaincre, au moment de la sentence, le ou la juge de la non-nécessité d'être inscrite au registre.

Nous favorisons le maintien de l'enregistrement au registre après que la personne a purgé sa peine, à moins qu'elle puisse prouver au juge que ses effets sur elle seraient totalement disproportionnés.

Bill S-12 also recognizes the rehabilitative potential of certain offenders by ending lifetime registration if the person is able to convince the authorities that he or she poses no risk of reoffending.

However, in the interest of public safety, it is essential to impose automatic registration for offences of a sexual nature committed against minors, and to impose lifetime registration in cases where a person is convicted of committing more than one offence of a sexual nature.

We welcome the addition of factors to be considered by judges when exercising their discretionary power; in particular, the victim's age and personal characteristics. We believe that this element addresses a need to protect the most vulnerable members of our society, such as minors, victims of intimate partner violence, people with disabilities, the frail elderly, and so forth.

In this regard, we note and support the increase in the maximum sentence for the offence of sexual exploitation of a person with a disability. We also welcome the addition of certain designated offences, including the offence of non-consensual dissemination of intimate images.

We would like to emphasize that the National Sex Offender Registry is an invaluable tool and source of information to support police investigations. From an operational standpoint, we invite the committee to consider three legislative amendments to the Sex Offender Information Registration Act that could have a significant impact on police investigations. First, amend section 4.1 (1) to include the obligation to report any change in the vehicles used by the offender within seven days of the change, immediately upon registration in the registry and at any time between the annual reports that are currently mandatory.

Second, amend section 5(3) to eliminate any ambiguity in authorizing the police to take all necessary photographs of the offender and any physical characteristics, observable or not, such as tattoos, scars, marks or deformities, in order to facilitate identification of the offender.

Third, amend subsection 16(4) to add the power to disclose to a witness or victim involved in the investigation of a crime of a sexual nature photographs obtained from the registry database for the purpose of identifying a suspect.

Le projet de loi S-12 implique aussi une reconnaissance du potentiel de réhabilitation pour certains délinquants, car il met fin à l'inscription à perpétuité si la personne est en mesure de convaincre les autorités qu'elle ne présente aucun risque de récidive.

Toutefois, pour la sécurité publique, il est essentiel d'imposer l'inscription automatique au registre pour des infractions de nature sexuelle commises sur des personnes d'âge mineur et d'imposer l'inscription à vie au registre dans les cas où une personne est reconnue coupable d'avoir commis plus d'une infraction de nature sexuelle.

Nous sommes heureux de l'ajout des facteurs à considérer par les juges pour exercer leur pouvoir discrétionnaire, comme la notion de l'âge et des caractéristiques personnelles de la victime. Nous croyons que cet élément répond à un besoin, soit celui de protéger les plus vulnérables de notre société, notamment les personnes d'âge mineur, les victimes de violence entre partenaires intimes, les personnes souffrant de déficiences, les personnes âgées en perte d'autonomie et ainsi de suite.

À ce sujet, nous avons noté et nous appuyons l'augmentation de la peine maximale pour l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience. De plus, nous saluons l'ajout de certaines infractions désignées, notamment l'infraction de diffusion non consensuelle d'images intimes.

Nous tenons à souligner que le Registre national des délinquants sexuels est un outil et une source d'information inestimables pour appuyer les enquêtes policières. Sur le plan opérationnel, nous invitons le comité à considérer trois modifications législatives à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels qui pourraient avoir une incidence importante sur les enquêtes policières : premièrement, modifier le paragraphe 4.1(1) pour y inclure l'obligation de signaler tout changement dans les véhicules utilisés par le délinquant dans les sept jours suivant le changement, et ce, dès son inscription au registre et à tout moment entre les rapports annuels qui sont actuellement obligatoires.

Deuxièmement, modifier le paragraphe 5(3) afin d'éliminer toute imprécision pour ce qui est de l'autorisation à la police de prendre toutes les photographies nécessaires du délinquant et de toutes les caractéristiques physiques, observables ou non, comme les tatouages, les cicatrices, les marques ou les difformités, afin de faciliter l'identification du délinquant.

Troisièmement, modifier le paragraphe 16(4) afin d'ajouter le pouvoir de divulguer à un témoin ou à une victime participant à l'enquête sur un crime de nature sexuelle des photographies obtenues dans la base de données du registre dans le but d'identifier un suspect.

In conclusion, the CACP believes that Bill S-12 proposes a decision-making and review process that aligns registration and duration of registration with the severity of the offence.

The mission of police services is to prevent crime and track down its perpetrators. We believe that this bill contributes to achieving this mission. As a result, we are in a position to use our resources appropriately to offer our populations safe living environments, while protecting the most vulnerable members of our society. Thank you.

[English]

The Chair: Thank you, gentlemen.

We are not used to the presenters using less than their full time. Thank you for your precise, direct and clear presentations to us. We now turn to a list of senators who have questions for you, beginning with the deputy chair of the committee, Senator Boisvenu.

[Translation]

Senator Boisvenu: Welcome to our witnesses. My first question is for the officials from the RCMP. The first National Sex Offender Registry dates back to 2004. The act was amended in 2009-2019. I was there.

The troubling finding at the time was that the percentage of registrations left to the discretion of judges varied from province to province. In the Maritimes, it was about 30%, about 50% in Quebec, and close to 70% in western Canada. That is why the government of the day decided to make changes to the registry to include more offenders because we were missing about 50% of them in Canada.

Will this bill, which is very close to the 2004 legislation, lead to a similar situation in which the percentage could vary from province to province?

Mr. Penney: Thank you for the question.

[English]

We certainly cannot predict Bill S-12 — if it is to pass, to come into force — what the ramifications will be. However, the RCMP are of the position that we are fully supportive of Bill S-12, and what we're seeing will definitely make improvements to some challenges that we see today with NSOR.

As far as the potential effectiveness or policy alternatives to the changes between the 2004 legislation and the current bill, we would defer to our colleagues at Public Safety Canada and Justice Canada.

En conclusion, l'ACCP est d'avis que le projet de loi S-12 propose un processus décisionnel et de révision qui aligne l'inscription et la durée de l'inscription au registre sur la sévérité des infractions.

Les services de police ont pour mission de prévenir le crime et d'en rechercher les auteurs. Nous croyons que ce projet de loi contribue à l'atteinte de cette mission. Ainsi, nous sommes en mesure d'utiliser adéquatement nos ressources afin d'offrir à nos populations des milieux de vie sécuritaires tout en protégeant les plus vulnérables de notre société. Merci.

[Traduction]

Le président : Merci, messieurs.

Nous ne sommes pas habitués à ce que les témoins n'épuisent pas entièrement leur temps de parole. Vos exposés étaient précis, directs et clairs, et je vous en remercie. Nous passons maintenant à une liste de sénateurs qui ont des questions à vous poser, en commençant par le vice-président du comité, le sénateur Boisvenu.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Bienvenue à nos témoins. Ma première question s'adressera aux gens de la GRC. Le premier Registre national des délinquants sexuels a été adopté en 2004. La loi a été révisée en 2009-2019; j'y étais.

Le constat troublant qu'on a fait à l'époque, c'est que le pourcentage d'inscriptions laissé à la discrétion des juges variait d'une province à l'autre. Dans les Maritimes, il était autour de 30 %, au Québec, 50 % environ et dans l'Ouest canadien, de tout près de 70 %. C'est pour cela que le gouvernement de l'époque a décidé de modifier le registre pour que plus de délinquants y soient inscrits, parce qu'on en échappait environ 50 % au Canada.

Est-ce que ce projet de loi, qui est à peu près conforme à la loi de 2004, nous mènera dans une situation semblable, où le pourcentage risque de varier d'une province à l'autre?

M. Penney : Merci pour la question.

[Traduction]

Nous ne pouvons certainement pas prédire quelles seront les ramifications du projet de loi S-12, s'il est adopté, s'il entre en vigueur. Cependant, la position de la GRC est d'appuyer entièrement ce projet de loi, parce qu'il va certainement aider à corriger certains des problèmes que nous avons aujourd'hui avec le Registre national des délinquants sexuels.

Pour ce qui est de l'efficacité éventuelle des changements survenus entre la loi de 2004 et le projet de loi actuel ou des solutions de rechange à appliquer, nous nous en remettons à nos collègues de Sécurité publique Canada et de Justice Canada.

[Translation]

Senator Boisvenu: My question is as follows. The bill we are considering is very similar to the 2004 legislation. The percentage of registrations varied from one province to another, which made the registry nearly useless in practical terms in certain regions where one in three predators was registered, while in other provinces one in two or two in three predators were registered.

Might we end up in the same situation in five years, with the percentage of registrations varying from province to province, depending on the leniency of judges? Judges are more lenient in Quebec, whereas they are stricter in western Canada. Will we find ourselves in the same situation?

[English]

Mr. Penney: Thank you for the question and clarification. Again, I do not think that we can predict what judges will decide or what prosecution services will provide. As our colleagues at Justice Canada have said, there is a goal to provide clarification and training around what is being proposed in Bill S-12, around the presumption of a registration in the NSOR. It will remain to be seen how things will play out. Unfortunately, I cannot predict what the changes will be.

[Translation]

Senator Boisvenu: My question is for Mr. Lanouette. Mandatory registration for offences involving children will be exclusively for cases in which the sentence is more than two years. In Quebec, there are four times as many sexual predators in provincial jails as compared to federal penitentiaries.

In view of the registration of sexual predators who have committed an offence involving a child and who receive a sentence of more than two years... Is there a risk that a lot of offenders will be left out?

Mr. Lanouette: As I understand the bill, there are two elements. First, it is presumed that it is up to the person convicted to prove to the judge that they do not need to be registered. That answers the former question. In the past, registration was not presumed. So it was often up to the Crown prosecutor to ask the judge for registration, whereas now it is presumed that the offender is registered, and it is up to the offender to prove that they do not have to be. In this regard, the bill is a bit stronger than the initial registry bill.

As to your specific question about persons convicted of a crime and receiving a sentence of more than two years, once again, working from the premise that those who do not meet the

[Français]

Le sénateur Boisvenu : La question que je vous pose est la suivante : le projet de loi que nous étudions est à peu près de la même eau que la loi de 2004. Le pourcentage d'inscriptions variait d'une province à l'autre, ce qui rendait le registre presque inutilisable en pratique dans certaines régions lorsqu'on inscrivait un prédateur sur trois au registre, alors que pour d'autres provinces, on en inscrivait un sur deux ou deux sur trois.

Est-ce qu'on risque de se retrouver dans la même situation dans cinq ans, avec un pourcentage d'inscriptions qui variera d'une province à l'autre, selon la sévérité des juges? Au Québec, les juges sont moins sévères; ils sont plus sévères dans l'Ouest. Va-t-on vivre la même situation?

[Traduction]

M. Penney : Je vous remercie de préciser la question. Je ne crois pas que nous puissions prédire ce que les juges vont décider ou ce que les services des poursuites pénales vont faire. Comme l'ont dit nos collègues de Justice Canada, on vise à apporter des éclaircissements et à fournir de la formation sur les dispositions proposées dans le projet de loi S-12, au sujet de la présomption d'enregistrement. Il reste à voir comment les choses vont se dérouler. Malheureusement, je ne peux pas prédire quels seront les changements.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Ma question s'adresse à M. Lanouette. L'inscription obligatoire lorsque le crime est commis contre un enfant s'appliquera strictement dans les cas où une personne reçoit une sentence de plus de deux ans. Au Québec, il y a quatre fois plus de prédateurs sexuels dans les prisons provinciales que dans les pénitenciers fédéraux.

Est-ce que le fait qu'on inscrive les prédateurs sexuels qui ont agressé un enfant et qui ont une sentence de plus de deux ans... Est-ce qu'on risque d'en échapper beaucoup?

M. Lanouette : Ma compréhension du projet de loi est qu'il y a deux éléments. D'abord, la présomption, le fait que c'est à la personne reconnue coupable de prouver au juge qu'elle n'a pas besoin d'être inscrite au registre; cela éclaircit la question précédente. Avant, il n'y avait pas cette présomption d'inscription. Donc, c'était souvent le procureur de la Couronne qui devait réclamer l'inscription au juge, alors que là, on présume que le délinquant y est inscrit, et ce sera à la personne de prouver qu'elle n'a pas à y être inscrite. Dans ce contexte, on est un petit peu plus fort qu'à l'époque du premier projet de loi sur le registre.

Pour ce qui est de votre question plus précise sur les personnes reconnues coupables d'un crime et qui écoperont d'une peine de plus de deux ans, encore une fois, si on part de la prémisse que

criteria set out in the paragraph but who are nonetheless presumed to be registered from the outset, I think the result in terms of registration will be satisfactory.

[English]

Senator Busson: Thank you all for making yourselves available for us today, and thank you for your service.

Following the *Ndhlovu* case, the Supreme Court of Canada gave Parliament a year to respond to the decision that automatic registration in the National Sex Offender Registry was unconstitutional, and if this is not responded to properly, it will effectively render the National Sex Offender Registry null as of October 28 of this year, and there will no longer be an ability to order offenders to comply.

Could you explain generally how the National Sex Offender Registry is used as a tool for law enforcement? Also, could you explain generally what would happen if October 28 passed and this legislation were not dealt with?

Mr. Penney: Thank you for the question.

I will defer to my colleague, Staff Sergeant Gagnon, who has worked intimately with the system for the past five years and can certainly speak to its effectiveness around day-to-day police enforcement actions. Thank you.

Alain Gagnon, Non-Commissioned Officer in charge, National Sex Offender Registry and High-Risk Sex Offender Program, Royal Canadian Mounted Police: Thank you for your question.

The first part is on the legislation itself. On October 28, the repercussions would have to be answered by Justice Canada. We have no influence to the courts.

What I can answer is what happens to the information we collect from sex offenders within the database and its effectiveness.

When someone is sentenced in court for a designated sex offence, the courts issue a Form 52, it is called in Canada, and the courts are under an obligation to share that form with the provincial or territorial centre responsible for the National Sex Offender Registry. From there, the information is entered into the database until the offender registers, which is seven days after they are released from prison or after the court hearing. Then we collect our information as to what their obligations are in accordance with the law. This information is in a database and is available to police to help them prevent or investigate crimes of a sexual nature.

ceux qui ne satisfont pas aux conditions qu'on retrouve à l'article, mais qui sont quand même présumément inscrits au départ... Je pense qu'on peut arriver à un résultat satisfaisant sur le plan de l'inscription au registre.

[Traduction]

La sénatrice Busson : Merci à tous de vous être rendus disponibles pour nous aujourd'hui, et merci de servir le pays.

À la suite de l'affaire *Ndhlovu*, la Cour suprême du Canada a donné au Parlement un an pour réagir à la décision selon laquelle l'inscription automatique au Registre national des délinquants sexuels était inconstitutionnelle, à défaut de quoi le registre deviendra caduc à compter du 28 octobre de cette année, et il n'y aura plus moyen d'ordonner aux délinquants de se conformer.

Pourriez-vous nous expliquer de façon générale comment le Registre national des délinquants sexuels aide à faire appliquer la loi? De plus, pourriez-vous expliquer de façon générale ce qui se passerait si l'échéance du 28 octobre était dépassée et que le projet de loi n'était pas adopté?

M. Penney : Je vous remercie de la question.

Je vais m'en remettre à mon collègue le sergent d'état-major Gagnon, qui a travaillé de près avec le système au cours des cinq dernières années et qui peut certainement parler de son utilité dans le travail quotidien d'application de la loi. Merci.

Alain Gagnon, sous-officier responsable, Registre national des délinquants sexuels et Programme des délinquants sexuels à risque élevé, Gendarmerie royale du Canada : Je vous remercie de votre question.

La première partie porte sur le projet de loi lui-même. Le 28 octobre, il faudrait que Justice Canada ait réagi à la décision de la cour. Nous n'avons aucune influence sur les tribunaux.

Ce dont je peux vous parler, c'est de ce qu'il advient de l'information que nous recueillons auprès des délinquants sexuels dans la base de données et de son efficacité.

Lorsqu'une personne est condamnée par un tribunal pour une infraction sexuelle désignée, les tribunaux délivrent une formule 52, ainsi qu'on l'appelle au Canada, qu'ils doivent transmettre au centre provincial ou territorial responsable du Registre national des délinquants sexuels. À partir de là, les renseignements sont versés dans la base de données jusqu'à ce que le délinquant s'enregistre, soit sept jours après sa sortie de prison ou après l'audience du tribunal. C'est là que nous recueillons nos renseignements sur les obligations qui sont imposées aux délinquants en vertu de la loi. Ces renseignements se trouvent dans une base de données et sont à la disposition de la police pour l'aider à prévenir les crimes de nature sexuelle ou à enquêter sur ces crimes.

We have approximately 1,500 to 2,000 queries a year of the database, which assists police in their investigations of crimes of a sexual nature throughout the country.

We have many successful results that we can share with the committee, which proves that the registry itself helps police in Canada solve sex crimes.

Senator Busson: Thank you very much.

Staff Sergeant Gagnon, you mentioned the risk assessment being taken. Mr. Penney spoke about a risk assessment around people who may be travelling abroad.

What does a risk assessment look like?

Mr. Gagnon: Thank you for your question. Any time a registered sex offender reports travel internationally, we examine that absence notification and verify where the person is going and when they are leaving. If we are authorized under the law, we inform the police service in the other country.

We use a risk assessment tool called Static-99R. This is a widely used tool for the purposes of determining recidivism of sex offenders and child sex offenders. We look at the travel notification, and if there is a risk assessment and the person comes back as high risk, we then have the authority to inform the police in another country.

We do risk assessments on child sex offenders in the registry on a day-to-day basis. We do 3,000 to 3,500 risk assessments per year. The authority for us to do risk assessments is under section 16(4)(j.3), which basically says that if we determine someone to be a high-risk sex offender against children, we can disclose that information to CBSA for compliance purposes.

We do risk assessments and we disclose to CBSA for compliance purposes. If an offender did not disclose to us and they are high risk, when they come back into the country we will find out and then charge them for not notifying us.

We take it a step further. If we go to section 16(4)(c)(ii), for prevention or investigation, we will disclose high-risk child sex offenders on our Canadian Police Information Centre, or CPIC, system and to the police of jurisdiction where the offender lives.

Senator Busson: Thank you very much.

[Translation]

Senator Dalphond: My questions are further to your answers about the use of the system and its effectiveness.

Nous effectuons environ 1 500 à 2 000 recherches par année dans la base de données, ce qui aide la police dans ses enquêtes sur les crimes de nature sexuelle partout au pays.

Nous obtenons de nombreux résultats positifs dont nous pouvons faire part au comité, qui prouvent que le registre aide la police canadienne à résoudre des crimes sexuels.

La sénatrice Busson : Merci beaucoup.

Sergent d'état-major Gagnon, vous avez parlé de l'évaluation des risques. M. Penney en a parlé au sujet des gens qui voyagent à l'étranger.

À quoi ressemble une évaluation des risques?

M. Gagnon : Je vous remercie de votre question. Chaque fois qu'un délinquant sexuel inscrit se rend à l'étranger, nous examinons son avis de sortie et nous vérifions où il va et quand il part. Si la loi nous le permet, nous en informons le service de police de l'autre pays.

Nous utilisons un outil d'évaluation des risques appelé Statique-99R. C'est un outil largement utilisé pour déterminer le taux de récidive chez les délinquants sexuels et les agresseurs sexuels d'enfants. Nous examinons l'avis de voyage, et si la personne présente un risque élevé au terme de l'évaluation, alors nous avons le pouvoir d'en informer la police d'un autre pays.

Nous évaluons quotidiennement les risques que peuvent présenter les agresseurs sexuels d'enfants inscrits au registre, à raison de 3 000 à 3 500 évaluations par année. Nous en avons le pouvoir en vertu de l'alinéa 16(4)j.3), qui dit essentiellement que si nous déterminons qu'une personne est un délinquant sexuel à risque élevé pour les enfants, nous pouvons en aviser l'Agence des services frontaliers du Canada, l'ASFC.

Nous faisons des évaluations de risques et nous les communiquons à l'ASFC aux fins d'application de la loi. Si un délinquant ne nous a rien dit et qu'il présente un risque élevé, à son retour au pays, nous le saurons et nous l'accuserons de ne pas nous avoir avisés.

Nous allons plus loin. À des fins de prévention ou d'enquête, le sous-alinéa 16(4)c)(ii) nous autorise à afficher les agresseurs sexuels d'enfants à risque élevé dans le système du Centre d'information de la police canadienne, le CPIC, et à faire suivre à la police du territoire où vit le délinquant.

La sénatrice Busson : Merci beaucoup.

[Français]

Le sénateur Dalphond : Mes questions font suite aux réponses que vous avez données au sujet de l'utilisation du système et de son efficacité.

You said 3,500 risk assessments are conducted every year. How does that work in practice? How many times per week or per year do police services in Canada consult your database for verification purposes? That is my first question.

Mr. Gagnon: Thank you for the question. There are several steps. When police services consult our database, we call that a tactical query. Every year, there are about 2,000 tactical queries on our database in support of investigations by police services in Canada, strictly for sexual offences.

Further, risk assessments are conducted daily for persons who committed sexual offences against children in order to comply with the criteria in subparagraph 16(4)(j.3) regarding disclosure to border services.

Senator Dalphond: You are saying that, in some cases, you provide information to the police in the country where the person is headed. We know that in some countries, such as Thailand, there is a sex trade. Do you collaborate with Thailand, so that when you are given information they just close their eyes?

Mr. Gagnon: That is an excellent question. If I may, I will answer in English.

[English]

Mr. Gagnon: Section 16(4)(j.1) authorizes us to disclose to foreign police services when it is necessary for the prevention or investigation of a crime of a sexual nature.

We disclose only in certain circumstances: when it is a high-risk child sex offender travelling or a transnational child sex offender. When we disclose, we're careful. We cannot disclose to any country. We have to go through a board to ensure that the disclosure will not cause harm to the offender. Certain countries, of course, we cannot disclose, but most we can.

When it comes to collaboration, we disclose through the RCMP liaison officer responsible for the country where they are. In Thailand, we would disclose directly to the RCMP officer in Thailand, who knows — feet on the ground — where to disclose this information. It goes to the police in Thailand to act according to their laws and policies.

Sometimes they would come back to the liaison officer and let us know that the offender was returned to Canada, which happens often. Or sometimes the offender was admitted into the

Vous avez parlé de faire 3 500 évaluations de risques par année. Comment cela fonctionne-t-il en réalité? Combien de fois par semaine ou par année les services de police canadiens consultent-ils votre banque de données pour fins de vérification? Ce serait ma première question.

M. Gagnon : Je vous remercie de la question. Il y a plusieurs étapes. En fait, lorsque des services de police consultent notre base de données, nous appelons cela des recherches tactiques. Chaque année, il se fait environ 2 000 recherches tactiques dans notre base de données pour appuyer les enquêtes effectuées par les services de police canadiens, uniquement pour des crimes de nature sexuelle.

Par ailleurs, les évaluations de risques sont faites chaque jour sur des délinquants sexuels contre les enfants dans le but de répondre aux critères de l'alinéa 16(4)j.3) relatifs à la divulgation aux services frontaliers.

Le sénateur Dalphond : Vous dites que dans certains cas vous fournissez de l'information à la police du pays où la personne se dirige. On sait que dans certains pays, comme la Thaïlande, par exemple, il y a un certain commerce. Est-ce que vous avez la collaboration des Thaïlandais, ou on vous fournit l'information et ensuite, eux ferment les yeux?

M. Gagnon : C'est une excellente question. Si vous me le permettez, je vais répondre en anglais.

[Traduction]

M. Gagnon : L'alinéa 16(4)j.1) nous autorise à communiquer des renseignements à des services de police étrangers lorsque c'est nécessaire pour prévenir un crime de nature sexuelle ou faire enquête sur un tel crime.

Nous ne divulguons des renseignements que dans certaines circonstances : lorsqu'il s'agit d'un délinquant sexuel à risque élevé qui voyage ou d'un délinquant sexuel transnational. Nous devons être prudents lorsque nous le faisons. Nous ne pouvons pas divulguer à n'importe quel pays. Nous devons passer par une commission pour nous assurer que cela ne causera pas de tort au délinquant. Il y a des pays, bien sûr, auxquels nous ne pouvons pas divulguer de renseignements, mais nous le pouvons dans la plupart des cas.

Pour ce qui est de la collaboration, nous communiquons l'information par l'entremise de l'agent de liaison de la GRC responsable du pays où se rend le délinquant. En Thaïlande, nous la communiquons directement à notre agent sur le terrain, qui sait à qui la relayer. Il revient alors à la police thaïlandaise d'agir selon les lois et les politiques du pays.

Parfois, la police locale nous fait savoir par l'agent de liaison que le délinquant a été renvoyé au Canada, ce qui arrive souvent. Parfois, le délinquant a été admis dans le pays, ce qui arrive

country, which also happens. But, again, maybe the offender has citizenship. We don't know the reason, but we see both results.

Senator Dalphond: Are the Thai police providing you with information? For example, if someone is having sex with children in Thailand and paying for it, do they report that type of thing? Will they inform the liaison officer, who will then inform you about that?

Mr. Gagnon: Now we are talking about a foreign conviction.

Senator Dalphond: Not a conviction. For example, a traveller who is involved in things that the police can observe, but they are not arrested.

Mr. Gagnon: It depends on the country. That is not our mandate at the National Sex Offender Registry. For example, the United States will disclose sex offenders who travel to Canada, but that disclosure is made to CBSA or to the local police, not to our section. That is apart from our mandate.

Senator Dalphond: Thank you.

Senator Klyne: Welcome to our guests.

My first question is for Staff Sergeant Gagnon. As the primary organization responsible for maintaining the National Sex Offender Registry, or NSOR, how do you assess the effectiveness of SOIRA's current framework and the framework proposed in Bill S-12 in terms of preventing and investigating crimes of a sexual nature? Are there any specific areas that you believe need improvement or enhancement?

Mr. Gagnon: Thank you for the question. We have been working with Justice Canada and Public Safety for many years and have recommended improvements. Many of those improvements are in this bill. The RCMP fully supports the implementation of this bill.

We see many positives. For example, the 14-day notification for offenders who are travelling makes a big difference to us because we will have time to do a risk assessment to see if we should notify another country. It was frustrating when we would have offenders call from the airport and say, "I am on a plane in one hour. Good luck." That does not leave us a lot of time to make that notification.

Senator Klyne: This question is for either of the witnesses from the RCMP.

aussi. Mais, là encore, le délinquant a peut-être la citoyenneté du pays. Nous ne savons pas la raison, mais nous voyons les deux cas.

Le sénateur Dalphond : Est-ce que la police thaïlandaise vous fournit des renseignements? Par exemple, si quelqu'un a des relations sexuelles avec des enfants en Thaïlande et qu'il paie pour cela, est-ce qu'on vous signale ce genre de choses? Est-ce que la police thaïlandaise en informe l'agent de liaison, qui vous informe à son tour?

M. Gagnon : On parle maintenant d'une condamnation à l'étranger.

Le sénateur Dalphond : Pas une condamnation. Prenons l'exemple d'un voyageur qui fait des choses que la police peut observer, mais qui ne se fait pas arrêter.

M. Gagnon : Cela dépend du pays. Cela ne relève pas de nous au Registre national des délinquants sexuels. Par exemple, les États-Unis signalent les délinquants sexuels qui se rendent au Canada, mais ils le font à l'ASFC ou à la police locale, et non à notre service. Cela ne fait pas partie de notre mandat.

Le sénateur Dalphond : Merci.

Le sénateur Klyne : Bienvenue à nos invités.

Ma première question s'adresse au sergent d'état-major Gagnon. En tant que principal organisme chargé de tenir le Registre national des délinquants sexuels, comment évaluez-vous l'efficacité de la LERDS dans sa forme actuelle et celle du cadre proposé dans le projet de loi S-12 en ce qui concerne la prévention des crimes de nature sexuelle et les enquêtes à leur sujet? Y a-t-il des aspects particuliers qui, selon vous, ont besoin d'être améliorés ou renforcés?

M. Gagnon : Je vous remercie de la question. Nous travaillons avec Justice Canada et Sécurité publique Canada depuis de nombreuses années et nous avons recommandé des améliorations, dont beaucoup se trouvent dans le projet de loi. La GRC appuie sans réserve la mise en œuvre de ce projet de loi.

Nous voyons de nombreux aspects positifs. Par exemple, le préavis de 14 jours pour les délinquants qui voyagent fait une grande différence pour nous, parce que nous aurons le temps de faire une évaluation des risques et déterminer s'il y a lieu d'avertir un autre pays. C'était frustrant de voir des délinquants appeler de l'aéroport pour nous dire : « Je prends l'avion dans une heure. Bonne chance. » Cela ne nous laisse pas beaucoup de temps pour lancer cet avertissement.

Le sénateur Klyne : Ma question s'adresse à l'un ou l'autre des témoins de la GRC.

SOIRA operates in conjunction with the Criminal Code provisions — namely, sections 490.011 to 490.032 — that allow courts to order offenders convicted of designated offences to supply information for NSOR.

How does the RCMP collaborate with the judicial system to ensure the effective implementation and enforcement of these orders? Are there any challenges or opportunities for improvement in this area?

Mr. Gagnon: Currently, when an offender is ordered to report to the National Sex Offender Registry, the courts are under an obligation to let us know. We have no influence on when those orders are given. We are reactionary, meaning we receive these orders and, from then on, manage the database with the offender information. When someone is non-compliant, that is not managed by our office; it is managed by the territorial or provincial offices.

On a daily basis, we would go into the database and see who has not been reporting, for example. We gather evidence and report this back to the police of jurisdiction for a charge under the Criminal Code for failing to comply with their obligations under SOIRA.

Senator Simons: In the Supreme Court case that led to this change, the court wrote:

Despite its long existence, there is little or no concrete evidence of the extent to which [the National Sex Offender Registry] assists police in the prevention and investigation of sex offences.

The court was a bit skeptical that this is actually something more than just security theatre.

Mr. Gagnon, you said that you had some examples that you could provide. I am curious to know exactly how this practically helps police officers and parole officers to manage people who have been released.

Mr. Penney: Thank you for the question. I will provide an example and refer to Mr. Gagnon who has many more.

Going back to Thailand, we had a recent case in January 2023. We were advised that a high-risk child offender was going to be travelling to Thailand. We had sufficient notification from the individual. The team was able to do a risk assessment and determine that it met the threshold to be shared with the Thai authorities. They denied entry to that individual. Upon return to Canada — because we also disclosed this information to the Canada Border Services Agency, or CBSA — CBSA had the individual through secondary and were looking through some of the things they had with them, their phone and stuff. It was

La LERDS fonctionne de concert avec les dispositions du Code criminel — notamment les articles 490.011 à 490.032 — qui permettent aux tribunaux d'ordonner aux délinquants reconnus coupables d'infractions désignées de fournir des renseignements pour le registre.

Comment la GRC collabore-t-elle avec l'appareil judiciaire pour assurer l'application efficace de ces ordonnances? Est-ce qu'il y a des problèmes ou des possibilités d'amélioration dans ce domaine?

M. Gagnon : À l'heure actuelle, lorsqu'un délinquant reçoit l'ordre de se présenter à l'inscription au Registre national des délinquants sexuels, les tribunaux ont l'obligation de nous le faire savoir. Nous n'avons aucune influence sur le moment où ces ordonnances sont émises. Nous ne faisons que réagir, c'est-à-dire que nous recevons les ordonnances, par la suite nous gérons la base de données avec les renseignements que nous avons. Lorsqu'une personne omet de se conformer, ce n'est pas nous qui nous en occupons; c'est le bureau territorial ou provincial.

Chaque jour, nous consultons la base de données pour voir qui a omis de se présenter, par exemple. Nous recueillons des preuves et nous les communiquons à la police compétente pour qu'elle porte une accusation en vertu du Code criminel pour manquement à une obligation imposée par la LERDS.

La sénatrice Simons : Dans l'arrêt de la Cour suprême qui a mené à ce changement, la cour écrivait :

[...] malgré sa longue existence, il y a peu de preuves concrètes, voire aucune, de la mesure dans laquelle [le Registre national des délinquants sexuels] aide la police à prévenir les infractions sexuelles et à enquêter sur celles-ci.

La cour avait ses doutes et y voyait un peu de la poudre aux yeux qu'on jetait au nom de la sécurité.

Monsieur Gagnon, vous avez dit que vous aviez des exemples à donner. Je suis curieuse de savoir exactement comment cela aide concrètement les policiers et les agents de libération conditionnelle à gérer les gens qui ont été libérés.

M. Penney : Je vous remercie de la question. Je vais donner un exemple et laisser la parole à M. Gagnon, qui en a beaucoup d'autres.

Pour revenir à la Thaïlande, nous avons récemment eu un cas en janvier 2023. On nous a signalé qu'un agresseur d'enfants à risque élevé allait se rendre en Thaïlande. La personne nous en avait avisés comme il se devait. L'équipe a pu effectuer une évaluation des risques et établir qu'il y avait lieu de communiquer avec les autorités thaïlandaises, qui ont refusé l'entrée à cette personne. À son retour au Canada — parce que nous avons aussi divulgué cette information à l'Agence des services frontaliers du Canada —, l'ASFC a fait passer l'individu à la fouille secondaire et a inspecté certains des effets qu'il avait

identified that this individual, despite having a court-ordered prohibition from interacting with children, seemed to have messages that suggested that he was babysitting children. This information was relayed from CBSA to RCMP, to our unit, and we reached out to the field. Through the multiple tools and databases that we have available to us, like CPIC and others, we were able to identify who the potential mother of these children was and engage with them. Through further investigation, we determined that this individual was in the lives of many children. This one is still ongoing, but it is a great example of the objective of SOIRA and the NSOR. We have many other examples that we would be happy to provide to the committee in writing.

Senator Simons: That would be great. If there is another example you could provide now, that would be terrific.

Mr. Gagnon: Yes. We were not engaged in that case so we couldn't provide the information that we have.

When I started in the unit five years ago, I wanted to collect all this information. We have a list of what we'll call success stories that are unclassified. We've uploaded them to the database. Whenever a Crown attorney is facing a constitutional challenge, they can contact our office and we can share that information with them and we can share it with you.

A good example that occurred in Montréal a few years ago was a sexual assault investigation where the offender was on a public bus, transit, and spoke to a female. They got off the bus. He offered her some drugs and he eventually assaulted her and left the scene. She called the police. A tactical query of our database was done. We were able to identify him because he used a nickname with her and he also disclosed that nickname in our database. There was a full match and arrest.

We have many examples where the database is of use in investigations of crimes of a sexual nature.

Senator Simons: Until this last decision, people were automatically put in the database. Now there will be more discretion for judges to be able to say that if the person makes an application that their crime was more minor, they shouldn't automatically be in the database.

Is it perhaps a more effective tool if it's not cluttered up with people whose crimes are minor compared to the more serious offenders? I wonder if it gets to a point that there are so many names in it that it becomes dysfunctional and if it might not be

avec lui, son téléphone et tout le reste. Il est apparu que cette personne, même si le tribunal lui avait interdit d'interagir avec des enfants, avait des messages qui permettaient de croire qu'elle gardait des enfants. L'information a été transmise de l'ASFC à la GRC, à notre unité, et nous nous sommes mis à enquêter. Grâce aux nombreux outils et bases de données dont nous disposons, comme celles du CIPC et d'autres, nous avons pu identifier la mère de ces enfants et communiquer avec eux. Après une enquête plus poussée, nous avons déterminé que cet individu était présent dans la vie de nombreux enfants. Son cas est toujours actuel, mais c'est un excellent exemple de la raison d'être de la LERDS et du registre. Nous avons de nombreux autres exemples que nous serions heureux de fournir au comité par écrit.

La sénatrice Simons : Nous ne demandons pas mieux. S'il y a un autre exemple que vous pourriez nous donner maintenant, ce serait formidable.

M. Gagnon : Oui. Nous n'étions pas engagés dans cette affaire, alors nous ne pouvions pas fournir l'information que nous avons.

Lorsque j'ai commencé à travailler dans le service il y a cinq ans, je voulais réunir toute cette information. Nous avons une liste d'affaires qui ont bien fini et qui ne sont pas classifiées. Nous les avons versées dans la base de données. Chaque fois qu'un procureur de la Couronne fait face à une contestation d'ordre constitutionnel, il n'a qu'à communiquer avec notre bureau et nous lui communiquons cette information, comme nous pouvons vous la communiquer.

Un bon exemple qui s'est produit à Montréal il y a quelques années est une enquête sur une agression sexuelle où le délinquant était monté dans un autobus public et s'était adressé à une femme. Ils sont descendus de l'autobus. Il lui a offert de la drogue et il a fini par l'agresser et quitter les lieux. Elle a appelé la police. Une recherche tactique a été faite dans notre base de données. Nous avons pu l'identifier parce qu'il a utilisé un surnom avec elle et qu'il avait divulgué ce surnom dans notre base de données. La correspondance était complète et il a été arrêté.

Nous avons de nombreux exemples d'utilisation de la base de données dans le cadre d'enquêtes sur des crimes de nature sexuelle.

La sénatrice Simons : Jusqu'à cette dernière décision, les gens étaient automatiquement inscrits dans la base de données. Maintenant, les juges auront plus de latitude pour dire que si la personne plaide pour faire atténuer la gravité de son crime, elle ne devrait pas automatiquement figurer dans la base de données.

Est-ce que ce ne serait pas un outil plus efficace s'il n'était pas encombré de gens dont les crimes sont mineurs par rapport aux plus graves? Je me demande si on en arrive à un point où il y a tellement de noms que le système devient dysfonctionnel et s'il

better to have it be the most serious cases and not cases, for example, of a 19-year-old with his 16-year-old girlfriend.

Mr. Gagnon: I get the question but it is difficult to answer a hypothetical like that. The system is never cluttered. We have 63,000 offenders. They each have their own characteristics, geographic area where they live, vehicles that they drive and telephones that they use. All that information is available to investigators to help them solve these crimes.

We also do queries on known offenders. Sometimes an offender is arrested and they will ask us for all the information pertaining to this person. That is also helpful. We had a case recently in New Brunswick where someone was wanted. We were able to provide the address where that person was and could arrest the person because we had that information in our database.

Senator Batters: Thanks very much to all of you for being here. My question is for the police witnesses. When the minister was here last week, I asked his department officials about the compliance warrant in this bill. That warrant allows police to arrest sex offenders who are required to register but don't. I asked them how this gets us any further. The warrant allows police to escort the non-compliant offender to the registration place, but, at the end of the day, the ultimate sanction is still the offender being charged. That's the same as right now. It is something which, apparently, 20% of offenders really aren't very concerned about.

The answer I got back from the department counsel when I asked this question on June 7 is this:

It is hoped what it will do is facilitate the ease. If people are not coming maybe there is a reason why they can't come. I guess maybe the better option is it gets them to the reporting centre and provides them with the opportunity to do it.

Basically, the police essentially become a free Uber service for sex offenders. Can you comment on that and on how the compliance warrant gets us any further than what's in place now?

Mr. Gagnon: Thank you for the question. Yes, Bill S-12 is suggesting a warrant section, which is used currently in the Ontario act called Christopher's Law. They have this.

Our priority at the sex offender registry is not to arrest people, not to charge people. It is to have the most accurate information in our database to assist in investigations.

ne serait pas préférable de s'en tenir aux cas les plus graves et non au cas, par exemple, d'un jeune de 19 ans avec sa petite amie de 16 ans.

M. Gagnon : Je comprends la question, mais il est difficile de répondre à une question hypothétique comme celle-là. Le système n'est jamais encombré. Nous avons 63 000 délinquants. Nous avons les caractéristiques propres à chacun d'eux, la région géographique où il vit, le véhicule qu'il conduit et le téléphone qu'il utilise. Tous ces renseignements sont à la disposition des enquêteurs pour les aider à résoudre ces crimes.

Nous faisons aussi des recherches sur des délinquants connus. Parfois, la police arrête un délinquant et nous demande tous les renseignements qui le concernent. Cela aussi, c'est utile. Nous avons eu récemment un cas au Nouveau-Brunswick où quelqu'un était recherché. Nous avons pu fournir son adresse et le faire arrêter parce que nous avons cette information dans notre base de données.

La sénatrice Batters : Merci beaucoup à vous tous d'être ici. Ma question s'adresse aux témoins de la police. Lorsque le ministre a comparu devant nous la semaine dernière, j'ai demandé aux fonctionnaires de son ministère à propos du mandat d'arrestation pour défaut de se conformer, qui est prévu dans le projet de loi. Ce mandat permet à la police d'arrêter les délinquants sexuels qui sont tenus de s'inscrire, mais qui ne le font pas. Je leur ai demandé à quoi cela nous avançait. Le mandat permet à la police d'escorter le délinquant pris en défaut jusqu'au bureau d'inscription, mais, au bout du compte, la sanction ultime demeure l'inculpation du délinquant. C'est la même chose qu'à l'heure actuelle. C'est quelque chose dont, apparemment, 20 % des délinquants ne se soucient pas vraiment.

La réponse que j'ai reçue de l'avocate du ministère lorsque j'ai posé cette question le 7 juin est la suivante :

On espère que cela facilitera les choses. Si les gens ne viennent pas s'inscrire, il y a peut-être une raison. Je suppose que la meilleure option, c'est de les amener au bureau d'inscription et de leur donner l'occasion de le faire.

Essentiellement, la police devient un service Uber gratuit pour les délinquants sexuels. Pouvez-vous nous dire ce que vous en pensez et comment ce mandat nous fait avancer le moins par rapport aux dispositions en vigueur actuellement?

M. Gagnon : Je vous remercie de la question. Oui, le projet de loi S-12 propose un article sur le mandat, qui sert actuellement dans une loi de l'Ontario qu'on appelle la Loi Christopher. Ils ont cela en Ontario.

Notre priorité au registre des délinquants sexuels n'est pas d'arrêter les gens ni de porter des accusations. C'est d'avoir l'information la plus exacte possible dans notre base de données pour faciliter les enquêtes.

If someone is not compliant, basically I think we'll have two routes to take. First, get an arrest warrant and charge for the crime of not reporting, which we're doing now. The problem with this, however, is that we keep arresting them and they never register. At least now we'll have a tool to enforce a registration and to ensure that our database will be accurate and up to date. This is to afford us the opportunity to force that registration. Instead of us charging them all the time and they never register, this will give us a tool to be able to force a registration and capture their information.

Senator Batters: I hope it works for you.

Mr. Gagnon: We all do.

Senator Arnot: Thank you, witnesses. I have two short questions for both witnesses.

First, can you describe how the National Sex Offender Registry is similar or different from other databases you have such as CPIC, the Canadian Police Information Centre databases?

Second, we heard Chief Lanouette identify some legislative amendments that he would like to see. Are there any immediate flaws or gaps that you've recognized that should be addressed before passage of this bill?

Mr. Penney: Thank you very much for the question. To the first question, it was around —

Senator Arnot: The differences between NSOR and CPIC and what falls off the table.

Mr. Penney: Regarding the difference between NSOR and CPIC, the obligations under NSOR involve an annual update or an update any time an offender is changing address and employment. The difference between an offender in NSOR and that database versus CPIC would be the more current up-to-date information, including photos of tattoos, markings, things like that, which we know can change. The original mug shot of a conviction can be 15 or 20 years ago in CPIC, but on NSOR we have the latest and greatest photo that can be, potentially, up to 12 months old.

To your second question around the suggestions from our colleague with the Canadian Association of Chiefs of Police, or CACP, the RCMP welcomes any suggestions or changes around that ultimate goal, as my colleague has said, namely, ensuring that the information is current. Anything around changing it or stronger enforcement action around compliance and offenders' updating would be of great benefit to the NSOR program.

Si quelqu'un ne se conforme pas à la loi, je pense que deux voies s'offrent à nous. Premièrement, obtenir un mandat d'arrestation et porter une accusation pour le crime de ne pas s'être présenté, comme nous faisons actuellement. Le problème, cependant, c'est que nous passons notre temps à les arrêter et qu'ils ne s'inscrivent jamais. Au moins, nous aurons maintenant un outil pour que l'inscription se fasse et que notre base de données soit exacte et à jour. Nous aurons la possibilité de forcer l'inscription. Au lieu de les accuser tout le temps et qu'ils ne s'inscrivent jamais, nous aurons un outil qui nous permettra d'exiger l'inscription et de saisir leurs renseignements.

La sénatrice Batters : Je vous le souhaite.

M. Gagnon : Nous le faisons tous.

Le sénateur Arnot : Merci aux témoins. J'ai deux brèves questions à poser aux deux témoins.

Premièrement, pouvez-vous décrire en quoi le Registre national des délinquants sexuels est semblable aux autres bases de données que vous avez, comme celle du Centre d'information de la police canadienne, ou en quoi il est différent?

Deuxièmement, nous avons entendu le chef Lanouette nous parler de certaines modifications législatives qu'il aimerait voir. Y a-t-il des lacunes ou des failles qui vous apparaissent dans l'immédiat et qu'il faudrait corriger avant l'adoption de ce projet de loi?

M. Penney : Merci beaucoup de la question. Pour répondre à la première question, qui concernait...

Le sénateur Arnot : Les différences entre le Registre national des délinquants sexuels et le Centre d'information de la police canadienne.

M. Penney : En ce qui concerne la différence entre le registre et le CIPC, le registre exige une mise à jour annuelle ou une mise à jour chaque fois qu'un délinquant change d'adresse et d'emploi. Par rapport à la base de données du CIPC, l'inscription au registre permet d'avoir des renseignements plus actuels sur le délinquant, notamment des photos de tatouages, des marques, des choses de ce genre qui peuvent changer avec le temps. Au CIPC, la photo originale de face et de profil d'un condamné peut avoir été prise il y a 15 ou 20 ans, mais dans le registre, nous avons la photo la plus récente et la meilleure, qui n'a pas plus de 12 mois.

Pour ce qui est de votre deuxième question au sujet des suggestions de notre collègue de l'Association canadienne des chefs de police, la GRC est ouverte à toute suggestion ou à toute modification législative qui sert l'objectif ultime, qui est d'avoir une information est à jour, comme disait mon collègue. Toute modification ou mesure d'application plus stricte concernant l'obligation de se présenter pour mettre à jour les renseignements serait très utile au Registre national des délinquants sexuels.

Senator D. Patterson: I have one short question to Chief Lanouette. First, thanks to the witnesses for being here.

You made three specific recommendations for amendments to improve the bill, I believe. Have you had those amendments put in writing and could this be shared with the committee, please?

[*Translation*]

Mr. Lanouette: Yes, indeed, the three recommendations were put into writing. I think the committee has them already. If you need further details, we could produce another document. It is part of the statement.

[*English*]

The Chair: Chief, Senator Patterson was asking whether you have them in the form of a legislative text?

[*Translation*]

Mr. Lanouette: No, that was not done. We could however review the CACP's amendments with the committee.

[*English*]

The Chair: It's not fair to delegate our work to you, but if there were something you could share with us in legislative form, am I capturing that, Senator Patterson?

Senator D. Patterson: Yes, Mr. Chair. I took notes on the amendments as I understood them, but I was wondering if we could have a little more detail, either if you have the ability to have them turned into legislative language, that would be great; otherwise, if they could be spelled out in a little more detail than I got from your presentation. They sounded very specific and referred to certain sections of the bill, so I thought it would be useful for the committee to have that more detailed information.

The Chair: Just not to assign too much responsibility, Chief Lanouette, we do have some more detailed language that we just received today. Once it's in the proper form bilingually, we will make sure it's circulated to all senators.

Senator D. Patterson: Okay.

The Chair: They do good research for us.

Senator D. Patterson: Very good. That answers my question. Thank you very much.

Le sénateur D. Patterson : J'ai une brève question pour le chef Lanouette. Tout d'abord, je remercie les témoins de leur présence.

Vous avez fait trois recommandations précises d'amendements pour améliorer le projet de loi, je crois. Les avez-vous fait mettre par écrit et pourriez-vous les transmettre au comité, s'il vous plaît?

[*Français*]

M. Lanouette : Effectivement, les trois recommandations ont été mises par écrit. Je crois que le comité les a déjà en main. Si vous avez besoin de précisions additionnelles, on pourra produire un document supplémentaire. C'est au sein même de la déclaration.

[*Traduction*]

Le président : Chef Lanouette, le sénateur Patterson vous demandait si vous les aviez sous forme de texte législatif?

[*Français*]

M. Lanouette : Non, cela n'a pas été fait. Cependant, on pourrait regarder avec le comité les amendements de l'ACCP.

[*Traduction*]

Le président : Il n'est pas juste de vous déléguer notre travail, mais s'il y a quelque chose que vous pourriez nous soumettre sous forme législative... est-ce bien ce que vous voulez, sénateur Patterson?

Le sénateur D. Patterson : Oui, monsieur le président. J'ai pris des notes sur les amendements tels que je les ai compris, mais je me demandais si nous pouvions avoir un peu plus de détails, ou si vous avez la capacité de les formuler en langage législatif, ce qui serait formidable. Sinon, si vous pouviez les énoncer de façon un peu plus détaillée que ce que j'ai pu retenir de votre exposé. Vos recommandations semblaient très précises et renvoyaient à certains articles du projet de loi. J'ai donc pensé qu'il serait utile d'obtenir plus de détails.

Le président : Pour ne pas trop vous imposer de travail, chef Lanouette, nous avons justement un libellé plus détaillé que nous avons reçu aujourd'hui même. Dès qu'il sera en bonne et due forme dans les deux langues officielles, nous veillerons à le distribuer à tous les sénateurs.

Le sénateur D. Patterson : D'accord.

Le président : Nos chercheurs font de l'excellent travail.

Le sénateur D. Patterson : Très bien. Cela répond à ma question. Merci beaucoup.

The Chair: I have a couple of questions in follow-up to the data information, I think, Mr. Gagnon, that you indicated. Here I'm interested in the degree to which you have information and can share with us about quantitatively the effectiveness of the database in providing material information that has led to the identification of people who have committed sexual offences or the prevention of problematic situations. I know, and we heard from the minister, that a review is planned, but the effectiveness of the database would be of some interest to us.

My second question is: You get these inquiries. How are you able to determine that the inquiry that might be coming from a police force or an investigator is an inquiry that is connected to something of a sexual nature? Is there a mechanism or a standard that has to be met for the inquiry in order for the information in the database to be made accessible?

Mr. Gagnon: I'll answer the second question. Yes, there is a threshold to me, and it's in accordance with section 16-4(c)(2) which says that we can share or disclose information if it's necessary for the prevention investigation for a crime of a sexual nature. That's a threshold. In the database, when a request comes in, we look at the request and ensure that the threshold is met. It includes details of the crime they're investigating and a file number.

If it's a request, for example, for a stolen vehicle and they want to check the plate, it will be refused. It's got to be in accordance with the law.

The Chair: Are there very many that you refuse?

Mr. Gagnon: Not that I know of. Our office in Ottawa does not do these tactical queries. They're done by provincial and territorial centres, but we do audits. When we perform an audit, we do look at the threshold in tactical queries.

The Chair: Thank you. That's helpful. Since Senator Forest is entering for the first time, over to him.

[Translation]

Senator Forest: I am replacing Senator Dupuis.

I am curious, regarding the three interesting recommendations from Mr. Lanouette, does that mean that, right now, the first recommendation was to request that any change of vehicle in a period be included? Under the National Sex Offender Registry currently, if there is a normal change of vehicle, there is no requirement to inform you? Another thing that I thought would be automatic: The authorization to receive photos and distinctive marks and tattoos is not currently part of the National Sex Offenders Registry?

Le président : J'ai quelques questions pour faire suite à ce que vous disiez, je crois, monsieur Gagnon, à propos des renseignements versés dans la base de données. J'aimerais savoir dans quelle mesure vous pouvez nous parler, en termes quantitatifs, de l'efficacité de la base de données pour ce qui est de fournir des renseignements importants permettant d'identifier des personnes qui ont commis des infractions sexuelles ou de prévenir des situations problématiques. Je sais qu'un examen est prévu — le ministre nous l'a dit —, mais l'efficacité de la base de données nous intéresserait.

Ma deuxième question est la suivante : vous recevez une demande de renseignements de la part d'un service de police ou d'un enquêteur. Comment pouvez-vous savoir si l'enquête se rapporte à quelque chose de nature sexuelle? Est-ce qu'il y a un mécanisme ou une norme à respecter pour donner accès à l'information contenue dans la base de données?

M. Gagnon : Je vais répondre à la deuxième question. En ce qui me concerne, il y a un seuil qui découle du paragraphe 16-4c) (2) selon lequel nous pouvons communiquer les renseignements nécessaires à la tenue d'une enquête de prévention d'un crime de nature sexuelle. C'est cela le seuil. Nous examinons toute requête reçue dans la base de données et nous nous assurons que le seuil est atteint. Cela comprend les détails du crime sur lequel porte l'enquête et un numéro de dossier.

S'il s'agit, par exemple, d'une demande de vérification de l'immatriculation d'un véhicule volé, celle-ci sera rejetée. Il faut qu'elle soit conforme à la loi.

Le président : En refusez-vous beaucoup?

M. Gagnon : Pas que je sache. Notre bureau à Ottawa ne s'occupe pas de ces requêtes tactiques. Ce sont les centres provinciaux et territoriaux qui s'en chargent, mais nous faisons des vérifications. Lors d'un audit, nous vérifions le seuil des requêtes tactiques.

Le président : Merci. C'est utile. Comme c'est la première fois que le sénateur Forest se trouve parmi nous, je lui cède la parole.

[Français]

Le sénateur Forest : Je remplace la sénatrice Dupuis.

Pour m'informer, les trois recommandations qui sont intéressantes et que M. Lanouette faisait, cela veut-il dire qu'actuellement, la première était de demander à ce que tout changement de véhicule dans une période soit inclus? Actuellement, dans le Registre national des délinquants sexuels, s'il y a un changement de véhicule par voie normale, on n'est pas tenu de vous en informer? Une autre question me semblait d'office : l'autorisation d'avoir des photos des signes distinctifs et des tatouages n'est pas actuellement dans le Registre national des délinquants sexuels?

Mr. Gagnon: Thank you for the question. On the first question regarding vehicles, sex offenders are required to register once a year. When they do that, they have to provide a lot of information, including information about the vehicles they use. They are not required to provide an update on other vehicles they may have had during the year. Vehicles are reported just once per year. It is a good idea to amend the act to require offenders to report the vehicles they drive.

On your second question regarding photos, do you mean taking photos or showing photos to victims and witnesses?

Senator Forest: I think that was Mr. Lanouette's third recommendation, to show photos. My understanding is that authorization can be given to take photos of tattoos and distinctive marks to get a full physical picture of the individual.

Mr. Gagnon: Thank you. I think the request is to clarify the wording in the legislation. Currently, the act says that photos can be taken of observable characteristics. An offender wearing a long-sleeve sweater could say that his tattoos are not observable. We do of course take pictures. We would like the wording to be more specific, clearer, to authorize us to do that.

As to sharing photos of an offender or photos of tattoos with a victim or witness, that is not in the act. That contravenes the act and subsection 16(4), which says that nothing can be shared with members of the public. Victims and witnesses are members of the public. The recommendation would be to be authorized to share the photos we have in our database in order to identify sex offenders.

Senator Forest: If I understand correctly, the National Sex Offender Registry exists, but you are not allowed to use it in an investigation, to move the investigation along and to verify suspects?

Mr. Gagnon: No, we disclose all the information to the investigators, but the investigators are not authorized to disclose the information to a victim or a witness.

Senator Boisvenu: My question is for the officials from the RCMP. I want to talk to you about the preventative aspects of the National Sex Offender Registry. Currently, not all police officers can consult the National Sex Offender Registry, unlike the Canadian Police Information Centre (CPIC); it is the investigators who may check or consult the database if a crime is committed. The registry is not available to all police officers, the way CPIC is; access is limited.

M. Gagnon : Merci pour la question. Pour la première question sur les véhicules, l'obligation d'un délinquant sexuel est de s'enregistrer une fois par année. Lors de cette inscription, il doit fournir beaucoup d'informations, y compris sur les véhicules qu'il utilise. Ils n'ont aucune obligation de faire une mise à jour sur les autres véhicules qu'il aurait eus durant l'année. Les véhicules, ce n'est qu'une fois par année. C'est une bonne suggestion de modifier la loi pour imposer une obligation pour les délinquants de rapporter les véhicules qu'ils conduisent.

Pour votre deuxième question concernant les photos, voulez-vous dire de prendre les photos ou de montrer les photos à des victimes et des témoins?

Le sénateur Forest : Cela me semble être la troisième recommandation de M. Lanouette, qui était de montrer les photos. Ce que je comprends, c'est qu'on peut être autorisé à prendre des photos de tatouages et de signes distinctifs pour avoir un portrait physique complet de l'individu.

M. Gagnon : Je vous remercie. Je crois que la demande est de préciser le langage dans la loi. En ce moment, la loi dit qu'on peut prendre des photos de caractéristiques observables. Un délinquant qui arrive avec un gilet à manches longues pourrait dire que son tatouage n'est pas observable. Il est évident qu'on prend les photos. On voudrait un langage plus précis et plus clair pour nous donner l'autorisation de faire cela.

Quand on en vient à divulguer des photos d'un délinquant ou des photos de tatouages à une victime ou à un témoin, ce n'est pas dans la loi. Cela contrevient à la loi et au paragraphe 16(4), qui dit qu'on ne peut faire aucune divulgation à des membres du public. Les victimes et les témoins sont des membres du public. La recommandation serait d'obtenir l'autorisation de divulguer les photos que nous avons dans notre base de données dans le but d'identifier les délinquants sexuels.

Le sénateur Forest : Si je comprends bien, le Registre national des délinquants sexuels existe, mais vous n'avez pas le droit de l'utiliser dans le cadre d'une enquête, pour faire progresser l'enquête et vérifier les suspects?

M. Gagnon : Non, c'est qu'on divulgue toute l'information aux enquêteurs, mais les enquêteurs n'ont pas l'autorisation de divulguer l'information à une victime ou à un témoin.

Le sénateur Boisvenu : Ma question s'adresse aux représentants de la GRC. Je veux parler avec vous du côté préventif du Registre national des délinquants sexuels. On sait qu'actuellement, le Registre national des délinquants sexuels ne peut pas être vérifié par tous les policiers, comme le Centre d'information de la police canadienne (CIPC); ce sont les enquêteurs qui peuvent vérifier ou consulter la base de données si un crime est commis. Ce n'est pas un registre ouvert à tous les policiers, comme ceux du CIPC; l'accès est limité.

In Alberta, I met a family whose mother and child were murdered by a sexual predator who had faced eight to ten charges and was registered in the National Sex Offender Registry. For four and a half years, he had been living next to a school with children and had been subject to an order prohibiting him from having contact with children. Does this bill include any tools that would enable the police to work on this preventative aspect, or will you use the National Sex Offender Registry only when a crime has been committed?

Mr. Gagnon: Thank you for the question. With respect to prevention, disclosure from foreign countries would be for prevention purposes.

Senator Boisvenu: I mean in Canada. In the case of the woman who was murdered, the offender had been living close to her, a school and play areas for four and a half years. Why was he not monitored during that time? He was in the National Sex Offender Registry.

Mr. Gagnon: That would be a question for the local police. My mandate is for the National Sex Offender Registry.

Senator Boisvenu: The RCMP does the work of the municipal and provincial police in the provinces.

Mr. Gagnon: That would be a question for them. For that kind of investigation, that would be a question for them.

Senator Boisvenu: Will this bill enhance crime prevention?

At present, the registry is used only when a crime is committed. It does not really serve a preventative purpose.

Mr. Gagnon: I'm not sure I understand your question, senator.

Senator Boisvenu: What I mean is that the National Sex Offender Registry is a tool that is used in investigations when a crime has been committed, but it does not help prevent crime. It does not have a preventative effect.

Mr. Gagnon: The information that can be disclosed to police officers serves a preventative purpose. For example, if someone calls the police to report a suspect in an area or near a school, the police arrive and have a description. They can certainly do a tactical query for that crime in the database in order to identify the person.

J'ai rencontré en Alberta les membres d'une famille dont la mère ainsi que son enfant ont été assassinés par un prédateur sexuel qui avait fait face à huit à dix accusations et qui était inscrit au Registre national des délinquants sexuels. Cela faisait quatre ans et demi qu'il habitait à côté d'une école où il y avait des enfants et qu'il était visé par une interdiction d'entrer en contact avec eux. Y a-t-il des outils dans ce projet de loi qui feront en sorte que les policiers pourront travailler à cet aspect préventif, ou utiliserez-vous le Registre national des délinquants sexuels seulement lorsqu'un crime aura été commis?

M. Gagnon : Je vous remercie de la question. En ce qui concerne la prévention, dans le domaine de la divulgation des pays étrangers, ce serait une cause de prévention.

Le sénateur Boisvenu : Je parle du Canada. Cette dame qui a été assassinée, cela faisait quatre ans et demi que cet homme habitait près de chez elle, d'une école et d'aires de jeux. Comment se fait-il qu'il n'ait pas été surveillé pendant ces années? Il était pourtant inscrit au Registre national des délinquants sexuels.

M. Gagnon : Ce serait une question pour la police de la juridiction. Mon mandat, c'est le Registre national des délinquants sexuels.

Le sénateur Boisvenu : La GRC fait le travail de policiers municipaux et provinciaux dans les provinces.

M. Gagnon : Ce serait une question pour eux. En fait, pour ce qui est de l'enquête comme telle, ce serait une question pour eux.

Le sénateur Boisvenu : Ce projet de loi améliorera-t-il la prévention des crimes?

Actuellement, le registre n'est utilisé que si un crime a été commis. Il ne sert pas vraiment à prévenir des crimes.

M. Gagnon : Je ne suis pas certain de comprendre la question, sénateur.

Le sénateur Boisvenu : Je veux dire que le Registre national des délinquants sexuels est un outil pour mener des enquêtes lorsqu'un crime est commis, mais il ne sert pas à prévenir des crimes. Il n'a pas d'effet préventif.

M. Gagnon : L'effet préventif est que l'information peut être divulguée aux policiers. Par exemple, si quelqu'un se trouve dans un territoire ou près d'une école et qu'une personne appelle les policiers pour les aviser qu'il y a un suspect aux alentours, les policiers arrivent et ils ont une description. Ils peuvent certainement faire une requête tactique pour ce crime dans la base de données pour être en mesure d'identifier la personne.

Senator Boisvenu: You can understand that we have to wonder about cases such as the woman who was murdered with her child, while the offender lived beside her for four and a half years and was not bothered by the police.

[English]

Senator Klyne: Thank you. I do have a question on which I would like to hear the RCMP's perspective and then Chief Lanouette's perspective on behalf of the Canadian Association of Chiefs of Police.

SOIRA emphasizes the importance of protecting the public while respecting the privacy interests of sex offenders and their potential for rehabilitation and reintegration. Does Bill S-12 achieve the desired balance between public safety and offenders' Charter rights? How can we be sure that the right decisions are being made about which offenders pose a risk of reoffending and should be placed on the National Sex Offender Registry, and which offenders should be exempted?

Mr. Penney: Thank you very much for the question, Mr. Chair.

Whether it's striking the right balance, that definitely falls outside the RCMP's mandate of running and administering the system and ensuring that it has current information on offenders. That would really fall to the judicial system and the courts to determine whether the balance is correct. We would have to defer that matter to our federal colleagues.

Senator Klyne: Maybe I'll just offer this for Chief Lanouette. In that regard, do you have the same or similar view? Can you see anything that could improve things, as I posed the question, for reoffenders? And which offenders should be exempted?

[Translation]

Mr. Lanouette: If I understand correctly, you're basically asking about the balance between individual rights and the public good. It's a very delicate balance, and it's often about walking a fine line, as I'm sure you can appreciate.

Police officers have two duties, of course. First, they have to respect the Canadian Charter of Rights and Freedoms and ensure that individual rights are protected. At the same time, they are responsible for keeping the public safe, and that's where the public good comes into play.

The position of the Canadian Association of Chiefs of Police on the bill — and I mentioned this in my opening statement — also takes into account people who are vulnerable, victims who

Le sénateur Boisvenu : Vous comprendrez que lorsqu'on voit des cas comme celui d'une femme qui s'est fait assassiner avec son enfant, alors que son agresseur habitait à côté de chez elle depuis quatre ans et demi et qu'il n'avait pas été importuné par les policiers, on peut se poser des questions.

[Traduction]

Le sénateur Klyne : Merci. J'aimerais entendre le point de vue de la GRC, puis celui du chef Lanouette, au nom de l'Association canadienne des chefs de police.

La Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, la LERDS, souligne l'importance de protéger le public tout en respectant le droit à la vie privée des délinquants sexuels et leur potentiel de réadaptation et de réinsertion sociale. Le projet de loi S-12 atteint-il l'équilibre souhaité entre la sécurité publique et les droits des délinquants garantis par la Charte? Comment pouvons-nous être certains que les bonnes décisions sont prises au sujet des délinquants qui présentent un risque de récidive et qui devraient être inscrits dans le Registre national des délinquants sexuels, et quels délinquants devraient être exemptés?

M. Penney : Merci beaucoup de la question, monsieur le président.

Quant à savoir s'il s'agit de trouver un juste équilibre, cela ne relève certainement pas du mandat de la GRC qui est de gérer et d'administrer le système, et de s'assurer qu'elle dispose de renseignements à jour sur les délinquants. Il appartient au système judiciaire et aux tribunaux de déterminer si l'équilibre est juste. Il faudrait s'en remettre à nos collègues fédéraux.

Le sénateur Klyne : Je vais peut-être simplement dire ceci au chef Lanouette. À cet égard, avez-vous le même point de vue ou un point de vue semblable? Voyez-vous quelque chose qui pourrait améliorer la situation des récidivistes, comme je l'ai demandé? Et quels délinquants devraient être exemptés?

[Français]

M. Lanouette : Dans le fond, si j'ai bien compris bien la question, vous parliez de l'équilibre entre le droit individuel et le bien collectif. C'est un exercice très délicat. Vous comprendrez qu'on marche souvent sur la ligne.

Naturellement, les policiers ont deux devoirs : d'abord, ils doivent faire respecter la Charte canadienne des droits et libertés. Dans ce contexte, ils doivent veiller à ce que les droits individuels soient bien protégés; en même temps, ils ont aussi la responsabilité d'assurer la sécurité du public, donc le bien collectif, qui entre en ligne de compte.

Dans un projet de loi comme celui-ci, l'Association canadienne des chefs de police — et nous l'avons mentionné dans notre déclaration — prend position également pour les

are vulnerable. We want to make sure they are protected under the legislation.

By vulnerable people, I mean young people under the age of 18, of course, but other types of victims as well. Victims of intimate partner violence come to mind, as do frail seniors, who could also be victims of these types of crimes.

What we like about the bill is that the judge has to consider the personal characteristics of the victim when exercising their discretionary power. In our view, the judge is able to assess the characteristics that make the victim more vulnerable. The judge could therefore impose registration on the National Sex Offender Registry.

[English]

Senator Dalphond: If I properly understand, the NSOR is a bit like the database of DNA. It can be used to search when a crime has been committed first and not as a preventive device.

[Translation]

Mr. Gagnon: Not necessarily.

[English]

Senator Dalphond: Maybe, if you go to Thailand and you obstruct the police.

[Translation]

Mr. Gagnon: Precisely. There's also the case I mentioned earlier, where an individual is out walking around and we have their description. It's possible to do a tactical query in the database to prevent a crime.

Senator Dalphond: You flagged a second problem. You can require someone who reports further to Form 52 that they register at a centre in their province. Are you allowed to ask them to pull up their sleeves to see whether they have any tattoos, for instance?

Mr. Gagnon: Absolutely. It's common practice in registration centres to take photos of the individual's physical characteristics.

Senator Dalphond: You can ask the person to take off their clothes so you can see all of their identifying marks, such as a tattoo on their lower back. However, you can't show the photo of the tattoo to a victim who is filing a complaint and describes the attacker as having a particular mark. If the victim doesn't bring it up, you aren't allowed to show them the photo. Is that correct?

personnes vulnérables, les victimes vulnérables. On veut s'assurer que ces personnes sont protégées dans le cadre de la loi.

Quand on parle de personnes vulnérables, naturellement, les jeunes de moins de 18 ans en font partie, mais il y a d'autres types de victimes. Pensons, par exemple, aux personnes victimes de violence entre partenaires intimes, aux personnes âgées qui sont en perte d'autonomie et qui pourraient, elles aussi, être des victimes de ce genre de délit.

Ce qu'on apprécie dans le projet de loi, c'est le volet où le juge, avant de décider d'utiliser son pouvoir discrétionnaire, analyse les caractéristiques de la victime. On pense ici que le juge est en mesure d'évaluer les caractéristiques qui pourraient rendre la victime plus vulnérable. Par le fait même, il pourrait exiger l'inscription au Registre national des délinquants sexuels.

[Traduction]

Le sénateur Dalphond : Si je comprends bien, le registre est un peu comme la banque de données génétiques. Il peut être utilisé pour une recherche après la commission d'un crime, mais pas en aval, à titre préventif.

[Français]

M. Gagnon : Pas nécessairement.

[Traduction]

Le sénateur Dalphond : Disons, si vous allez en Thaïlande et que vous faites obstruction au travail de la police.

[Français]

M. Gagnon : Exactement. Il y a aussi le cas que j'ai mentionné plus tôt où quelqu'un se promène et il y a une description de l'individu. Il peut y avoir une recherche tactique dans la base de données pour prévenir un crime.

Le sénateur Dalphond : Vous avez signalé un deuxième problème. Vous pouvez exiger de quelqu'un qui se présente, à la suite d'une ordonnance 52, qu'il aille s'inscrire dans un bureau situé dans sa province. Est-ce qu'on peut lui demander de relever ses manches pour voir s'il a des tatouages, par exemple?

M. Gagnon : Absolument. C'est une pratique courante dans les bureaux d'inscription de prendre des photos des caractéristiques physiques de l'individu.

Le sénateur Dalphond : On peut demander à l'individu de se déshabiller pour voir tous les signes distinctifs, par exemple, un tatouage au bas du dos. Toutefois, on ne peut pas montrer la photo du tatouage à une victime qui porte plainte et qui dit que l'agresseur porte un certain signe. Si la victime ne le mentionne pas, vous ne pouvez pas le lui montrer?

Mr. Gagnon: That's exactly right. No information in the database is disclosed to members of the public, and victims and witnesses are members of the public.

Senator Dalphond: That means the investigating officer couldn't discreetly mention a lower back tattoo and show the victim a photo to see whether it's similar to what they saw. Is that right? You can show the victim a lineup of people or a series of photos to identify the offender. However, if the victim describes a tattoo, you can't show them a bunch of photos of tattoos. Is that correct?

[English]

Mr. Gagnon: That type of disclosure would be illegal under the act, and the police officer may be subject to charge under section 17.

Senator Dalphond: There is a problem there.

Mr. Gagnon: There is no disclosure now to witnesses or victims.

The Chair: Senator Boisvenu has asked for a little question on the third round, but, just before, may I ask this question? You're not responsible for the inquiries that you receive. Those are police investigators out in the field, but on this question of prevention, do you maintain a record of how many lines of inquiry were made for those purposes, as opposed to investigating an actual crime that may have been committed? Within the database, can we know whether the police are thinking this is a valuable tool for preventive purposes in what you called a tactical situation?

Mr. Gagnon: No. When requests come in for tactical queries, we'll make sure it meets a threshold before we disclose information, but they're not separated in the categories of prevention or investigative. The information is provided to the police. Just to clarify some comments I heard, the investigating agency is not querying our system. They ask our employees to query the system, and we disclose to them information from the database.

[Translation]

Senator Boisvenu: Mr. Gagnon, you said something that surprised me. You said that the information in the National Sex Offender Registry can't be disclosed to the public.

In 2015, however, a bill was passed so that provinces could make that information public. Alberta has its own national sex offender registry or public sex offender registry. Ontario makes the information public. The Criminal Code was amended to allow provinces to release that type of information publicly.

M. Gagnon : Exactement. Il n'y a aucune divulgation d'information issue de la base de données à des membres du public. Les victimes et les témoins sont des membres du public.

Le sénateur Dalphond : Le policier qui mène l'enquête ne pourrait donc pas, en toute discrétion, parler d'un tatouage dans le bas du dos et montrer une photo pour demander à la victime si cela ressemble à ce qu'elle a vu? On pourrait montrer à la victime un défilé de gens ou une série de photos pour identifier le délinquant. Toutefois, si la victime décrit un tatouage, on ne peut pas montrer une série de photos de tatouages?

[Traduction]

M. Gagnon : Ce type de divulgation serait illégal en vertu de la loi, et le policier pourrait être accusé aux termes de l'article 17.

Le sénateur Dalphond : Il y a là un problème.

M. Gagnon : Il n'y a actuellement aucune divulgation aux témoins ou aux victimes.

Le président : Le sénateur Boisvenu a demandé à poser une petite question au troisième tour, mais avant cela, j'aimerais en poser une. Vous n'êtes pas responsable des demandes que vous recevez. Ce sont des enquêteurs de la police sur le terrain, mais pour ce qui est de la prévention, tenez-vous un registre du nombre d'enquêtes ayant été menées à cette fin, par opposition à une enquête sur un crime commis? Dans la base de données, peut-on savoir si la police pense que c'est un outil précieux à des fins de prévention dans ce que vous appelez une situation tactique?

M. Gagnon : Non. Quand nous recevons des requêtes tactiques, nous nous assurons qu'elles respectent un seuil avant de divulguer quelque renseignement que ce soit, mais elles ne sont pas ventilées entre la catégorie prévention et la catégorie enquête. L'information est fournie à la police. Pour réagir à la suite de certains commentaires que j'ai entendus, je dois dire que l'organisme enquêteur ne consulte pas notre système. Il demande à nos employés d'y faire des recherches et nous lui communiquons des renseignements provenant de la base de données.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Monsieur Gagnon, vous avez fait une déclaration qui m'a surpris. Vous avez dit que c'est de l'information du Registre national des délinquants sexuels qu'on ne peut pas rendre publique.

Pourtant, en 2015, on a adopté une loi qui permet maintenant aux provinces de rendre cette information publique. L'Alberta a son propre registre national de délinquants sexuels ou registre public de délinquants sexuels. L'Ontario rend cette information publique. Le Code criminel a été modifié pour permettre aux provinces de rendre cette information publique.

Why did you say that the information can't be made public, when it's allowed under the law?

Mr. Gagnon: The information in the database can't be disclosed publicly. However, if an individual is convicted of an offence, that information appears in another database. The information in the National Sex Offender Registry database can't be made public.

Senator Boisvenu: That comes back to what I said earlier. Only a police officer can consult the information, usually one police officer per police station. Not everyone has access to it.

Mr. Gagnon: Any investigator in Canada investigating a sexual offence can query the database.

Senator Boisvenu: They can query the database, then.

Senator Forest: I'm going to pick up where Senator Dalphond left off.

Let's say you have a photo in your database. Does that mean that, if you had a catalogue of tattoos that are not associated with the offender, you could show the image without identifying the individual and you could then consult the database, similar to how it works with fingerprints?

Mr. Gagnon: Not legally, no.

Senator Forest: Not legally?

Mr. Gagnon: Not legally, no.

Senator Forest: Can you give me an explanation? That significantly limits the scope of the registry.

Mr. Gagnon: Section 16 of the act is very clear. No information in the database can be disclosed to the public. Victims and witnesses are members of the public. They are not police officers.

Senator Forest: Let's say Mr. Lanouette's third recommendation were implemented. Do you think it would make the registry more effective for the purposes of identifying an individual during an investigation?

Mr. Gagnon: Yes, we think it's an excellent recommendation.

Senator Forest: Thank you.

Pourquoi affirmez-vous que cette information ne peut pas être rendue publique, alors que la loi le permet?

M. Gagnon : L'information dans la base de données ne peut pas être publique. Toutefois, si une personne est reconnue coupable d'une infraction, cette information se trouve dans une autre base de données. Les informations contenues dans la base de données du Registre national des délinquants sexuels ne peuvent pas être rendues publiques.

Le sénateur Boisvenu : Cela revient à ce que je disais plus tôt : cette information peut être consultée seulement par un policier, normalement un policier par station de police. Ce n'est pas tout le monde qui peut y avoir accès.

M. Gagnon : N'importe quel enquêteur au Canada qui mène une enquête sur un crime de nature sexuelle peut faire une demande.

Le sénateur Boisvenu : Il peut donc faire une demande.

Le sénateur Forest : Je vais continuer dans la même veine que le sénateur Dalphond.

Est-ce que cela veut dire que si, par exemple, dans votre base de données, vous preniez une photo... Si vous montiez un catalogue de tatouages qui ne sont pas associés au délinquant, pourriez-vous montrer l'illustration sans que l'individu y soit associé et ensuite, cela peut renvoyer à votre base de données, un peu comme des empreintes digitales?

M. Gagnon : Légalement, non.

Le sénateur Forest : Légalement, non?

M. Gagnon : Légalement, non.

Le sénateur Forest : Avez-vous une explication pour cela? Parce que cela limite énormément la portée du registre.

M. Gagnon : L'article 16 de la loi est très clair. Aucune information contenue dans la base de données ne peut être divulguée au public. Une victime et un témoin sont des membres du public. Ils ne sont pas des policiers.

Le sénateur Forest : De votre point de vue, si la troisième recommandation de M. Lanouette était acceptée, est-ce que cela augmenterait l'efficacité du registre par rapport à l'identification dans le cadre d'une enquête?

M. Gagnon : Nous pensons que c'est une excellente recommandation, oui.

Le sénateur Forest : Merci.

[English]

Senator Busson: Just for clarification, again around this preventative part of the legislation, and, of course, in our regime, thankfully, you can't just stop anybody on the street and ask them who they are, but in the circumstance that Senator Boisvenu described, if a person were brought to the attention of someone, then they would be discovered as part of the database when their name was run, et cetera. Would that not be a preventative part of the legislation?

Mr. Gagnon: I can confirm that we have known offender queries in our database, so if an offender is arrested, they can query our database, and the information can be disclosed to any investigator for that purpose.

Senator Busson: Thank you very much.

The Chair: This brings us to the end of a very rich discussion and questions with each of you.

I want to extend my thanks and the thanks of the committee to you for joining us and taking this much time. Next time you might give longer speeches to reduce the number of questions that you get, but let me say that I think it was extremely helpful for us, and it is very much appreciated by the committee.

Colleagues, turning to the second panel of our deliberations at today's meeting, we are joined in person by Benjamin Roebuck, who is the Federal Ombudsperson for Victims of Crime, from the Office of the Federal Ombudsperson for Victims of Crime. I would like to welcome you, Mr. Roebuck. I should say to colleagues that I have indicated to Mr. Roebuck that he may have up to ten minutes, since he is our only witness. He has indicated that he will only speak for 7.5 minutes, so we are on an amazing roll of witnesses not using their full time. We will put the clock on anyway, Mr. Roebuck.

The floor is yours.

Benjamin Roebuck, Federal Ombudsperson for Victims of Crime, Office of the Federal Ombudsperson for Victims of Crime: Thank you. Yes, I heard the secret to being successful today is to speak for longer at the beginning. If I pass 10 minutes, you can definitely stop me.

Honourable chairperson and members of the committee, it's nice to see you again. I look forward to discussing Bill S-12.

[Traduction]

La sénatrice Busson : À titre de précision, revenons sur cette partie de la loi qui porte sur la prévention. Évidemment, dans notre régime — et c'est heureux —, on ne peut pas simplement arrêter qui que ce soit dans la rue pour lui demander qui il est. Cependant, dans les circonstances décrites par le sénateur Boisvenu, si une personne devait être signalée par une autre, on la trouverait dans la base de données dès la publication de son nom, et ainsi de suite. Ne serait-ce pas là un élément préventif du projet de loi?

M. Gagnon : Je peux confirmer que nous recevons des demandes de renseignements sur des délinquants enregistrés dans notre base de données, de sorte que, si un délinquant est arrêté, il est possible de consulter notre base de données, et les renseignements peuvent être communiqués à n'importe quel enquêteur à cette fin.

La sénatrice Busson : Merci beaucoup.

Le président : Cela nous amène à la fin d'une excellente série d'échanges et de questions avec chacun d'entre vous.

Je tiens à vous remercier, ainsi que les membres du comité, de vous être joints à nous et d'avoir pris tout ce temps. La prochaine fois, vous ferez peut-être de plus longs discours pour réduire le nombre de questions qui vous seront posées, mais permettez-moi de dire que cela nous a été extrêmement utile et que le comité vous en est très reconnaissant.

Chers collègues, nous allons passer au deuxième groupe d'aujourd'hui. Nous accueillons en personne Benjamin Roebuck, ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Soyez le bienvenu, monsieur Roebuck. Je dois préciser à mes collègues que j'ai indiqué à M. Roebuck qu'il pourrait prendre jusqu'à 10 minutes pour sa déclaration liminaire, puisqu'il est notre seul témoin. Il nous a dit qu'il ne parlerait que pendant sept minutes et demie. Nous aurons donc accueilli un nombre incroyable de témoins qui n'auront pas utilisé tout leur temps de parole. De toute façon, monsieur Roebuck, nous allons déclencher le chronomètre.

Vous avez la parole.

Benjamin Roebuck, ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels : Merci. Oui, j'ai entendu dire que le secret pour réussir aujourd'hui consiste à commencer par parler longtemps. Cela étant, si je dépasse les 10 minutes, vous pourrez bien sûr m'arrêter.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du comité, je suis heureux de vous revoir. J'ai hâte de discuter du projet de loi S-12.

Today, we are on the traditional, unceded unsundered territory of the Algonquin Anishinaabe people. That is an important starting point. As a white settler, I know that it is not my place to define what reconciliation means or what it requires because I'm not the one who has been harmed. I honour the leadership, strength and wisdom of Indigenous communities and humbly offer my gratitude to those who found the grace to accept me as worthy of reconciliation.

This past month, I have been reflecting on how absurd it would be to try and pursue reconciliation without Indigenous people. Without listening, there can be no justice. Yet somehow, the criminal justice system continues to make the mistake of pursuing justice without truly listening to the people who have been harmed, making decisions on their behalf without consultation, making assumptions about what would be best for them and constantly reminding them that it is not their trial, the Crown prosecutor is not their lawyer and the rights they thought belonged to them on paper are not binding.

For Indigenous survivors who contact our office, that is what colonialism looks like. The criminal justice system appropriates the suffering of victims and survivors.

Since Bill S-12 was introduced, our team has been hearing from survivors of sexual violence across Canada about their interactions with the legal system, which is a term I have heard repeatedly used for years because many survivors refuse to call it a justice system. As Federal Ombudsperson for Victims of Crime and as a person, I try my best to lean into optimism and try to inspire people with my genuine belief that we can choose to change our approach and do better.

Right now, the weight of these conversations with survivors is sitting with me, and we have to do better, please.

[*Translation*]

I am happy about Bill S-12. If passed, it includes two steps toward stronger implementation of the Canadian Victims Bill of Rights. I will focus my comments on publication bans and the provision of information after sentencing.

Publication bans, while meant to protect victims of crime, have had unintended consequences.

Many victims do want their identities protected. However, others have been harmed when bans are imposed without their consent or knowledge.

Nous sommes présents aujourd'hui sur le territoire traditionnel non cédé du peuple algonquin anishinaabe. Voilà un point de départ important. En tant que colonisateur blanc, je sais qu'il ne m'appartient pas de définir ce que veut dire la réconciliation ni d'établir ce qu'elle nécessite, car ce n'est pas moi qui ai subi un préjudice. Je respecte le leadership, la force et la sagesse des collectivités autochtones et j'offre humblement toute ma gratitude à ceux qui me jugent digne de la réconciliation.

Le mois dernier, j'ai réfléchi à l'absurdité que serait l'idée d'essayer de parvenir à une réconciliation sans les peuples autochtones. Sans écoute, il n'y a pas de justice. Et pourtant, le système de justice continue de faire cette erreur. Il tente encore de faire en sorte que justice soit faite, mais sans réellement écouter les peuples qui ont subi des préjudices. Il prend des décisions en leur nom sans les consulter, présume de ce qui serait le mieux pour eux et leur rappelle constamment que ce n'est pas leur procès, que le procureur de la Couronne n'est pas leur avocat et que les droits qu'ils pensaient avoir ne sont pas contraignants.

Pour les survivants autochtones qui communiquent avec notre bureau, c'est ce à quoi ressemble le colonialisme. Le système de justice pénale s'approprie la souffrance des victimes et des survivants.

Depuis que le projet de loi S-12 a été déposé, notre équipe entend les témoignages des survivants de violence sexuelle de partout au Canada à propos de leurs interactions avec le système juridique — un terme que j'entends à répétition depuis des années parce que bon nombre de survivants refusent d'appeler cela un système de justice. En tant qu'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels et en tant qu'être humain, je fais de mon mieux pour être optimiste et essayer d'inspirer les gens, car je crois réellement que nous pouvons choisir de changer notre approche et faire mieux.

Mais pour l'instant, le poids de ces conversations avec les survivants me pèse. Nous devons faire mieux. S'il vous plaît.

[*Français*]

Je suis satisfait du projet de loi S-12. S'il est adopté, deux mesures permettront de renforcer la mise en œuvre de la Déclaration canadienne des droits des victimes. Je me concentrerai aujourd'hui sur les interdictions de publication et sur la prestation de renseignements après la détermination de la peine.

Bien qu'elles visent à protéger les victimes d'actes criminels, les interdictions de publication ont eu des conséquences inattendues.

De nombreuses victimes souhaitent que leur identité soit protégée. Par contre, d'autres subissent un préjudice lorsque des interdictions sont imposées sans leur consentement ou sans qu'elles le sachent.

[English]

You've heard directly from survivors and victim advocates, and we support the proposals that were championed by My Voice, My Choice. Survivors are harmed when the criminal justice system violates their identities, and there are many complex barriers to getting a ban lifted. We have heard from victims who were humiliated or felt betrayed when they learned that the offender had standing on their request to remove a ban. That means the offender and their lawyer can object to a survivor asking to use their own name.

Bill S-12 would ensure that victims are consulted before a publication ban is ordered. That is a great step. At the same time, based on concerns we have heard from survivors, we believe this should be a process of informed consent. The advantages and disadvantages of publication bans need to be explained to victims before a ban is ordered, and they should be provided with resources that explain their options and their rights. Since victims do not have an equivalent right to independent legal advice, providing resources is the least we can do.

Our office previously recommended that a clear procedure to lift a publication ban should be added to the Criminal Code. We're pleased to see that in Bill S-12. The proposed measure would still require a victim to attend a hearing before a judge. I will just highlight how painful and traumatic the courtroom environment is for many survivors as they proceed through the justice system. We recommend that a simplified *ex parte* administrative process be developed for cases with a single victim or that the application is allowed to be heard by a justice of the peace.

If passed, Bill S-12 would require a judge at sentencing to ask the prosecutor if reasonable steps were taken to determine whether the victim wishes to receive information regarding the sentence and its administration. The bill also adds a check box to request this information on the form for victim impact statements used at sentencing. That might not seem significant, but it is a major advancement in access to victim rights that I identified as one of my top priorities for my three-year term as Ombudsperson.

At the federal level, Correctional Service Canada and the Parole Board of Canada already allow victims to register to receive information, and in recent years, they've developed a

[Traduction]

Vous avez entendu les témoignages de survivants et de défenseurs des droits des victimes, et nous appuyons les propositions qui ont été présentées dans le cadre de l'initiative « Ma voix, mon choix ». Les survivants subissent un préjudice quand le système de justice pénale porte atteinte à leur identité. En outre, il existe des obstacles complexes pour faire lever une interdiction de publication. Nous avons entendu des victimes qui ont été humiliées ou qui se sont senties trahies lorsqu'elles ont appris que la volonté du délinquant l'emportait sur leur demande visant à faire lever une interdiction. Cela veut dire que le délinquant et son avocat peuvent s'opposer à ce que le survivant demande à utiliser son propre nom.

Le projet de loi S-12 permettrait de veiller à ce que les victimes soient consultées avant qu'une interdiction de publication soit ordonnée. Il s'agit d'une grande étape. Parallèlement, d'après les préoccupations que nous avons entendues de la part des survivants, nous croyons que ce processus devrait reposer sur le principe du consentement éclairé. Les avantages et inconvénients des interdictions de publication doivent être expliqués aux victimes avant que l'interdiction soit ordonnée, et on devrait leur fournir des ressources qui expliquent leurs options et leurs droits. Comme les victimes n'ont pas toutes le même droit à des conseils juridiques indépendants dans toutes les administrations, la moindre chose que nous pouvons faire est de leur donner des ressources.

Notre bureau a déjà recommandé qu'une procédure claire sur la levée des interdictions de publication soit ajoutée au Code criminel. Nous sommes donc heureux de voir cette mesure dans le projet de loi S-12. Celle-ci exigerait toujours que la victime assiste à l'audience devant un juge. Je tiens à souligner que le pouvoir judiciaire est extrêmement pénible et stressant pour un grand nombre de victimes appelées à fréquenter les prétoires. Nous recommandons qu'un processus administratif *ex parte* simplifié soit élaboré pour les cas où il n'y a qu'une seule victime ou d'autoriser l'instruction d'une demande par un juge de paix.

S'il est adopté, le projet de loi S-12 exigera que le juge chargé de déterminer la peine demande au procureur si des mesures raisonnables ont été prises pour vérifier si la victime souhaite recevoir des renseignements sur la peine et son exécution. Le projet de loi prévoit aussi l'ajout d'une case dans le formulaire de déclaration de la victime utilisé lors de la détermination de la peine. Cela peut sembler insignifiant, mais il s'agit d'une avancée majeure dans le cadre de l'accès aux droits des victimes, que j'ai cerné comme étant l'une des principales priorités de mon mandat de trois ans.

À l'échelon fédéral, le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada permettent déjà aux victimes de s'inscrire pour obtenir de

secure online portal to share information with victims. The system can provide automatic notifications, information about victim rights, inmate transfers, restorative justice, parole hearings and release dates. Victims are offered multiple opportunities to submit victims' statements where they can share safety concerns or other perspectives they would like to have considered, and there are clear instructions on how to participate in parole hearings. However, if victims do not register, they will never hear from the system again. No one will tell them about transfers, parole hearings or when the person who harmed them has been released.

This is a major source of complaints to our office. Currently, only 27% of federally sentenced offenders have registered victims in their case. Prior to Bill S-12, no one had a legislated responsibility to tell victims about registration. So the mechanisms provided in the bill bridge a substantial gap.

I recommend that you pass this bill with some amendments.

Number one, provide resources to support informed consent. Decisions about publication bans or receiving information after sentencing, have consequences for survivors. The pros and cons should be clearly presented with supporting print or digital resources that provide further information. Trauma can make it difficult to process information, so having something to review can improve decision making. We would like to see language about resources added to the bill.

Number two, simplify the process to remove publication bans. Develop an administrative process to remove a ban without a hearing in court. Simple cases could involve an application to the Crown for judicial signature or a meeting with a justice of the peace. An offender should not have standing on a victim's identity.

Thank you for the head nod. It is important.

Finally, clarify information on the sentence and its administration. This language is too vague and offender-centred. Victims need clear language to understand how this relates to them. I would like to see examples added in form 34.2, the victim impact statement, to ensure victims understand that this includes information on victim services, how to participate in

l'information, et au cours des dernières années, ils ont créé un portail sécurisé en ligne pour diffuser de l'information aux victimes. Ce système peut fournir des notifications automatiques, des renseignements sur les droits des victimes, sur les transfèrements des détenus, sur la justice réparatrice, sur les audiences de libération conditionnelle et sur les dates de libération. Les victimes ont de nombreuses occasions de soumettre des déclarations dans lesquelles elles peuvent faire part de leurs préoccupations en matière de sécurité ou d'autres points de vue qu'elles voudraient voir pris en compte. Des instructions claires sont aussi publiées sur la façon de participer aux audiences de libération conditionnelle. Toutefois, si les victimes ne s'inscrivent pas, elles n'auront jamais de nouvelle du système et personne ne les informera des transfèrements, des audiences de libération conditionnelle ou de la libération de leur agresseur.

Il s'agit d'une source de plainte importante à notre bureau. À l'heure actuelle, seulement 27 % des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral ont des victimes inscrites. Avant le projet de loi S-12, personne n'était tenu par la loi de parler d'inscription aux victimes. Les mécanismes prévus par le projet de loi comblent donc une grande lacune.

Je recommande l'adoption du projet de loi avec quelques modifications.

D'abord, fournir des ressources pour favoriser un consentement éclairé. Les décisions relatives aux interdictions de publication ou à la prestation de renseignements après la détermination de la peine ont des conséquences sur les survivants. Les avantages et les inconvénients devraient être présentés clairement et être accompagnés de ressources imprimées ou numériques qui contiennent de l'information supplémentaire. Le traumatisme peut entraîner une difficulté à assimiler l'information; le fait d'avoir des ressources à étudier peut améliorer la prise de décisions. Nous aimerions que des dispositions sur ce type de ressources soient ajoutées au projet de loi.

Ensuite, il faut simplifier le processus de levée des interdictions de publication. Élaborer un processus administratif pour lever les interdictions de publication sans avoir à tenir une audience devant la cour. Dans les cas simples, une demande pourrait être présentée à la Couronne afin d'obtenir la signature d'un juge ou de convoquer une réunion avec un juge de paix. Le délinquant n'aurait pas son mot à dire concernant la publication de l'identité de la victime.

Merci pour votre acquiescement de la tête. C'est important.

Enfin, il faut préciser ce qu'on entend par les mots « peine » et « exécution de la peine ». Le libellé actuel est trop vague et trop axé sur le délinquant. Les victimes ont besoin d'un langage clair pour comprendre ce qui se rapporte à elles. J'aimerais que des exemples soient ajoutés à la formule 34.2, la déclaration de la victime, afin de veiller à ce que les victimes comprennent que ce

parole hearings, release dates and how to share safety concerns. These examples should also be explained by the prosecutor as part of the threshold to inform a judge that the victims have been offered a choice.

Thank you.

The Chair: Thank you, Mr. Roebuck. You were slightly under the 10 minutes — much appreciated.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Good evening and welcome. You said something that surprised me. You encouraged victims to register on the victim's registry. How do victims benefit if Correctional Service Canada doesn't notify them when inmates are being transferred from one prison to another?

[*English*]

Mr. Roebuck: Currently the policy is mixed, so for transfers to minimum security, victims are notified in advance. For transfers to medium or maximum security, victims are notified after. We would like to see advance notification in all matters of transfers so people can present safety concerns or an updated victim statement that should be taken into consideration.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: The families of the victims of little Tori Stafford's killer and Paul Bernardo should have been notified prior to those inmates being transferred from a maximum security institution to a medium security one. They weren't notified. The same goes for the Parole Board.

Families are notified when there is a hearing, but they aren't informed beforehand. The current system leaves victims out in the cold. You have a lot of work to do. Your predecessor made some very significant recommendations for improving victims' rights, including their right to protection. Where does this bill protect victims? This bill will limit the number of registrations on the registry to about half, because it restores what existed in 2004. How is this bill a step forward for victims?

libellé inclut de l'information sur les services qui leur sont offerts, la façon de participer aux audiences de libération conditionnelle, les dates de libération et la façon de communiquer leurs préoccupations en matière de sécurité. Ces exemples devraient aussi être expliqués par le procureur dans le cadre de l'obligation d'informer le juge que le choix a été offert aux victimes.

Merci.

Le président : Merci, monsieur Roebuck. Vous avez pris un peu moins de 10 minutes, je vous en remercie.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Bonjour et bienvenue. Vous avez fait une déclaration qui m'a surpris en disant que vous invitiez les victimes à s'inscrire au registre des victimes. Quels seraient les avantages de s'inscrire pour les victimes si Service correctionnel Canada ne les informe pas lors qu'ils transfèrent des criminels d'une prison à l'autre?

[*Traduction*]

M. Roebuck : À l'heure actuelle, la politique est mixte, de sorte que, pour les transfèrements à sécurité minimale, les victimes sont avisées à l'avance. Dans le cas des transfèrements à sécurité moyenne ou maximale, les victimes sont avisées après. Nous aimerions qu'il y ait un préavis pour tous les transfèrements afin que les gens puissent faire part de leurs préoccupations en matière de sécurité ou une mise à jour de la déclaration de la victime qui devrait être prise en considération.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Dans les cas du meurtrier de la petite Tori Stafford et du meurtrier Paul Bernardo, normalement, les familles auraient dû être informées au préalable des transferts d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité moyenne. Elles n'ont pas été informées. C'est la même chose pour la Commission des libérations conditionnelles.

Les familles apprennent qu'il y a une audience, mais elles n'en sont pas informées auparavant. Les victimes sont laissées pour compte dans le système actuel. Vous avez un gros travail à faire. Votre prédécesseur a fait des propositions très importantes pour améliorer les droits des victimes, notamment le droit à la protection. À quel endroit protège-t-on les victimes dans ce projet de loi? Ici, on va limiter à environ 50 % le nombre d'inscriptions au registre, parce qu'on revient à ce qu'on avait en 2004. En quoi ce projet de loi est-il une avancée pour les victimes?

[English]

Mr. Roebuck: Thank you. If people don't understand how to register, they will never hear about a parole hearing or about the release of the offender who harmed them. That is significant.

This bill offers a mechanism so that families can find out about parole and the release of the offender. It is explained how to receive notifications. There are certainly limits, but progress has been made. Every victim with a federally sentenced offender has a right to know.

[Translation]

Senator Boisvenu: After Mr. Gagnon's remarks, we are realizing just how close the registry is. The information can't be disclosed to the victims or the public, so I still have the same question: How will this registry prevent crimes if the information on it can't be disclosed?

[English]

Mr. Roebuck: Thank you. I apologize that I misunderstood earlier.

In terms of the actual sex offender registry, with any law that passes through Parliament right now, the Canadian Victims Bill of Rights has quasi-constitutional status, and its provisions need to be considered with all legislation. That introduces questions.

[Translation]

Senator Boisvenu: Don't you think the registry should be available to regional police officers? They don't have access to these records. They have to ask the RCMP, which then asks its own questions before sending the information. It's not a proactive two-way registry. I'm trying to understand why the government isn't opening the registry up to regional police forces so they can consult the information themselves, as they do for the Quebec and Canada police information systems.

They get the person's full criminal history, but in this case, when dangerous criminals are involved, police can't even consult the database.

[English]

Mr. Roebuck: Yes. I think there is room to explore what the victim rights to protection look like in relation to the register. The right to information about the status of an investigation as well comes to mind. I apologize; I have been more focused on the other components.

Senator Boisvenu: Thank you.

[Traduction]

M. Roebuck : Merci. Si les gens ne comprennent pas comment s'inscrire, ils n'entendront jamais parler d'une audience de libération conditionnelle ou de la libération de leur agresseur. C'est important.

Le projet de loi offre un mécanisme qui permet aux familles de se renseigner sur la libération conditionnelle et la mise en liberté du délinquant. On explique comment recevoir les avis. Il y a évidemment des limites, mais des progrès ont été réalisés. Toute victime d'un délinquant purgeant une peine de ressort fédéral a le droit de savoir.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Après le témoignage de M. Gagnon, on constate que c'est un registre qui est très fermé. On ne peut pas divulguer de l'information aux victimes ni au public. Alors, ma question est la même : en quoi ce registre va-t-il prévenir les crimes si l'information qui y figure ne peut pas être divulguée?

[Traduction]

M. Roebuck : Merci. Je m'excuse d'avoir mal compris tout à l'heure.

Pour ce qui est du registre des délinquants sexuels, toute loi adoptée par le Parlement à l'heure actuelle confère un statut quasi constitutionnel à la Charte canadienne des droits des victimes, et ses dispositions doivent être prises en compte dans toutes les lois. Cela soulève des questions.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Ne croyez-vous pas que ce registre devrait être ouvert aux policiers dans les régions? Ils ne peuvent pas avoir accès à ces fichiers; ils doivent faire une demande à la GRC qui va elle-même poser des questions avant de renvoyer l'information... Ce n'est pas un registre proactif et bidirectionnel. J'essaie de comprendre pourquoi le gouvernement n'ouvre pas le registre aux corps policiers dans les régions pour qu'ils puissent examiner directement l'information, comme ils le font pour le service de renseignements policier du Canada et du Québec.

Ils obtiennent tout le dossier sur le passé des criminels, alors que dans ce cas, nous sommes face à des criminels dangereux et les policiers ne peuvent même pas les interroger.

[Traduction]

M. Roebuck : Oui. Je pense qu'il est possible d'explorer ce à quoi ressemblent les droits des victimes à la protection par rapport au registre. Je pense aussi au droit à l'information sur l'état d'une enquête. Je suis désolé; je me suis concentré davantage sur les autres éléments.

Le sénateur Boisvenu : Merci.

The Chair: Mr. Roebuck, Senator Busson is the sponsor of the bill in the Senate.

Senator Busson: Thank you, Mr. Roebuck, for being here. Thank you, Mr. Chair.

It's interesting when you gave your presentation — and I thank you for that — you exhibited a very strong advocacy for victims. I appreciate that a great deal. You mentioned that many of the people you run into refer to the system as the “legal system” rather than the “justice system.” I think that says a lot about the tensions that we all deal with.

I would like to ask you vis-à-vis the Canadian Victims Bill of Rights. You spoke about its status in the legal framework we all deal with. In your opinion, the tension between the rights of victims and the rights of offenders seem to be what is at the crux of what we are dealing with today when it comes to the subject matter.

Do you think that Bill S-12 strikes a better balance with regard to that tension between the two entities and their rights under this system that we call the “justice system”?

Mr. Roebuck: Thank you. What a great question. I sometimes think there's tension and sometimes there's not. Often, greater access to victim rights doesn't conflict or interfere with offender rights. I sometimes think the assumption is that in all cases it does.

For me, one of the things that I appreciate about the bill is the addition of the component about victim registration to receive information. Currently, the sex offender registry itself isn't a tool that victims can use. In reintroducing that tool or responding to the Supreme Court feedback on it, I'm pleased that a measure victims can use was included in the same bill. It might seem like a strange add-on, but actually, for victims of serious sexual violence that proceeds to a federally sentenced offender, they can meaningfully engage with a system and get support, information, share their views and all of those things, improving the status of victims of crime.

Senator Busson: Thank you.

[*Translation*]

Senator Dalphond: Good evening. This is the third time you've appeared before the committee since January, in other words, since you've been on the job.

You want to see a much simpler process for lifting publication bans. The organization My Voice, My Choice also recommended that the Criminal Code include a provision stipulating that a

Le président : Monsieur Roebuck, la sénatrice Busson est la marraine du projet de loi au Sénat.

La sénatrice Busson : Merci, monsieur Roebuck, d'être ici. Merci, monsieur le président.

Il est intéressant de constater que dans votre exposé — et je vous en remercie — vous avez défendu avec vigueur les victimes. Je vous en suis très reconnaissante. Vous avez mentionné que bon nombre des personnes que vous rencontrez appellent le système « système juridique » plutôt que « système de justice ». Je pense que cela en dit long sur les tensions avec lesquelles nous devons tous composer.

J'aimerais vous poser une question au sujet de la Charte canadienne des droits des victimes. Vous avez parlé de son statut dans le cadre juridique avec lequel nous composons tous. À votre avis, la tension entre les droits des victimes et les droits des délinquants semble être au cœur de la question dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Pensez-vous que le projet de loi S-12 établit un meilleur équilibre en ce qui concerne cette tension entre les deux entités et leurs droits en vertu du système que nous appelons le « système de justice »?

M. Roebuck : Merci. Quelle excellente question. Je pense parfois qu'il y a de la tension et que parfois il n'y en a pas. Souvent, un meilleur accès aux droits des victimes n'entre pas en conflit ou n'interfère pas avec les droits des délinquants. Je pense parfois que l'hypothèse est que c'est toujours le cas.

À mon avis, l'une des choses que j'aime dans le projet de loi, c'est l'ajout d'un élément concernant l'inscription des victimes pour recevoir de l'information. À l'heure actuelle, le registre des délinquants sexuels n'est pas un outil que les victimes peuvent utiliser. En réintroduisant cet outil ou en répondant aux commentaires de la Cour suprême à ce sujet, je suis heureux qu'une mesure que les victimes peuvent utiliser ait été incluse dans le même projet de loi. Cela peut sembler étrange, mais en fait, pour les victimes de violence sexuelle grave relativement à un délinquant purgeant une peine de ressort fédéral, elles peuvent participer de façon significative à un système et obtenir du soutien, de l'information, faire part de leurs points de vue et toutes ces choses, ce qui améliore le statut des victimes d'actes criminels.

La sénatrice Busson : Merci.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Bonjour. C'est votre troisième comparution devant nous depuis le mois de janvier, c'est-à-dire depuis que vous êtes en poste.

Vous voulez proposer un processus beaucoup plus simple afin d'éliminer l'interdiction de publication. L'organisme My Voice, My Choice a aussi suggéré d'inclure dans le Code criminel un

victim is not violating the publication ban when they disclose the information. What is your position on that recommendation from victims' rights groups?

[English]

Mr. Roebuck: I agree with the perspective that it's absurd a victim should ever be charged for telling their own story, sharing their own experience and revealing their own identity. That is a continued form of violence that allows the perpetrator to continue to silence and marginalize the victim. I think it's part of, clearly, why we have such low reporting rates in Canada.

The survivors we have been speaking to have put in so much work to navigate the legal system. We have heard repeatedly from people saying if I had the choice, I would not do it again. If I were assaulted again, I wouldn't report it. That's a problem.

This component of publication bans is part of that puzzle that people's identity is the most sacred thing. It has to be protected.

[Translation]

Senator Dalphond: Are you following what Quebec is doing, with its pilot to create a court specialized in family and intimate partner violence? The Quebec government has committed to establishing support services for victims, ensuring that the same prosecutor always handles the proceeding and providing ongoing information. You said that more resources were needed to inform victims so they can understand what's going on, including what a publication ban is. The measures Quebec is taking seem to be promising. Is your office following Quebec's experience?

[English]

Mr. Roebuck: There is amazing innovation happening in Quebec around victim's rights. With the more recent revised provincial bill of rights for victims of crime, it has allowed greater access to victims services and a proactive offer of assistance.

We have been speaking with representatives from CAVAC, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, or AQPV and Université de Montréal to learn more. I think there is a lot that we can actually learn federally from the way that some of those pieces have been interpreted that opens up new possibilities.

article qui dirait que le fait pour une victime de rendre ces informations publiques ne constitue pas une violation de l'interdiction de publication. Que pensez-vous de cette suggestion qui vient de ces groupes qui représentent les victimes?

[Traduction]

M. Roebuck : Je suis d'accord pour dire qu'il est absurde qu'une victime soit accusée de raconter sa propre histoire, de raconter sa propre expérience et de révéler son identité. C'est une forme continue de violence qui permet à l'agresseur de continuer à réduire la victime au silence et à la marginaliser. Je pense que cela explique en partie pourquoi les taux de signalement sont si bas au Canada.

Les survivants à qui nous avons parlé ont déployé beaucoup d'efforts pour s'y retrouver dans le système juridique. Nous avons entendu à maintes reprises des gens dire que si elles avaient le choix, elles ne recommenceraient pas. Si j'étais agressé de nouveau, je ne le signalerais pas. C'est un problème.

Cet élément des ordonnances de non-publication fait partie du casse-tête selon lequel l'identité des gens est la chose la plus sacrée. Il faut la protéger.

[Français]

Le sénateur Dalphond : Suivez-vous l'expérience québécoise actuelle, comme les projets pilotes de tribunaux spécialisés en matière de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, où l'on promet de créer un service d'accompagnement des victimes, d'avoir toujours le même procureur au dossier, d'offrir un service de suivi de l'information? Vous avez affirmé qu'il fallait plus de ressources pour informer les victimes et comprendre ce qui se passe. Qu'est-ce que c'est une interdiction de publication? Est-ce que votre bureau suit l'expérience québécoise — qui me semble intéressante — sur ces questions?

[Traduction]

M. Roebuck : Il y a une innovation incroyable au Québec en ce qui concerne les droits des victimes. La plus récente version révisée de la déclaration provinciale des droits des victimes d'actes criminels a donné un meilleur accès aux services aux victimes et permis une offre proactive d'aide.

Nous nous sommes entretenus avec des représentants du CAVAC, de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, ou AQPV, et de l'Université de Montréal pour en apprendre davantage. Je pense qu'il y a beaucoup à apprendre au niveau fédéral de la façon dont certains de ces éléments ont été interprétés, ce qui ouvre de nouvelles possibilités.

[Translation]

Senator Dalphond: You also talked about a simpler process for removing the obligation... First, you recommend that the Criminal Code specify that the attacker — or the person convicted, once they have been found guilty — no longer have standing to prevent a proceeding to remove a publication ban.

Second, you talk about a simpler process for removing the ban. Can you elaborate on what you think would be a very simple process for victims?

[English]

Mr. Roebuck: I think this is an area that can be explored. Currently, a justice of the peace at a bail hearing can impose a publication ban, so it makes sense that there would be continuity. It's really easy at the courthouse to meet with a justice of the peace; it's a lot easier than going to a hearing. You can go and contest your traffic tickets and have a private conversation. I think we could tie something into that. I understand that is within the provincial domain, but I think partnership on a solution to this is important because, across the provinces and territories, survivors are unsatisfied.

I think if we're not going to provide legal representation to victims of crime, they shouldn't have to have legal representation to navigate the system we're asking them to navigate. It's not fair.

Senator Simons: I want to tell Mr. Roebuck why I made that naughty face. I was a journalist before I became a senator, my paper and I once challenged a publication ban on a man who had been charged with the sexual assault of his girlfriend's daughter. His name had been publication-banned for fear that naming him would serve to identify her. We went and argued that he was not a father figure, he was just a guy her mom slept with sometimes. When we challenged the publication ban, his lawyer stood up and said, no, we couldn't name him because then he would be imperiled in remand. I argued that was not my problem. So I think it absolutely does happen.

Because I'm so sensitive to the issues around publication bans, I'm homing in on the language in the bill that adds to broadcasting, transmitting and publishing — the phrase "otherwise making available information." Even when Minister Lametti was here last week, he signalled that by adding that language he may have expanded the scope of people who could be held liable more broadly than he'd intended. I'm wondering if

[Français]

Le sénateur Dalphond : Vous avez aussi parlé d'un processus plus simple pour mettre fin à l'obligation... D'abord, vous recommandez que l'on précise dans le Code criminel que l'agresseur ou la personne condamnée, une fois le jugement rendu, n'est plus du tout dans la position d'empêcher une procédure pour supprimer l'ordonnance de publication.

Deuxièmement, vous parlez de procédures plus simples pour enlever l'ordonnance; pourriez-vous en dire un peu plus sur ce que vous proposez comme procédures qui seraient très simples pour les victimes?

[Traduction]

M. Roebuck : Je pense que c'est un aspect qui peut être exploré. À l'heure actuelle, un juge de paix peut prononcer une ordonnance de non-publication lors d'une enquête sur le cautionnement. Il est donc logique qu'il y ait une continuité. Il est vraiment facile de rencontrer un juge de paix au palais de justice; c'est beaucoup plus facile que d'assister à une audience. Vous pouvez contester vos contraventions et avoir une conversation privée. Je pense que nous pourrions faire un lien avec cela. Je comprends que c'est du ressort des provinces, mais je crois qu'il est important d'établir un partenariat pour trouver une solution à ce problème parce que, dans l'ensemble des provinces et des territoires, les survivants sont insatisfaits.

Je pense que si nous n'offrons pas de représentation par un avocat aux victimes d'actes criminels, elles ne devraient pas avoir besoin de représentation par un avocat pour naviguer dans le système dans lequel nous leur demandons de naviguer. Ce n'est pas juste.

La sénatrice Simons : Je veux dire à M. Roebuck pourquoi j'ai fait cette grimace. J'étais journaliste avant de devenir sénatrice, mon journal et moi avons déjà contesté une ordonnance de non-publication contre un homme accusé d'agression sexuelle contre la fille de sa petite amie. Son nom avait été interdit de publication par crainte que ce faisant son nom puisse servir à identifier la victime. Nous sommes allés plaider qu'il n'était pas une figure paternelle, mais simplement un type avec lequel sa mère couchait parfois. Lorsque nous avons contesté l'ordonnance de non-publication, son avocat s'est levé et a dit non, que nous ne pouvions pas le nommer parce qu'il serait alors en danger de renvoi sous garde. J'ai soutenu que ce n'était pas mon problème. Je pense donc que cela se produit bel et bien.

Étant donné que je suis très sensible aux questions entourant les ordonnances de non-publication, je me concentre sur le libellé du projet de loi qui ajoute la diffusion, la transmission et la publication — l'expression « rendre autrement accessible tout renseignement ». Même lorsque le ministre Lametti était ici la semaine dernière, il a signalé qu'en ajoutant ce libellé, il avait peut-être élargi plus qu'il l'aurait voulu l'éventail des personnes

you have any concerns that, even though this bill purports to make it easier for victims to regain their voice, by broadening the definition of broadcasting and publishing to include “otherwise making available,” that it could accidentally criminalize victims of sexual assault, men and women, who want to speak out about what’s happened to them on Facebook, in a private chat community or in some forum? Are you’re worried that this could actually lead to charging victims for attempting to tell their own story.

Mr. Roebuck: I’d love to respond to what you shared. I’ve heard from survivors that often the impact of the publication ban — the actual lived experience — is that it just protects the identity of the offender and doesn’t serve the interests of the victim. I think the Canadian Victims Bill of Rights talks about considering the privacy of victims, and I think we’ve been considering it wrong.

There are some people who want a ban and they should have that option. Certainly for children and people who are vulnerable and need that protection, it should be available. For people who don’t want to talk about it, who don’t want it out there, it should be available.

For people who do, we’ve heard concerns from survivors asking how this is different than partner violence. It would be ridiculous to say that I couldn’t talk about my partner who has been abusing me, and yet somehow when there is sexual violence involved, it is quiet and we’re not able to discuss it. That piece I think is important.

Regarding “otherwise make available,” I absolutely think it’s concerning, because it’s very broad. Certainly, judges would use discretion and there would be a whole area of case law that would involve defining that better, but what we’ve heard from survivors is that they don’t want it to go to that place where there is case law and hearings and that it could be simpler.

Regarding the informed consent piece, while we’re here, we’ve heard from survivors who are very concerned that people would remove or refuse a publication ban without considering the long-term consequences of the availability of that information online for the rest of their life. That’s where we really want to see a requirement that these pros and cons are presented in the decision.

Senator Simons: I mean, you raise an excellent example. If a husband is charged with sexually assaulting his wife, the publication ban would apply to him too. If it’s your spouse, if you identify it as the spouse, then you’re plainly identifying

qui pourraient être tenues responsables. Je me demande si vous craignez que, même si le projet de loi vise à aider les victimes à se faire entendre, en élargissant la définition de diffusion et de publication pour y inclure « rendre autrement accessible », il puisse criminaliser accidentellement les victimes d’agression sexuelle, des hommes et des femmes, qui veulent parler de ce qui leur est arrivé sur Facebook, dans un contexte de conversation privée ou dans une tribune quelconque? Craignez-vous que cela puisse mener à des accusations contre les victimes qui tentent de raconter leur propre histoire?

M. Roebuck : J’aimerais beaucoup répondre à ce que vous avez dit. Des survivants m’ont dit que, souvent, l’ordonnance de non-publication — l’expérience vécue — ne fait que protéger l’identité du délinquant et ne sert pas les intérêts de la victime. Je pense que la Charte canadienne des droits des victimes parle de tenir compte de la vie privée des victimes, et je pense que nous avons fait fausse route.

Il y a des gens qui veulent une ordonnance et qui devraient avoir cette possibilité. Pour les enfants et les personnes vulnérables qui ont besoin de cette protection, elle devrait certainement être disponible. Pour les gens qui ne veulent pas en parler, qui ne veulent pas qu’on en parle, ce devrait être disponible.

Pour les personnes qui le veulent, nous avons entendu des survivants nous demander en quoi cela diffère de la violence conjugale. Il serait ridicule de dire que je ne peux pas parler de mon partenaire qui m’a maltraité, et pourtant, lorsqu’il y a violence sexuelle, c’est le silence et nous ne pouvons pas en discuter. Je pense que cet élément est important.

Pour ce qui est de l’expression « rendre autrement accessible », je pense que c’est très préoccupant, parce que c’est très large. Il est certain que les juges utiliseraient leur pouvoir discrétionnaire et qu’il y aurait toute une jurisprudence qui comprendrait une meilleure définition, mais ce que nous avons entendu de la part des survivants, c’est qu’ils ne veulent pas que l’on fasse intervenir la jurisprudence et des audiences, et que ce pourrait être plus simple.

En ce qui concerne le consentement éclairé, pendant que nous y sommes, nous avons entendu des survivants qui sont très préoccupés par le fait que des gens retireraient ou refuseraient une ordonnance de non-publication sans tenir compte des conséquences à long terme de l’accessibilité de cette information en ligne pour le reste de leur vie. C’est là où nous voulons vraiment que les avantages et les inconvénients soient présentés dans la décision.

La sénatrice Simons : Vous donnez un excellent exemple. Si un mari est accusé d’avoir agressé sexuellement sa femme, l’ordonnance de non-publication s’appliquerait à lui aussi. S’il s’agit de votre conjoint, si vous l’identifiez comme conjoint,

the victim. Often there are unintended consequences where these bans ricochet to protect the offender and not the survivor.

Mr. Roebuck: When I reflect on the status of victims' rights, it has been very incremental. We've added something here and there, a little bit at a time. If you take a step back and look at what we've built, it might not be what we would intend to build if we were approaching it strategically. I think publication bans and the impacts on survivors are one of the things we've come to accept somehow and normalize, when it really doesn't make sense to silence survivors like that who are saying they want to be heard. The survivors we've been speaking with have often had to invest years of their life in removing publication bans. That's very unfortunate and sad.

Senator Batters: Thanks very much for being here, Mr. Roebuck.

Thank you for referencing today that last week we heard a litany of very legitimate complaints about how victims get the short end of the stick when it comes to how publication bans are handled. We've heard about everything from inadequate processes to informed victims by the Crown about publication bans to victims innocently contravening a ban that they didn't know was in place. As well, in talking about one of the amendments you mentioned that you would like to see, and we also heard about the cost that accrues to victims if they want a ban revoked or modified. I'm wondering if you have received complaints from victims on the current process for publication bans, and if you have an estimate for us about how many. If you don't get complaints about what seems to be a real issue for victims, why do you think that is?

Mr. Roebuck: Thank you for that very important question. We certainly receive many complaints about publication bans. We're currently changing our case management software to be able to better pull data from our complaints. Right now, it's actually difficult to collate the numbers without quite a bit of time spent manually going through cases. However, in the current conversation that is going on, we've been registering many complaints. As this topic has come forward, people have been approaching our office, we have been meeting, and in most of those cases, people wanted it registered as a complaint. Part of

alors vous identifiez clairement la victime. Il y a souvent des conséquences imprévues lorsque ces ordonnances ont pour effet de protéger le délinquant et non le survivant.

M. Roebuck : Lorsque je réfléchis à la situation des droits des victimes, je constate qu'elle a été très progressive. Nous avons ajouté quelque chose ici et là, un peu à la fois. Si vous prenez un peu de recul et regardez ce que nous avons construit, ce n'est peut-être pas ce que nous avons l'intention de construire si nous adoptons une approche stratégique. Je pense que les ordonnances de non-publication et les répercussions sur les survivants sont l'une des choses que nous en sommes venus à accepter et à normaliser d'une façon ou d'une autre, alors qu'il n'est vraiment pas logique de réduire au silence les survivants qui disent vouloir être entendus. Les survivants à qui nous avons parlé ont souvent dû investir des années de leur vie pour faire lever l'ordonnance de non-publication. C'est très malheureux et triste.

La sénatrice Batters : Merci beaucoup d'être ici, monsieur Roebuck.

Je vous remercie d'avoir mentionné aujourd'hui que, la semaine dernière, nous avons entendu une litanie de plaintes très légitimes au sujet de la façon dont les victimes sont désavantagées par la manière dont les ordonnances de non-publication sont traitées. Nous avons entendu parler de tout, des processus inadéquats aux victimes informées par la Couronne au sujet des ordonnances de non-publication aux victimes innocentes qui contreviennent à une ordonnance dont elles ne savaient pas qu'elle était en place. De plus, en parlant de l'un des amendements que vous avez mentionnés et que vous aimeriez voir, et nous avons également entendu parler des coûts que les victimes doivent assumer si elles veulent que l'ordonnance soit révoquée ou modifiée. Je me demande si vous avez reçu des plaintes de victimes au sujet du processus actuel d'ordonnance de non-publication, et si vous avez une estimation à nous donner quant au nombre. Si vous ne recevez pas de plaintes au sujet de ce qui semble être un véritable problème pour les victimes, pourquoi pensez-vous qu'il en est ainsi?

M. Roebuck : Je vous remercie de cette question très importante. Nous recevons évidemment de nombreuses plaintes au sujet des ordonnances de non-publication. Nous sommes en train de modifier notre logiciel de gestion des cas afin de pouvoir mieux extraire des données de nos plaintes. À l'heure actuelle, il est difficile de compiler les chiffres sans passer beaucoup de temps à examiner manuellement les cas. Cependant, dans le cadre de la conversation en cours, nous avons enregistré de nombreuses plaintes. Étant donné que le sujet a été abordé, des gens ont communiqué avec notre bureau, nous avons tenu des

our complaint resolution is coming to committee and advocating for what we've heard and say this doesn't make sense, it's hurting people, hurting survivors, and that's not okay.

We want to expand the work that we're doing to look more broadly at how survivors of sexual violence across Canada are experiencing the legal system, because we've somehow normalized that we expect that it's going to be terrible. I don't know how we've arrived at a point where we tell survivors that it's going to be rough and it is not going to serve your interests. We do all of the normalizing of how terrible it is without taking a step back and asking, what does justice look like? What does justice require? How do we build a system delivers on that and is more victim-centred? We can be trauma-informed; it is time for change. I feel that there is momentum moving us in that direction.

There are many concrete, tangible things we've been hearing in the current process that would be easy to fix or change for survivors and that would improve for any type of victimization.

Senator Batters: That's an excellent point. Yes, instead of telling people that it's going to be horrible, why don't we try to take it less horrible and something whereby they feel they're taking their power back to really be less victimized? They've already been victimized; we should do everything we can, so they're not victimized again. Obviously, you're doing your job if you're trying to find ways to do that.

Something else that came up last week was the fact that — this is not the olden days of when it would only be in a newspaper, on television or something like that — such would be considered as publication; we heard last week that publication could conceivably include things like emails and social media posts, which could be by victims telling their story about their own victimization and sexual assault.

I'm wondering if you're concerned about that further traumatizing the victim.

Mr. Roebuck: Sometimes a helpful exercise is bracketing. It's looking at the problem and swapping it out for a different social issue. For example — I'm so sorry, HR government people — there are challenges with the Phoenix Pay System. If, for some reason, we made it illegal to talk about that, that would be absolutely absurd. How much more personal, violating and important is it that people have space to talk about what they've experienced?

What we've been hearing is that when people have been able to get the publication bans lifted, they've often actually been able to connect with other people — other survivors — who have

réunions et, dans la plupart des cas, les gens voulaient que ce soit inscrit comme une plainte. Une partie de notre processus de règlement des plaintes consiste à nous présenter devant le comité et à défendre ce que nous avons entendu et à dire que cela n'a pas de sens, que cela nuit aux gens, aux survivants, et que c'est inacceptable.

Nous voulons élargir la perspective de notre travail pour nous interroger plus généralement sur l'expérience des victimes de violence sexuelle dans le cadre du système judiciaire au Canada, étant donné que l'on s'est plus ou moins fait à l'idée que c'est terrible. Je ne sais pas comment on en est arrivé à leur dire que ce sera difficile et que ce sera contraire à leurs intérêts. On normalise cette idée sans prendre de recul et sans se demander comment fonctionne la justice. Qu'est-ce qu'elle exige au juste? Comment bâtir un système davantage axé sur les victimes? Il est possible de tenir compte des traumatismes, et il est temps de changer. J'ai l'impression que nous commençons à aller dans la bonne direction.

On nous a parlé, dans le cadre du processus en cours, de beaucoup de choses concrètes et tangibles qui seraient faciles à corriger ou à changer et qui amélioreraient la situation, quel que soit le type de victimisation.

La sénatrice Batters : C'est très bien vu. En effet, au lieu de dire aux gens que ce sera terrible, pourquoi ne pas essayer de leur donner le sentiment de reprendre le contrôle de leur vie et d'être vraiment moins victimisées? Elles ont déjà été victimisées, et il faudrait faire le maximum pour qu'elles ne le soient plus. Vous faites effectivement votre travail en essayant de trouver des façons de le faire.

La semaine dernière, il a été question du fait que cela pouvait être considéré comme une publication — on n'est plus à l'époque où cela ne pouvait être que dans un journal, à la télévision ou quelque chose de ce genre —, et on nous a dit que la publication pourrait inclure, par exemple, des courriels et des messages dans les médias sociaux, dans lesquels la victime raconterait sa propre histoire de victimisation et d'agression sexuelle.

Je me demande si cela ne risque pas de traumatiser davantage la victime.

M. Roebuck : Il est parfois utile de faire un exercice d'équivalence. On examine le problème en l'inscrivant dans un autre contexte social. Par exemple — désolé pour les gens des RH du gouvernement —, le système de paye Phénix est problématique. Si, pour une raison ou une autre, il était illégal d'en parler, ce serait totalement absurde. En quoi est-il plus personnel, plus abusif et plus important que les gens aient la possibilité de parler de ce qu'ils ont vécu?

D'après ce qu'on nous a dit, quand les victimes peuvent obtenir la levée de l'interdiction de publication, elles peuvent souvent créer des liens avec d'autres personnes — d'autres

become sources of support. In some cases, people have identified multiple victims of the same perpetrator as they started to talk and share.

There are consequences to victims and to public safety with the current approach to publication bans.

Senator Batters: Just to zone in on that issue I was talking about, are you concerned, given the wording of the bill, that emails and social media posts could be included in publication?

Mr. Roebuck: I think we need to put a pause on toying with what counts and what doesn't, and really respect survivors.

Senator Klyne: You had listed some recommended amendments, which I tried to keep up with but got a little lost with that. In that regard, there are three items I want to ask you to consider with those recommended amendments.

I'll just ask three questions, and then you can give me your position. Do your recommended amendments positively enhance the voice of victims as they navigate the criminal justice system? I guess I can ask if your main consideration of that. Are there any considerations or safeguards in your recommendations that you believe are crucial to ensure that victim rights are protected, while maintaining an effective system for preventing and investigating crimes of a sexual nature?

Finally, while remaining cognizant of the need to ensure — I'm sure your recommendations are cognizant to ensure a Charter-compliant framework — but do you feel that your amendments, in fact, are cognizant of a Charter-compliant framework? Are there any of your recommendations that you want to underscore, highlight or "don't let go of those"? Are there any that you want to reflect upon that you might have omitted or really want to fortify?

Mr. Roebuck: Thank you for that opportunity to speak to the big picture. Three quick things come to mind.

It is very clear to survivors who contacted us — I think you heard in committee that 99% of the people on the sex offender registry are male and that, predominantly, the victims are female. When we look at the Charter and the rights given to the accused, who are predominantly male, we don't give equivalent rights to predominantly female victims of sexual violence. There is no obligation right now even in the Victims Bill of Rights to automatically provide victims with information about their rights. If we don't do that with an accused — if we don't tell them what their rights are — there can be a mistrial. We still

victimes — qui deviennent des sources de soutien. Dans certains cas, les victimes se sont rendu compte qu'elles avaient eu le même agresseur quand elles ont commencé à se parler de leur expérience.

Le système actuel des ordonnances de non-publication a des conséquences pour les victimes et pour la sécurité publique.

La sénatrice Batters : Pour revenir à ce dont je parlais, craignez-vous, compte tenu du libellé du projet de loi, que les courriels et les messages sur les médias sociaux puissent être inclus dans la notion de publication?

M. Roebuck : Je pense qu'il faut arrêter de se demander ce qui compte et ce qui ne compte pas et vraiment respecter les victimes.

Le sénateur Klyne : Vous avez énuméré des amendements que j'ai essayé de suivre, mais je me suis un peu perdu en route. Il y a trois éléments que je voudrais vous demander d'examiner concernant les amendements recommandés.

Je vais simplement poser trois questions, et vous pourrez me dire ce que vous en pensez. Les amendements que vous recommandez permettent-ils de donner plus de voix au chapitre aux victimes dans le système de justice pénale? Je suppose que je peux vous demander si c'est votre principale considération. Dans vos recommandations, y a-t-il des considérations ou des mesures de protection qui, selon vous, sont indispensables à la protection des droits des victimes et qui ne compromettraient pas l'efficacité du système de prévention et d'enquête appliqué aux crimes de nature sexuelle?

Enfin, compte tenu de la nécessité de respecter la Charte — et je suis sûr que vos recommandations s'inscrivent dans un cadre respectueux de la Charte —, estimez-vous que vos amendements tiennent compte des principes de la Charte? Y a-t-il des recommandations que vous aimeriez faire valoir ou souligner ou auxquelles vous tenez particulièrement? Y a-t-il des éléments que vous auriez pu omettre ou que vous voudriez vraiment consolider?

M. Roebuck : Je vous remercie de me donner l'occasion de parler de la situation dans son ensemble. Trois choses me viennent à l'esprit.

Il est très clair pour les victimes qui ont communiqué avec nous — je crois que des témoins ont expliqué au comité que 99 % des personnes inscrites au registre des délinquants sexuels sont des hommes et que, dans la majorité des cas, les victimes sont des femmes. Quand on examine la Charte et les droits accordés aux accusés, qui sont principalement des hommes, on constate que des droits équivalents ne sont pas accordés aux victimes de violence sexuelle, qui sont principalement des femmes. À l'heure actuelle, même la Charte des droits des victimes ne fait pas obligation de fournir automatiquement aux

don't have legislation that requires victims to be informed of what their rights are.

In that regard, we're failing victims of crime. What we've heard are the consequences: People have spent so much time and money trying to figure out the legal system, and no one told them they were entitled to four hours of independent legal advice through a private program in the province for sexual assault survivors. They could have saved so much pain and time of their life through that. They think we're failing in terms of overall — and this does intersect with provincial — but of the amount of access to therapeutic resources that we provide to survivors, particularly regarding something like having to deal with a publication ban. That prompts a need to talk to a therapist; it brings it all back to the top.

This bill does something very interesting, which might not be obvious: It introduces and reinforces a growing mechanism that is emerging within the Criminal Code where there is a repeated obligation to inquire with victims what they'd like, or at least get their input. That's a really easy thing to embed throughout the process at every stage. If there is an obligation in the Victims Bill of Rights for participation, and that participation and consultation is actually an obligation of the state and not victims, then we have to embed opportunities for participation and consultation at every stage of the criminal justice system to comply with the Canadian Victims Bill of Rights.

Senator Klyne: Is that another recommendation?

Mr. Roebuck: Absolutely, yes.

Senator Klyne: Thanks.

Senator Clement: I'm not sure now what to ask.

Thank you for your opening statement and for the way that you approached the land acknowledgement and the work we have to do. It was very moving.

I will go back to your opening statement. You were giving three recommendations. Are you familiar with the submission from LEAF and the group of organizations? Did you look at it — the justice, safety and autonomy for women's groups?

Mr. Roebuck: I believe I have.

Senator Clement: No, I'm just wondering, because some of your suggestions seem to fit in with what they're recommending.

I'll ask you about your third recommendation — you gave a section 34.2. Could you lean into that more? We have some discussions about resources, but I think you're talking about

victimes des renseignements sur leurs droits. Quand on n'informe pas un accusé — si on ne l'informe pas de ses droits —, il peut y avoir non-lieu. Il n'existe toujours pas de loi exigeant que les victimes soient informées de leurs droits.

À cet égard, nous nuisons aux victimes d'actes criminels. On nous a parlé des conséquences : les victimes consacrent énormément de temps et d'argent à essayer de comprendre le système judiciaire, mais personne ne leur dit qu'elles ont droit à quatre heures de conseils juridiques indépendants dans le cadre d'un programme privé destiné aux victimes d'agressions sexuelles. Elles auraient pu ainsi gagner beaucoup de temps et s'épargner beaucoup de souffrance. Elles estiment que c'est un échec dans l'ensemble — et cela croise la sphère provinciale — en termes d'accès aux ressources thérapeutiques offertes aux victimes, surtout en ce qui concerne les effets de l'interdiction de publication. Cela déclenche le besoin de parler à un thérapeute et cela fait tout remonter à la surface.

Ce projet de loi a un effet très intéressant, qui n'est peut-être pas évident : il introduit et consolide un mécanisme nouveau dans le Code criminel, à savoir l'obligation répétée de demander aux victimes ce qu'elles souhaitent ou du moins d'obtenir leur avis. C'est très facile à intégrer à chaque étape du processus. S'il y a obligation de participation selon la Charte des droits des victimes et que la participation et la consultation sont en fait une obligation de l'État et non des victimes, il faut prévoir des possibilités effectives à toutes les étapes du système de justice pénale pour respecter la Charte.

Le sénateur Klyne : Est-ce une autre recommandation?

M. Roebuck : Absolument, oui.

Le sénateur Klyne : Merci.

La sénatrice Clement : Je ne sais plus trop quoi demander.

Je vous remercie de votre exposé préliminaire et de votre façon de reconnaître le territoire et le travail que nous devons faire. C'était très émouvant.

Je vais revenir à votre exposé. Vous avez formulé trois recommandations. Connaissez-vous le mémoire du FAEJ et le groupe d'organisations? L'avez-vous lu — au sujet de la justice, ainsi que de la sécurité et l'autonomie des groupes de femmes?

M. Roebuck : Je crois que oui.

La sénatrice Clement : Non, je pose simplement la question, parce que certaines de vos suggestions semblent cadrer avec ce que le rapport recommande.

Je vais vous poser une question au sujet de votre troisième recommandation — vous avez parlé de l'article 34.2. Pourriez-vous approfondir? Nous avons des discussions au sujet

victim services or examples. What would that look like as an amendment?

Mr. Roebuck: This is beautiful. On the national federal forum for victim impact statements, Bill S-12 adds a little check box that says, “I would like to receive information about the sentence and its administration.” It is amazing there is such a simple mechanism for people to request that, but it’s not clear to me that people would know what that means. Certainly, it’s not clear that if I don’t check that box and if I don’t say that I want this that nobody will tell me about a parole hearing.

We have victims who contact our office who participated in the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls. They’ve been active for years, and they never knew they could register for the type of information that’s available. They find out after multiple hearings and releases. That shouldn’t happen. It’s a really easy thing to fix.

One of the pieces that this bill bridges is that it explicitly allows the transfer of victims’ contact information from the courts to CSC, when people consent, to facilitate the registration process. We transfer offender information in every single case of a federally sentenced offender. I’m confident we can figure out how to transfer victim information when they’re requesting that service.

I would like there to be clarity for victims to know what that check box really means.

Senator Clement: What does that clarity look like in terms of what needs to be done?

Mr. Roebuck: I think it’s clear examples. People don’t understand —

Senator Clement: To put on a form?

Mr. Roebuck: Right after the sentence and its administration, there could be in brackets, “for example” and give a few clear ones that matter to victims. I said that the current language is very offender-centred. It is still about the offender and their sentence and how it’s going to be administered, but it doesn’t speak to participation or safety and protection. I think those are the concerns that people really want to engage with as well.

Senator Clement: All right, thank you.

Senator D. Patterson: Thank you to the witness. I was curious about the first amendment you recommended, which I understood was to provide resources to support informed consent. Could you tell me what that would look like in a piece of legislation?

des ressources, mais je pense que vous parlez de services aux victimes ou d’exemples. Quelle forme cet amendement prendrait-il?

M. Roebuck : Magnifique. Concernant le forum fédéral national sur les déclarations des victimes, le projet de loi S-12 ajoute une petite case à cocher qui se lit comme suit : « J’aimerais recevoir des renseignements relativement à la peine imposée au délinquant et à l’exécution de celle-ci. » Il est étonnant qu’il existe un mécanisme aussi simple pour le demander, mais je ne suis pas sûr que les gens sachent ce que cela signifie. Il n’est certainement pas clair que, si je ne coche pas cette case et si je ne dis pas que je veux le savoir, personne ne m’informerait d’une audience de libération conditionnelle.

Des victimes qui ont participé à l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées communiquent avec notre bureau. Elles sont actives depuis des années et ne savaient absolument pas qu’elles auraient pu s’inscrire pour obtenir les renseignements disponibles. Elles le découvrent après de multiples audiences et libérations. C’est inadmissible. Mais c’est très facile à régler.

Le projet de loi vise à combler une lacune en permettant explicitement le transfert des coordonnées des victimes entre les tribunaux et le SCC, quand celles-ci y consentent, afin de faciliter le processus d’inscription. Nous transférons des renseignements sur tous les délinquants purgeant une peine de ressort fédéral. Je suis convaincu qu’il y a un moyen de transférer les coordonnées des victimes quand elles demandent ce service.

J’aimerais que les victimes sachent clairement ce que signifie cette case à cocher.

La sénatrice Clement : Comment cela pourrait-il être clarifié?

M. Roebuck : Je pense que ce sont des exemples clairs. Les gens ne comprennent pas...

La sénatrice Clement : Prévoir un formulaire?

M. Roebuck : Tout de suite après la peine et son exécution, on pourrait indiquer, entre parenthèses, « par exemple » et en donner quelques-uns qui seraient importants pour les victimes. J’ai dit que le libellé actuel est très axé sur le délinquant. On ne parle que du délinquant, de sa peine et de la façon dont elle sera exécutée, mais il n’est pas question de participation, de sécurité ou de protection des victimes. Je crois que ces préoccupations sont également au cœur de ce que veulent les victimes.

La sénatrice Clement : D’accord, merci.

Le sénateur D. Patterson : Je remercie le témoin. Je m’interrogeais sur le premier amendement que vous avez recommandé et qui, si j’ai bien compris, vise à prévoir des ressources pour appuyer le consentement éclairé. Pourriez-vous me dire quelle forme cela prendrait dans une loi?

Mr. Roebuck: I think that it could remain open and up to provinces and territories to choose what materials they would like to provide. Certainly, with a federally sentenced offender, there are federal resources.

What we've heard from survivors is that they put so much work into trying to find information that we've got survivors who have invested so much time into building guides for other survivors because nobody in the court system is providing them with documentation or an explanation of what happens at this hearing or that hearing and do you get to speak at this one or not at that one.

So having something that clearly maps it out would be important. I sometimes find the resources that we provide to survivors — and this is very evident if you listen to complaints to our office — describes the best-case scenario, which is rarely what actually happens. You have to submit this within 30 days, but you were only given 15 days' notice, then you assume you don't get to submit it, but really maybe there is flexibility, or if this requires an exception, contact this person. We can do better with those exceptions, like the nitty-gritty of how these things play out in real life. I think survivor-informed resources on publication bans should be provided to everyone who's navigating that choice. It's a simple thing.

Every time one of my children runs into a wall at school, we get a little packet of information about head injuries. How much more serious the difficult decisions around your own identity and protection? And we're not providing legal advice or a lawyer. The Crown often says, "I'm not your lawyer." That deserves — that's worthy — of information.

Senator D. Patterson: By "resources," you don't mean money. You mean, as I understand it, guidelines or user-friendly explanations of the process, something like that.

Mr. Roebuck: Print or digital resources that provide further information. Often just coming into a courtroom or talking with a Crown attorney can be an overwhelming process. It's difficult to understand everything that has been explained. So having access to accurate information would go a long way.

Senator D. Patterson: Okay, thank you.

The Chair: One question from me, Mr. Roebuck. You were discussing early on the issue of moving away from just being consulted to informed consent. You drifted back a little bit to

M. Roebuck : Je pense que cela pourrait rester ouvert et que les provinces et les territoires pourraient décider ce qu'ils voudraient fournir. Dans le cas d'un délinquant sous responsabilité fédérale, il y a évidemment des ressources fédérales.

Des victimes nous ont dit qu'elles consacrent beaucoup de temps à essayer de trouver de l'information au point que certaines ont pris le temps de créer des guides pour les autres, parce que personne dans le système judiciaire ne leur fournit de documentation ou de renseignements, par exemple, sur ce qui se passe à telle ou telle audience ou sur la possibilité d'être entendue à telle ou telle audience.

Il serait donc important d'avoir quelque chose qui décrit clairement le processus. J'ai parfois l'impression que les ressources fournies aux victimes — et c'est très évident quand on prend connaissance des plaintes déposées à notre bureau — décrivent le scénario le plus optimiste, alors que c'est rarement le cas. Il faut présenter tel document dans un délai de 30 jours, mais vous avez reçu un préavis de 15 jours seulement. Vous supposez donc que vous n'avez pas le temps de le présenter, mais il y a peut-être une certaine latitude, à moins que cela nécessite une exception et, dans ce cas, il faut communiquer avec telle personne. Nous pouvons faire mieux concernant ces exceptions, comme pour les détails fastidieux de la démarche dans la vraie vie. Je pense que des ressources à l'intention des victimes au sujet des ordonnances de non-publication devraient être fournies à toutes celles qui doivent faire ce choix. C'est une mesure simple.

Chaque fois qu'un de mes enfants se cogne contre un mur à l'école, nous recevons une petite trousse d'information sur les traumatismes crâniens. Dans quelle mesure les difficiles décisions concernant votre identité et votre protection sont-elles plus graves? Et nous ne fournissons pas de conseils juridiques ni de services d'avocat. La Couronne affirme souvent : « Je ne suis pas votre avocat. » Cela mérite, cela vaut, de l'information.

Le sénateur D. Patterson : Par « ressources », vous ne voulez pas dire de l'argent. Vous voulez dire, si je comprends bien, des lignes directrices ou des explications du processus qui soient faciles à comprendre, quelque chose comme cela, n'est-ce pas?

M. Roebuck : Des ressources imprimées ou numériques qui fournissent des renseignements plus détaillés. Le simple fait d'entrer dans une salle d'audience ou de parler à un procureur de la Couronne peut être un processus accablant. Il est difficile de comprendre tout ce qui a été expliqué. Il serait donc très utile d'avoir accès à des renseignements précis.

Le sénateur D. Patterson : D'accord, merci.

Le président : Une question de ma part, monsieur Roebuck. Vous avez parlé tout à l'heure de la possibilité de passer d'une simple consultation à un consentement éclairé. Vous y avez fait

that consultation observation when you were talking about the Victims Bill of Rights, but let me take you back to the informed consent idea.

Right now, the structure appears to be that the judge asks the prosecutor: Did you take reasonable steps to consult with the victim in dealing with respect to the publication ban and the like? I'm wondering if you could talk us through the process here. One of the worries is the prosecutor can't find the victim or at least for the time that the prosecutor has to inform the judge. I'm sympathetic to the point about consent, partly because we've talked a lot about giving the victims more agency in something that matters an awful lot to them. Consultation doesn't feel like "agency," if that's the phrase. But could we run into problems if we do so blindly without remembering the machinations that occur in the courtroom and the process that the various participants have to play? Can you offer any thoughts on that?

Mr. Roebuck: That's a great question. It's normal in high-trauma contexts to run away to a safe space or to engage in numbing behaviours that affect your ability to show up and be present at something. So I do support the default publication ban when somebody can't be contacted. I think we need to be clear that the effort has to be put in.

There was a really interesting case from Nunavut where a judge suspended a sentencing hearing because after the judicial inquiry into whether or not the victim had been given the opportunity to present a victim impact statement — which is in the Criminal Code — the judge wasn't convinced that that had happened. He asked the person to go and contact the victim and then come back when that choice had been offered. I think that matters and sets a precedent. We can't let it be, oh, we tried our best; we didn't reach them.

That's also why it's very important if we know that they will be imposed by default, that as people appear later on that there is a clear, simple process. If you didn't know that something was imposed on your identity, that they should be informed. Most police reports have contact information in them, although not always entirely accurate.

The Chair: Thank you. That's very helpful. I appreciate that. We are now able to have a brief second round. Mr. Roebuck took a full nine minutes for his original presentation.

Senator Simons: We have been using the term "survivors." But sometimes there are cases where the victim has died. I'm wondering what supports there are for family members of somebody who subsequently died, whether as a result of the attack or something else. Is there any provision that you see in the act for a family member to have a publication ban lifted after the death of a loved one?

allusion quand vous avez parlé de la Charte des droits des victimes, mais permettez-moi de revenir à l'idée du consentement éclairé.

Actuellement, il semble que le juge demande au procureur s'il a pris des mesures raisonnables pour consulter la victime au sujet de l'ordonnance de non-publication, etc. Pourriez-vous nous expliquer le processus? L'un des soucis est que le procureur pourrait ne pas trouver la victime, du moins dans le délai dont il dispose pour informer le juge. Je comprends bien ce que vous dites au sujet du consentement, entre autres parce que nous avons beaucoup parlé de donner plus de pouvoir aux victimes à l'égard de quelque chose qui leur tient beaucoup à cœur. La consultation ne ressemble guère à un quelconque « pouvoir », si c'est ainsi qu'il faut l'appeler. Mais ne risque-t-on d'avoir des problèmes si on le fait sans se souvenir des manœuvres qui ont cours dans une salle d'audience et du processus que les différents participants doivent suivre? Qu'en pensez-vous?

M. Roebuck : C'est une excellente question. Il est normal, dans un contexte de traumatisme élevé, de se réfugier dans un endroit sûr ou d'adopter un comportement apathique qui nuit à la capacité de se présenter et de participer. J'appuie donc l'interdiction de publication par défaut quand on ne peut pas communiquer avec la victime. Mais il faut comprendre qu'on doit y investir des efforts.

Il y a eu un cas très intéressant au Nunavut, où un juge a suspendu une audience de détermination de la peine parce que, après enquête judiciaire visant à déterminer si la victime avait eu ou non la possibilité de présenter une déclaration — prévue dans le Code criminel —, il n'était pas convaincu qu'on y avait veillé. Il a demandé qu'on aille voir la victime et qu'on lui rende compte une fois que ce choix aurait été proposé à celle-ci. C'est important et cela crée un précédent. Il ne suffit pas de dire qu'on a fait de son mieux et qu'on n'a pas pu joindre la victime.

C'est aussi la raison pour laquelle il est très important, si la mesure est imposée par défaut, que le processus soit simple et clair lors des comparutions ultérieures. Si une mesure concernant votre identité a été prise, il y a lieu de vous en informer. La plupart des rapports de police contiennent des coordonnées, mais pas toujours très exactes.

Le président : Merci. C'est très instructif. Je comprends. Nous pouvons maintenant faire un bref deuxième tour. M. Roebuck a pris neuf minutes pour son exposé initial.

La sénatrice Simons : Certains parlent de « survivantes ». Mais il y a parfois des cas où la victime est décédée. Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les membres de la famille d'une victime décédée des suites de l'attaque ou d'autre chose? Y a-t-il dans la loi une disposition qui permettrait à un membre de la famille de faire lever une interdiction de publication après le décès d'un être cher?

Mr. Roebuck: What a great question. Wow. I don't see a provision in the act at the moment for that. I think it's a great thing to consider and respond to. I'm sure that there are families affected by that.

Senator Simons: I mean, not just the primary victims, but the survivors of a —

Mr. Roebuck: Absolutely, and family members. I'll highlight, related to your question, just today we met with a family who'd experienced a multiple homicide in their family and the police intervention also killed the perpetrator. In cases where the perpetrator dies, there's such a gap in providing longer-term victim assistance because it's all tied to the offender. Even our provision of victim assistance is offender-centred. This is a family that nobody had an obligation to let them know about a compensation fund for families with a murdered child. It shouldn't be us introducing that a year later to a family that's dealing with the financial loss as well as time off work and coping. We heard about therapy bills of \$600 a month after the most horrific experience. We can do better.

Senator Simons: Thank you, and thank you for what you do.

Senator Busson: As you were answering this question from my colleague, it just occurred to me to get your opinion around a lot of these problems that you've described. I think that a lot of those problems stem from the fact that the administration of justice is a provincial and not a federal matter. I understand you're a federal ombudsperson, but would we benefit from doing more integration of those kinds of responsibilities? Some provinces have incredible responses — you were talking about Quebec — and others, regrettably, not so much. Is there room to do more integration? Have you pondered that at all?

Mr. Roebuck: Yes, and I don't know if my answer is legally aligned, particularly, but I think that the administration of justice, the way we define it in the Constitution may be provincial, but there are different responsibilities. The Criminal Code is federal. All of these enactments of the Canadian Victims Bill of Rights coming into the Criminal Code, are our responsibility at the federal level to ensure that in the criminal justice process — not just in the way that the provinces are organizing it, but in the foundational up to Charter provisions — that victims are at the centre, right?

It is not fair. I think that I mentioned in a previous committee appearance, I met with a family who talked about feeling like a nuisance in the courtroom for a month after their daughter was murdered and saying, "We could get better treatment by just

M. Roebuck : Quelle excellente question. Vraiment. Je ne vois pas de disposition dans ce sens dans la loi actuelle. Ce serait une excellente mesure à envisager. Je suis sûr que certaines familles sont aux prises avec ce problème.

La sénatrice Simons : Je veux dire, pas seulement les victimes directes, mais ceux et celles qui survivent à un...

M. Roebuck : Absolument, et les membres de la famille. Pour répondre à votre question, il se trouve que, aujourd'hui même, nous avons rencontré une famille qui a été victime d'un homicide multiple, et l'intervention de la police a entraîné la mort de l'auteur de l'homicide. Lorsque l'agresseur décède, l'aide offerte à plus long terme aux victimes est très lacunaire parce que tout, dans le système, est lié au délinquant. Même notre programme d'aide aux victimes est axé sur le délinquant. En l'occurrence, personne n'avait l'obligation d'informer cette famille de l'existence d'un fonds d'indemnisation pour les familles d'un enfant assassiné. Ce n'est pas un an plus tard qu'il faut offrir cette aide à une famille aux prises avec une perte financière et la nécessité de prendre un congé professionnel pour faire face à la situation. On nous a parlé de frais de thérapie de 600 \$ par mois après une expérience absolument horrible. Nous pouvons faire mieux.

La sénatrice Simons : Merci, et merci de ce que vous faites.

La sénatrice Busson : Pendant que vous répondiez à la question de ma collègue, je me suis dit que j'aimerais avoir votre avis sur tous les problèmes que vous avez décrits. Beaucoup de ces problèmes me semblent découler du fait que l'administration de la justice relève des provinces et non du fédéral. Je comprends que vous êtes un ombudsman fédéral, mais serait-il avantageux d'intégrer davantage ce genre de responsabilités? Certaines provinces prennent des mesures remarquables — vous avez parlé du Québec — tandis que d'autres, malheureusement, n'en prennent pas autant. Y a-t-il place à une plus grande intégration? Avez-vous envisagé cette perspective?

M. Roebuck : Oui, et je ne sais pas si ma réponse est conforme à la loi, mais je pense que l'administration de la justice, telle que nous la définissons dans la Constitution, peut bien relever des provinces, mais que les responsabilités sont différentes. Le Code criminel est fédéral. Toutes les dispositions de la Charte canadienne des droits des victimes qui sont intégrées dans le Code criminel relèvent de notre responsabilité, et il incombe au fédéral de veiller à ce que, dans le cadre du processus de justice pénale — et pas seulement dans la façon dont les provinces l'organisent, mais dans les dispositions fondamentales de la Charte — les victimes soient au centre, n'est-ce pas?

C'est injuste. Je crois avoir parlé, à l'occasion d'une autre comparution devant le comité, de parents qui avaient eu l'impression d'être une nuisance dans la salle d'audience pendant un mois après le meurtre de leur fille et qui m'ont dit :

walking into Walmart and getting greeted by someone than we can in a place where we were not acknowledged for a month.”

We can do better, yes.

The Chair: Thank you. That brings our questions and conversation with you to a close, Mr. Roebuck.

On behalf of all of the committee, I thank you for coming here and answering our questions openly, frankly and helpfully. Each visit becomes more valuable to the committee. The consequence of that, whether you like it or not, is that we'll continue to invite you back.

Colleagues, we continue with our third panel today. We have two witnesses joining us today, one in person, from the Criminal Lawyers' Association, Annamaria Enenajor, Criminal Defence Lawyer, Criminal Lawyers Association. Thank you, Ms. Enenajor. Then a special guest from halfway around the world where the time is about 12 hours difference, Nina Funnell, Campaign Creator and Manager, #LetHerSpeak/#LetUsSpeak joining us by video conference. Welcome, Ms. Funnell, perhaps the first time that you have joined the committee in its deliberations and we are grateful that you have carved out the time, as inconvenient as I'm sure it was for you.

I will invite each of you to speak for about five minutes and then, as is our pattern — I think that Ms. Enenajor is more familiar with this than you, Ms. Funnell — we will follow with rounds of questions and discussions with the senators. We usually provide them about five minutes each to engage with you. We will continue for the better part of an hour. I will invite Ms. Enenajor to begin her remarks, roughly five minutes, please.

Annamaria Enenajor, Criminal Defence Lawyer, Criminal Lawyers' Association: Thank you, chair.

I come to you today on behalf of the Criminal Lawyers' Association, the nation's largest criminal defence lawyers' association in the country.

I wish to speak with you today about the proposed amendments to aspects of the Criminal Code that seek to impact the registration of sex offenders, the National Sex Offender Registry. In the case of *R. v. Ndhlovu*, the Supreme Court of Canada held that two provisions of the Criminal Code which provided for automatic and lifetime registration on the National Sex Offender Registry were unconstitutional.

The court found that the scope of the personal information that was registered, the frequency at which offenders are required to update their information, the ongoing monitoring by the state and

« Nous aurions été mieux traités et accueillis chez Walmart que dans cet endroit où on nous a ignorés pendant un mois. »

Nous pouvons faire mieux, en effet.

Le président : Merci. Cela met fin à nos questions et à notre conversation avec vous, monsieur Roebuck.

Au nom de tous les membres du comité, je vous remercie d'être venu nous voir et d'avoir répondu à nos questions de façon ouverte, franche et instructive. Chacune de vos visites devient plus précieuse pour le comité. Il s'ensuit que, bon gré mal gré, nous allons continuer à vous inviter.

Chers collègues, nous poursuivons avec notre troisième groupe d'aujourd'hui. Nous accueillons deux témoins. La première, présente ici même, est Annamaria Enenajor, avocate de la défense pénale, de la Criminal Lawyers' Association. Merci, maître Enenajor. La deuxième est Nina Funnell, créatrice et directrice de la campagne pour #LetHerSpeak/#LetUsSpeak, une invitée spéciale de l'autre bout du monde, où le décalage horaire est d'environ 12 heures, qui se joint à nous par vidéoconférence. Je vous souhaite la bienvenue, madame Funnell. C'est peut-être la première fois que vous vous joignez au comité dans le cadre de ses délibérations, et nous vous sommes reconnaissants d'avoir pris du temps pour nous malgré les inconvénients.

J'invite chacune d'entre vous à prendre la parole pendant environ cinq minutes, puis, comme nous en avons l'habitude — je crois que Me Enenajor est plus au courant que vous, madame Funnell —, nous passerons aux questions et discussions avec les sénateurs. Ils auront environ cinq minutes chacun pour discuter avec vous, comme d'habitude. Cela durera environ une heure. J'invite Me Enenajor à commencer son exposé. Vous avez environ cinq minutes, madame.

Me Annamaria Enenajor, avocate de la défense pénale, Criminal Lawyers' Association : Merci, monsieur le président.

Je m'adresse à vous aujourd'hui au nom de la Criminal Lawyers' Association, la plus importante association d'avocats de la défense au pays.

J'aimerais vous parler aujourd'hui des amendements proposés à certains aspects du Code criminel qui auraient une incidence sur l'inscription des délinquants sexuels dans le Registre national des délinquants sexuels. Dans l'arrêt *R. c. Ndhlovu*, la Cour suprême du Canada a conclu que deux dispositions du Code criminel prévoyant l'inscription automatique et permanente au Registre national des délinquants sexuels étaient inconstitutionnelles.

La Cour a estimé que la portée des renseignements personnels enregistrés, la fréquence à laquelle les délinquants sont tenus de mettre à jour leurs renseignements, la surveillance continue

the threat of prosecution and imprisonment all interfere with what it means to be free in Canada. It held that these provisions, particularly the provision that the registration applies automatically in cases, as well as the fact that there is a lifetime registration, were unconstitutional because they had a severe impact on the lives of people who are not at risk of committing a future sex offence.

Why do I start by describing this case? It is part of the reason why we're here today. The provisions in the proposed bill purporting to amend sections 490.012 and 490.013 of the Criminal Code are in direct response to the Supreme Court of Canada's finding of unconstitutionality of these provisions of the Criminal Code.

The court found that in capturing the information by the state created by the act of registration, that act could only be justified where the information it captures could be used by the police to prevent and investigate sexual offences, not to further punish sexual offenders. Information gathered from offenders who are not at risk of offending again, therefore, does not fulfill that valid law enforcement objective. Subjecting sex offenders who, in addition to their sentence, now have to register but who do not pose an increased risk of reoffending that reporting requirement, will not be connected to Parliament's purpose of capturing information that assists police in preventing and investigating sexual offences.

Since the mandatory registration of those offenders who are not at an increased risk of reoffending does not assist police, it is inconsistent with the principles of fundamental justice for overbreadth. To the extent that the proposed provisions under study today replicate an automatic regime on the National Sex Offender Registry for people who are not at risk for committing future sex offences, these provisions are vulnerable to the same constitutional defect. We would argue that the risk of overbreadth persists in this legislation.

The current legislation, as drafted, maintains the presumption of automatic registration with no option for judicial discretion when three conditions have been satisfied: A designated offence prosecuted by indictment, a sentence of two-plus years and that the victim of the designated offence was under the age of 18. Based upon the reasoning of the Supreme Court of Canada in the *Ndhlovu* case, in order for these three conditions to render an automatic registration constitutional must be an adequate proxy for recidivism and risk. It is not necessary that that is the case.

Indeed, the rates of recidivism among individuals convicted of sexual offences are generally low and it varies widely among sex offenders — so much so that the degree of risk posed by an individual offender can only be examined on a case-by-case basis with evidence from an expert witness, usually a forensic psychiatrist or psychologist, presented before the court.

exercée par l'État et la menace de poursuites et d'emprisonnement nuisaient au principe de liberté au Canada. Elle a conclu que l'inscription automatique et à vie était inconstitutionnelle parce que cela avait de graves répercussions sur la vie de personnes qui n'étaient pas susceptibles de commettre d'autres infractions sexuelles.

Pourquoi commencer par cette affaire? Parce que c'est l'une des raisons pour lesquelles nous sommes ici aujourd'hui. Les dispositions du projet de loi visant à modifier les articles 490.012 et 490.013 du Code criminel ont directement à voir avec la conclusion de la Cour suprême du Canada sur le caractère inconstitutionnel de ces dispositions.

La Cour a conclu que la collecte de renseignements par l'État prévue par la loi sur l'enregistrement ne pouvait être justifiée que quand ces renseignements pouvaient être utilisés par la police pour prévenir les infractions sexuelles et enquêter sur celles-ci et non pour punir davantage les délinquants. Les renseignements recueillis sur des délinquants qui ne sont pas susceptibles de récidiver ne permettent donc pas d'atteindre cet objectif valable de l'application de la loi. Le fait d'assujettir des délinquants sexuels, en plus de leur peine, à l'inscription au Registre alors qu'ils ne présentent pas de risque supplémentaire de récidive ne peut être lié à l'objectif du Parlement d'aider la police à prévenir les infractions sexuelles et à enquêter sur celles-ci.

Comme l'enregistrement obligatoire des délinquants qui ne présentent pas un risque supplémentaire de récidive n'aide pas la police, il va à l'encontre des principes de justice fondamentale au motif de la portée excessive. Étant donné que les dispositions proposées aujourd'hui prévoient l'inscription automatique au Registre national des délinquants sexuels pour ceux qui ne sont pas susceptibles de commettre d'autres infractions sexuelles, elles sont exposées au même vice constitutionnel. À notre avis, le risque de portée excessive persiste dans ce projet de loi.

La loi, dans sa forme actuelle, maintient la présomption d'inscription automatique sans pouvoir discrétionnaire du juge si trois conditions sont remplies, à savoir une infraction désignée donnant lieu à une mise en accusation, une peine de plus de deux ans et le fait que la victime de l'infraction désignée était âgée de moins de 18 ans. Selon le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ndhlovu*, pour que ces trois conditions rendent l'inscription automatique constitutionnelle, il faut que ce soit un indicateur suffisant de récidive et de risque. Ce n'est pas nécessairement le cas.

En effet, les taux de récidive chez les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles sont généralement faibles et varient beaucoup d'un délinquant à l'autre — à tel point que le degré de risque associé à tel ou tel délinquant ne peut être examiné qu'individuellement avec la preuve d'un témoin expert, habituellement un psychiatre ou un psychologue légiste invité à comparaître devant le tribunal.

As the regime does not allow for that kind of individualized assessment and risk because of the automatic imposition of a registration under the act, there will be cases where there will be individuals who have been convicted of an offence that meets those three requirements but they have been assessed to be of lower risk. In this case, the judge would have no choice but to impose a mandatory registration and we'll find ourselves in the same place that we are again today with an *Ndhlovu* 2.0 being decided by the Supreme Court of Canada in response to a challenge to this legislation for the same reason, and I'll see you again in a few years.

How do we make this new provision more constitutional? It is simple: Add judicial discretion. Judicial discretion should always be present in the assessment of whether or not an individual poses a risk because it is that risk element that renders the registration constitutional per the decision of the Supreme Court of Canada in the *Ndhlovu* case.

Thank you for the opportunity to testify before you today. I look forward to your questions.

The Chair: Thank you, Ms. Enenajor. I now to invite Ms. Funnell to speak.

Nina Funnell, Campaign Creator and Manager, #LetHerSpeak/#LetUsSpeak: Hello, everyone. I'm really pleased to be here today. I'm zooming in from beautiful Gladigal Country from the Eora nation which you'd better know is Sydney, Australia.

I would like to start by acknowledging all the traditional custodians of the lands on which we are meeting today and to say that in Australia, Aboriginal and Torres Strait Island women are four times more likely to experience sexual violence than non-indigenous women.

I'm not a lawyer. That is not why I'm here today. I'm here because I'm a sexual assault survivor. In Australia, in 2018, I started a campaign to overhaul similar sexual assault victim gag laws to what you are currently debating today.

I'm also a journalist. But my story began back in 2007, when I was sexually assaulted as a 23-year-old while travelling home from university. I made the decision at that time that I was going to publicly reveal my own identity in the media in order to advocate around my own case and as a result of going public the DNA was tested and found on my body.

I was able to self-identify in the media because in New South Wales, the jurisdiction that I'm from, in order to be public a survivor merely has to give their consent to media, be over the age of 18 and provide that consent in writing. Fast forward several years and I became a journalist in my own right,

Étant donné que le système ne permet pas ce genre d'évaluation individualisée en raison de l'inscription automatique prévue par la loi, certains délinquants reconnus coupables d'une infraction et répondant à ces trois critères pourraient être jugés à faible risque. Dans ce cas, le juge n'aurait d'autre choix que d'imposer un enregistrement obligatoire, et nous nous retrouverions où nous sommes aujourd'hui avec un arrêt *Ndhlovu* 2.0 de la Cour suprême du Canada en réponse à une autre contestation de cette loi pour la même raison, et rebelote dans quelques années.

Comment rendre cette nouvelle disposition plus constitutionnelle? C'est simple : y ajouter le pouvoir discrétionnaire du juge. Ce pouvoir discrétionnaire devrait toujours être en jeu dans l'évaluation visant à déterminer si un délinquant représente ou non un risque, car c'est cet élément de risque qui rend l'enregistrement constitutionnel selon la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ndhlovu*.

Je vous remercie de m'avoir permis de témoigner devant vous aujourd'hui. Je serai heureuse de répondre à vos questions.

Le président : Merci, Me Enenajor. J'invite maintenant Mme Funnell à prendre la parole.

Nina Funnell, créatrice et directrice de la campagne #LetHerSpeak/#LetUsSpeak : Bonjour à tous. Je suis très heureuse d'être ici aujourd'hui. Je vous parle depuis le beau territoire des Cadigals, de la nation des Eoras, autrement dit depuis Sydney, en Australie.

Je salue tous les gardiens traditionnels des terres sur lesquelles nous nous réunissons aujourd'hui. Et je commencerai par rappeler que, en Australie, les femmes aborigènes ou insulaires du détroit de Torres sont quatre fois plus susceptibles d'être victimes de violence sexuelle que les femmes non autochtones.

Je ne suis pas avocate. Ce n'est pas la raison pour laquelle je suis ici aujourd'hui. Je suis ici parce que je suis une victime d'agression sexuelle. En Australie, en 2018, j'ai lancé une campagne visant à réformer des lois bâillons semblables à celle dont vous discutez aujourd'hui.

Je suis également journaliste. Mais mon histoire a commencé en 2007, quand j'ai été agressée sexuellement en rentrant de l'université. J'avais 23 ans. J'ai décidé à ce moment-là que je révélerais publiquement mon identité dans les médias pour défendre ma propre cause, et c'est à la suite de cette divulgation publique qu'on a fait un test d'ADN et qu'on en a retrouvé sur mon corps.

J'ai pu m'identifier dans les médias parce que, en Nouvelle-Galles du Sud, la province d'où je viens, pour qu'une victime puisse parler publiquement, il suffit qu'elle ait plus de 18 ans et qu'elle donne son consentement par écrit aux médias. Plusieurs années plus tard, je suis devenue journaliste de plein droit,

specializing and reporting on sexual violence. In 2017, I discovered that Australia, which is made up of eight jurisdictions, still had two jurisdictions where it was not legal for survivors to do what I had been able to do. That is, in order to self-identify in media, they would have to go back to court and seek court orders or permission in order to self-identify. That process, I discovered, was extremely onerous for those sexual assault survivors. It would cost between \$10,000 and \$40,000 of their own money. It also reinscribed them back into a system that they often found to be traumatic in the first place, where they were having to ask permission to say their own name in public. In addition to that, it exacerbated shame, stigma and trauma.

We know that the nature of sexual violence robs us of power, control and agency over our own bodies and lives. Sometimes, all we have left is our story. To have to ask permission from another person to say your name, to tell your story, exacerbates those feelings of powerlessness, helplessness and vulnerability — the very things we experienced during the assault itself.

As a result of the campaign that I led, those two jurisdictions in Australia who were the two outliers have now reformed their laws. I'm pleased to say that in Australia sexual assault survivors all have the right to remain de-identified in media but if we want to say our names, we do not have to return to court in order to do so. We have to be over the age of 18 and provide consent in writing to the media outlet.

As a result of these reforms, we have seen a range of benefits, first, to individual survivors. The first thing is that more survivors are choosing, in their own time, to go public to tell their stories. As a journalist, I always ask survivors two things before I will tell their story. First, what is their objective in speaking out? Overwhelming, people say things like, "I want to tell my story to raise awareness about the need for consent education." Or, "I want to tell my story to raise awareness about the need for more funding for counselling and sexual assault services or for various law reforms." What all those answers have in common is an altruistic desire to reform the process so that the next person doesn't have to experience what I did.

The second question I always ask is what are you afraid of in telling your story. Over and over I hear the same things, I'm terrified that I will not be believed or that I will be blamed or shamed for the violence that I have experienced.

Yet despite those fears, survivors in Australia are increasingly speaking out under their real names, and doing so has a benefit for them in terms of reclaiming ownership, agency and control over their own narrative. We're seeing it have a range of positive impacts and outcomes for the community.

spécialisée dans la violence sexuelle. En 2017, j'ai découvert que, en Australie, dans deux des huit administrations qu'elle compte, il n'était pas légal de faire ce que j'avais pu faire. Autrement, pour s'identifier dans les médias, il fallait demander une ordonnance ou une permission au tribunal. J'ai découvert que ce processus était extrêmement onéreux pour les victimes d'agression sexuelle. Cela leur coûtait entre 10 000 et 40 000 \$ de leur poche. Cela avait aussi pour effet de les réengager dans un système qui les avait souvent traumatisées et qui exigeait encore une fois qu'elles demandent la permission de révéler publiquement leur identité. S'y ajoutait un supplément de honte, de stigmatisation et de traumatisme.

Nous savons que la violence sexuelle nous prive de pouvoir et de contrôle sur notre propre corps et sur notre propre vie. Parfois, tout ce qu'il nous reste, c'est notre histoire. Le fait d'avoir à demander la permission de s'identifier et de raconter son histoire exacerbe ce sentiment d'impuissance, de détresse et de vulnérabilité — très exactement ce qu'on a vécu pendant l'agression.

À la suite de la campagne que j'ai dirigée, les deux administrations australiennes en question ont réformé leurs lois. Je suis heureuse de dire que, chez nous, les victimes d'agression sexuelle ont toutes le droit de rester anonymes dans les médias, mais que, si elles veulent s'identifier, elles n'ont pas besoin de s'adresser au tribunal pour y être autorisées. Il suffit d'avoir plus de 18 ans et de donner son consentement par écrit aux médias.

Ces réformes ont entraîné toutes sortes d'avantages pour les victimes. On constate que de plus en plus de victimes décident, en temps et lieu, de raconter publiquement leur histoire. Comme journaliste, je leur pose toujours deux questions avant qu'elles racontent leur histoire. Je veux d'abord savoir pourquoi elles veulent s'exprimer. En général, elles me disent des choses comme : « Je veux raconter mon histoire pour sensibiliser les gens à la nécessité de l'éducation au consentement. » Ou encore : « Je veux raconter mon histoire pour sensibiliser les gens à la nécessité d'augmenter le financement pour les services de counselling et d'aide aux victimes d'agression sexuelle ou pour diverses réformes du droit. » Toutes ces réponses ont en commun un désir altruiste de réformer le processus pour que d'autres n'aient pas à vivre ce qu'elles ont vécu.

Je leur demande aussi de quoi elles ont peur en racontant leur histoire. Et j'entends sans cesse les mêmes choses : « Je suis terrifiée à l'idée qu'on ne me croira pas ou qu'on me blâmera ou qu'on me fera honte pour la violence que j'ai subie. »

Pourtant, malgré ces craintes, les victimes s'expriment de plus en plus sous leur vrai nom et, ce faisant, récupèrent une part de pouvoir et de contrôle sur leur propre histoire. Nous constatons une série d'effets et de résultats positifs pour la collectivité.

In particular, we're seeing that there has been a 13% increase in survivors coming forward and reporting to police. The reason for that is every time a survivor puts a name and face to the story, it empowers other survivors in the community to come forward.

We're also seeing that survivors are increasingly able to participate in education and policy reform initiatives in the community. When you have laws similar to the laws that you currently have in Canada, one of the impacts of that is it prohibits and prevents survivors from actively participating in policy and education initiatives, including those that directly affect their own community.

We're also seeing that there has been a lot more public discussion about sexual violence in Australia since survivors are able to lead those discussions. This, in turn, has had impacts on shame and stigma within the wider community.

Finally, I want to finish by saying that I'm really proud of what has happened in Australia and I'm really pleased to be here with you today. I was really surprised when I learned that Canada was facing a similar situation to what we had faced in Australia. I note that around the world Canada is now out of step with other culturally similar countries.

I also want to acknowledge and endorse the recommendations from the My Voice, My Choice campaign, and in particular that we should not criminalize sexual assault survivors who wish to say their own names or talk about their identities.

I believe that we should require survivor consent before applying for a ban on their identities, prevent offenders from having or making submissions about that issue. I would recommend that you drastically consider simplifying the process for survivors so as to not exacerbate that existing trauma and harm. Thank you.

The Chair: Thank you, Ms. Funnell. That was helpful. Thank you for the very disciplined way that you made your presentation within a limited period of time. Our normal practice is to invite senators to pose questions for roughly five minutes. We will begin with the deputy chair and critic of this bill, followed by the sponsor of the bill. Deputy chair and critic is Senator Boisvenu and his questions and comments will be followed by Senator Busson.

[Translation]

Senator Boisvenu: You said at the outset that you think the bill is relatively severe on accused and convicted individuals. You said that the recidivism rate was fairly low in relation to what's in the bill. Do you know how the recidivism rate in Canada is calculated?

Nous constatons notamment une augmentation de 13 % du nombre de victimes qui se manifestent et qui signalent l'incident à la police. La raison en est que chaque fois qu'une victime met un nom et un visage sur une histoire, d'autres victimes sont incitées à se manifester.

Nous constatons également que les victimes sont de plus en plus aptes à participer aux initiatives d'éducation et de réforme des politiques. Avec des lois comme les vôtres, au Canada, les victimes n'ont pas le loisir de participer activement à des initiatives stratégiques et éducatives, notamment celles qui touchent directement leur propre collectivité.

Nous constatons également qu'il y a eu beaucoup plus de discussions publiques sur la violence sexuelle en Australie depuis que les victimes sont en mesure de diriger ces discussions. Cela a eu des répercussions sur le sentiment de honte et la stigmatisation dans la collectivité en général.

J'aimerais terminer en disant que je suis très fière de ce qui s'est passé en Australie et que je suis très heureuse d'être avec vous aujourd'hui. J'ai été vraiment surprise d'apprendre que le Canada faisait face à une situation semblable à la nôtre. Je remarque que le Canada est maintenant déphasé par rapport à d'autres pays culturellement semblables.

Je tiens également à prendre acte des recommandations de la campagne Ma voix, mon choix et à les appuyer, notamment celle de ne pas criminaliser les victimes d'agression sexuelle qui souhaitent se nommer ou révéler leur identité.

À mon avis, il faudrait exiger le consentement des victimes avant d'appliquer une interdiction de divulgation de leur identité et empêcher les délinquants de présenter des observations à ce sujet. Je vous recommanderais d'envisager sérieusement de simplifier le processus pour les victimes afin de ne pas exacerber les traumatismes et les préjugés. Merci.

Le président : Merci, madame Funnell. C'était instructif. Je vous remercie de la rigueur avec laquelle vous avez présenté votre exposé dans un laps de temps limité. Nous avons l'habitude d'inviter les sénateurs à poser des questions pendant environ cinq minutes. Nous allons commencer par le vice-président et porte-parole de son parti pour ce projet de loi, puis nous écouterons celle qui parraine le projet de loi. Le vice-président et porte-parole est le sénateur Boisvenu, et ses questions et observations seront suivies de celles de la sénatrice Busson.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Vous avez dit d'entrée de jeu que vous considérez ce projet de loi comme relativement sévère par rapport aux accusés et aux personnes reconnues coupables, et vous dites que le taux de récidive est relativement bas par rapport à ce qui est là. Savez-vous comment on calcule le taux de récidive au Canada?

[English]

Ms. Enenajor: Just a correction. I do not think that this bill is severe in terms of its impact on the accused because the impact on the accused was not the question that was before the Supreme Court of Canada. It was the constitutionality of the automatic imposition of that ban. Where discretion is permitted by a court, the impact can be judged and weighed, balanced against the severity of the crime.

My understanding of the rates of recidivism is that they are calculated based upon multiple convictions and statistics kept by Correctional Service Canada.

[Translation]

Senator Boisvenu: Are you familiar with the Auditor General's 2019 report on the calculation of recidivism rates in Canada?

[English]

Ms. Enenajor: No, I'm not.

[Translation]

Senator Boisvenu: It's important to correct wrong information when relying on Statistics Canada and Juristat recidivism data. According to the Auditor General, Canada does not do a good job of calculating recidivism rates because it disregards those who receive sentences of less than two years. Only offenders sentenced to more than two years — so those in federal prisons — are taken into account. It's calculated that approximately 15,000 individuals per year are sentenced to more than two years, but nearly 60,000 receive sentences of less than two years. That means the percentage of recidivism to be calculated is three times more. All those who serve a prison sentence are not taken into account.

Ultimately, the bill would be much more severe in relation to those who are sentenced to more than two years, because it would automatically mean that they couldn't appeal, whereas those sentenced to less than two years could appeal. Basically, that logic is based on a false premise. You're saying that the recidivism rate is low, but if everyone convicted of sexual offence were taken into account, the official rates would have to be multiplied by four. Should the registration requirements in the bill be tightened since the information being presented doesn't reflect the day-to-day reality or the criminal reality?

[English]

Ms. Enenajor: First of all, the sentences that are handed down for sexual offences by and large are over two years, especially where there are the conditions that are listed for the

[Traduction]

Me Enenajor : Juste une correction. Je ne crois pas que ce projet de loi ait de graves répercussions sur l'accusé, puisque ce n'est pas la question dont la Cour suprême du Canada avait été saisie. C'était la constitutionnalité de l'imposition automatique de l'interdiction. Quand un tribunal accorde un pouvoir discrétionnaire, les répercussions peuvent être jugées et évaluées en fonction de la gravité du crime.

Si j'ai bien compris, les taux de récidive sont calculés en fonction de multiples condamnations et de statistiques tenues par le Service correctionnel du Canada.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Avez-vous pris connaissance du rapport du vérificateur général de 2019 sur le calcul du taux de récidive au Canada?

[Traduction]

Me Enenajor : Non.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : C'est important de corriger les fausses informations lorsque l'on traite avec les données de Statistique Canada et de Juristat sur la récidive. Ce que le vérificateur général a dit, c'est que le Canada calcule très mal la récidive, car il oublie de calculer ceux qui écoperent de sentences de moins de deux ans. On ne calcule que les personnes qui reçoivent une peine de plus de deux ans, donc celles qui sont dans les pénitenciers fédéraux. Quand on calcule qu'il y a environ 15 000 personnes par année qui reçoivent une sentence de plus de deux ans, il y en a tout près de 60 000 qui reçoivent des sentences de moins de deux ans. Cela signifie qu'il y aurait donc trois fois plus de pourcentage de récidive à calculer, car on oublie tous ceux qui purgent une peine de prison.

Au fond, ce projet de loi sera beaucoup plus sévère par rapport à ceux qui écoperent de sentences de plus de deux ans, parce que cela sera automatiquement sans appel, alors que ceux qui ont une peine de moins de deux ans pourront interjeter appel. Au fond, on fait cette réflexion sur de fausses prémisses; on dit que le taux de récidive est bas, alors que si on calculait l'ensemble des gens qui sont condamnés pour des crimes à caractère sexuel, il faudrait multiplier par quatre les taux que l'on nous donne officiellement. Faudrait-il resserrer les conditions d'inscription au registre contenues dans ce projet de loi lorsqu'on regarde la réalité qu'on nous présente, qui n'est pas la réalité de tous les jours ou la réalité en matière de criminalité?

[Traduction]

Me Enenajor : Tout d'abord, les peines imposées pour les infractions sexuelles sont généralement de plus de deux ans, surtout lorsque les conditions dont le juge peut tenir compte sont

judge to take into consideration where there is a minor under 18. Where it's by indictment, it actually can't be a sentence lower than two years.

Most of the offenders in our system are sentenced to two years less a day in provincial custody but not most of the sex offenders. Our sex offenders are, by and large, in penitentiaries.

To the extent that the data we have doesn't reflect what is less than two years, it is not as skewed and improper to rely on it in the case of sex offences, because I understand what you are quoting, the 60,000 number is for all offences in Canada. For sex offences, we are by and large looking at penitentiary sentences, and that we do have data on.

[Translation]

Senator Boisvenu: In Quebec, the number of sexual predators in provincial prisons is proportionately four times greater than it is for penitentiaries.

Therefore, your claim that most sexual offenders receive very severe sentences of more than two years is false. Most of them are sentenced to less than two years. Recently, we've even seen cases in Quebec of offenders receiving conditional sentences, which means they are serving their sentences at home instead of in a penitentiary. It's very important to make those distinctions.

[English]

The Chair: Thank you for your evidence, Senator Boisvenu.

Senator Busson: Thank you very much. I have a question for both witnesses here.

First, I could probably spend all day debating with your legal opinion around whether or not the balance has been struck on the rights of the accused in Bill S-12. I would love to do that sometime.

My comment is that although the constitutionality of a bill is often the tension between the rights of the offender and the rights of the public to be safe, and victims to be recognized, the judicial discretion component of Bill S-12 is satisfied in the part of the bill that talks about the reverse onus. We'll call it a reverse onus on the offender to show the court that they would not be a danger

remplies dans le cas d'une mineure de moins de 18 ans. Quand il y a mise en accusation, la peine ne peut pas être inférieure à deux ans.

Dans notre système, la plupart des délinquants sont condamnés à une peine de deux ans moins un jour dans un établissement provincial, mais pas la plupart des délinquants sexuels. Les délinquants sexuels sont généralement détenus dans des pénitenciers.

Dans la mesure où les données que nous avons ne tiennent pas compte des peines de moins de deux ans, il n'est pas aussi biaisé ou inapproprié de s'y fier dans le cas des infractions sexuelles, parce que, si je comprends bien ce que vous dites, les 60 000 dont vous parlez couvrent toutes les infractions au Canada. Pour ce qui est des infractions sexuelles, on s'en tient généralement aux peines d'emprisonnement dans des pénitenciers, et on a des données à ce sujet.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Au Québec, toutes proportions gardées, si on regarde le nombre de prédateurs sexuels dans les pénitenciers fédéraux en comparaison avec ceux qui sont dans les prisons provinciales, il y en a quatre fois plus dans les prisons provinciales.

Or, votre affirmation selon laquelle la plupart des gens qui commettent des crimes à caractère sexuel échappent de peines très sévères de plus de deux ans est fausse. La majorité des gens échappent de peines de moins de deux ans. On a même vu au Québec récemment des sentences avec sursis; les gens retournent donc chez eux purger leur peine, plutôt que d'aller au pénitencier. C'est très important de faire ces nuances.

[Traduction]

Le président : Je vous remercie de votre témoignage, sénateur Boisvenu.

La sénatrice Busson : Merci beaucoup. J'ai une question pour les deux témoins.

Premièrement, je pourrais probablement passer toute la journée à discuter avec vous de votre avis juridique sur la question de savoir s'il y a équilibre ou non par rapport aux droits de l'accusé dans le projet de loi S-12. J'aimerais bien le faire à un moment donné.

À mon avis, la constitutionnalité d'un projet de loi tient effectivement à la tension entre les droits du délinquant et le droit de la population d'être en sécurité, et celui des victimes d'être reconnues, mais le pouvoir discrétionnaire des juges prévu dans le projet de loi S-12 peut s'exercer en vertu de la partie du projet de loi qui traite de l'inversion du fardeau de la preuve.

to the public, reoffend or be a repeat offender. The bill chooses or certainly seeks or tries to find some balance between those tensions.

Would you comment on whether or not the fact that repeat offenders and child victims in any way addresses the issue of what is at stake and how this balance of rights might be struck?

Ms. Enenajor: Sorry, could you rephrase that question?

Senator Busson: At the end, I would love to have your comment on whether or not you think that judicial discretion is in any way addressed by the provision for the ability of the accused to make his case that he is not a danger.

Ms. Enenajor: The bill provides for automatic registration where these three conditions are met. In that case, the accused will not have an opportunity to make the case or to persuade the court about whether or not they are at risk. The presumption is that they are at risk and there is no way for them to rebut that presumption. Where it is an indictable offence, the victim is under 18 and they've been sentenced to more than two years, in that case, there is no wiggle room for the judge to exercise discretion. It is only in other offences that you get the opportunity for the accused to bring evidence before the court that speaks to the risk that they pose individually.

Senator Busson: You don't think that distinction satisfies the constitutionality of the provisions?

Ms. Enenajor: Not necessarily. It doesn't allow for when an individual sentenced to an indictable offence, where the victim is under 18 and where they are sentenced to over two years, but for some reason they have been assessed and they do not pose a risk. There are numerous factual scenarios that can result in that. There is no way for them to demonstrate that to the court and for them to ask for discretion to be exercised for it not to be imposed.

Senator Busson: I appreciate your point of view. Like I said, we could spend a lot of time talking about that.

Another part of the bill is around the point that the offender might have standing in any kind of a hearing where a publication ban is being discussed. Could I get your comment on that?

Ms. Enenajor: This is about a publication ban before the court to determine whether or not the name of the complainant would be made public. Generally, I think that the public and the

Nous appellerons cela l'inversion du fardeau de la preuve à charge pour le délinquant de prouver au tribunal qu'il ne constitue pas un danger pour la population, qu'il ne récidivera pas ou qu'il n'est pas un récidiviste. Le projet de loi vise à établir un certain équilibre entre ces exigences.

Pourriez-vous nous dire si la question des récidivistes et des victimes mineures règle d'une façon ou d'une autre la question de savoir ce qui est en jeu et comment cet équilibre des droits pourrait être obtenu?

Me Enenajor : Excusez-moi, pourriez-vous reformuler votre question?

La sénatrice Busson : En fait, j'aimerais savoir si vous estimez que le pouvoir discrétionnaire du juge entre en ligne de compte dans la disposition relative à la capacité de l'accusé de faire valoir qu'il n'est pas un danger.

Me Enenajor : Le projet de loi prévoit l'enregistrement automatique lorsque ces trois conditions sont remplies. Dans ce cas, l'accusé n'aura pas la possibilité de faire valoir son point de vue ni de convaincre le tribunal qu'il représente un risque ou non. La présomption est alors qu'il représente un risque, et il n'a aucun moyen de réfuter cette présomption. S'il s'agit d'une infraction punissable par mise en accusation, si la victime a moins de 18 ans et si l'accusé est condamné à une peine de plus de deux ans, le juge n'a aucune marge de manœuvre pour exercer son pouvoir discrétionnaire. Ce n'est que dans le cas d'autres infractions que l'accusé a la possibilité de présenter au tribunal des éléments de preuve concernant le risque qu'il représente personnellement.

La sénatrice Busson : Vous ne pensez pas que cette distinction respecte la constitutionnalité des dispositions?

Me Enenajor : Pas nécessairement. Elle ne le permet pas si un délinquant est condamné à la suite d'une mise en accusation, si la victime a moins de 18 ans et si la peine est de plus de deux ans, mais que, pour une raison ou une autre, l'évaluation a conclu qu'il ne représente pas de risque. De nombreux scénarios factuels peuvent donner ce résultat. Il n'y a alors aucun moyen pour le délinquant de le démontrer au tribunal et de demander au juge d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

La sénatrice Busson : Je comprends votre point de vue. Comme je l'ai dit, nous pourrions passer beaucoup de temps à en parler.

Une autre partie du projet de loi porte sur le fait que le délinquant pourrait avoir qualité pour comparaître à une audience où il est question d'une ordonnance de non-publication. Qu'en pensez-vous?

Me Enenajor : Cela concerne une demande d'ordonnance de non-publication dont le tribunal est saisi pour déterminer si le nom de la plaignante sera rendu public. De façon générale, je

accused benefit from the open-court principle that justice must be seen to be done as well as being done.

My opinion is that the measures that were brought in prior to this bill to protect the complainant who is meant to rebut that, or the impact on the complainant where that caused trauma and harm to them, it appears there is evidence that that is not always the case. In fact, the agency of participants in the criminal justice system demonstrates that the integrity of the justice system is better served by allowing the open-court principle to work in the way it's meant to work and that there are benefits to that.

I've seen that oftentimes an accused will not take a position. The open-court principle is what the accused has always had to deal with in the sense that their name would not be touched by a publication ban. The entire country would know what's going on, except in exceptional circumstances. To bring complainants into the same position I don't think would bring any harm to the interests of the accused.

Senator Busson: Thank you so much.

Senator Dalphond: Thank you to the witnesses, including those for whom it is early in the morning.

My first question is to you, Ms. Enenajor. You have referred to the fact that the Supreme Court has said there were constitutional problems with a long list of mandatory registration. The bill before us makes most things not automatic but subject to evaluation on a case-by-case basis. That should meet the constitutional requirement as established by the court. Yes, you agree with this. Nevertheless, you said you thought there was overreach or that it was too broad.

Could you explain what you mean by that? I see only two provisions, subparagraphs 490.012 (1) and (2), where registration is mandatory, where the judge must order it. All the other cases are up to the person who was not only accused, but convicted, to show to the court that the person should not be registered.

Ms. Enenajor: That's why I limited my comments to that provision. Only in that one place where there is mandatory registration and there is no opportunity for discretion. The narrow list of offences that fall within that provision that you've just cited is where the constitutional frailty lies.

Where there is reverse onus and discretion for the judge, that is more in keeping with the constitutional balance that has been articulated by the courts.

Senator Dalphond: As defined by the courts?

Ms. Enenajor: Yes.

pense que la population et l'accusé bénéficient du principe de l'audience publique selon lequel il faut que justice soit rendue au vu et au su de tous.

À mon avis, compte tenu des mesures prises avant ce projet de loi pour protéger la plaignante qui est censée le réfuter ou de l'impact sur la plaignante quand elle a subi un traumatisme et un préjudice, il semble que ce ne soit pas toujours le cas. En fait, la capacité d'agir des participants au système de justice pénale démontre que l'intégrité du système de justice est mieux servie quand on permet que le principe de l'audience publique fonctionne comme il se doit, et qu'il y a des avantages à cela.

J'ai constaté que l'accusé ne prend pas souvent position. Le principe de l'audience publique est ce à quoi l'accusé a toujours été confronté au sens où son nom n'est pas en cause dans une ordonnance de non-publication. Tout le pays sait ce qui se passe, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Je ne crois pas que le fait de placer les plaignantes dans la même position nuirait aux intérêts de l'accusé.

La sénatrice Busson : Merci beaucoup.

Le sénateur Dalphond : Je remercie les témoins, y compris les personnes pour qui il est tôt le matin.

Ma première question s'adresse à vous, maître Enenajor. Vous avez fait allusion au fait que la Cour suprême a soulevé les problèmes constitutionnels associés à une longue liste d'enregistrements obligatoires. Le projet de loi dont nous sommes saisis rend la plupart des choses non pas automatiques, mais sujettes à une évaluation individuelle. Cela devrait répondre à l'exigence constitutionnelle établie par la cour, n'est-ce pas? Oui, vous êtes d'accord. Vous avez pourtant dit que vous estimiez que la portée était excessive.

Que voulez-vous dire exactement? Je ne vois que deux dispositions, à savoir les paragraphes 490.012(1) et (2), où l'enregistrement est obligatoire et où le juge est tenu de l'ordonner. Dans tous les autres cas, il revient à celui qui est non seulement accusé, mais condamné, de démontrer au tribunal qu'il ne devrait pas être inscrit au registre.

Me Enenajor : C'est pourquoi je me suis limitée à cette disposition. Il n'y a que là que l'inscription est obligatoire et qu'il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire. C'est dans la courte liste des infractions qui relèvent de cette disposition que se trouve la plus grande fragilité sur le plan constitutionnel.

Quand le fardeau de la preuve est inversé et que le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire, l'équilibre constitutionnel établi par les tribunaux est mieux garanti.

Le sénateur Dalphond : Selon la définition des tribunaux?

Me Enenajor : Oui.

Senator Dalphond: If we look back at the first case, where it's automatic that registration will happen and there is no way for the offender to escape it, that is the case that was prosecuted by indictment. When the charge was laid, he or she — but mostly it's a man — was exposed to two or more years of imprisonment and the victim was under 18 years, a minor. It's a serious offence against a minor.

Ms. Enenajor: That's right.

Senator Dalphond: The justice minister told us that in his opinion and that of the department, he doesn't see a real problem there because this is something that would meet the test of section 1. In such a case, in a free and democratic society, you could have automatic registration because the need to preserve minors will prevail. Do I understand that you don't agree with this?

Ms. Enenajor: No. I think that the way the Minister of Justice is justifying it makes sense. But in a particular case, in any given case for the court, there may be an individual who falls into that category. It's a serious offence, but some facts exist that point to the fact that that person will not pose a risk in the future. There is no way for them to provide that evidence to the court but for a constitutional challenge to this piece of legislation.

Senator Dalphond: Do you think there are cases where society can draw a line and say that if you cross that line, there is no way you can escape? The test is really that there is no connection.

The other and most important one that you referred to is the impact of the order on the person. Is that going to be disproportionate?

For the protection of minors, don't you think it calls for balance? If you do it, the consequence might be disproportionate. No, it won't be disproportionate, because when we balance the interest of the victim versus your interest, because it is a minor, it carries the day. Many offences in the Criminal Code are related to whether you are in a position of authority. When it is a minor, it is a much more severe sentence.

In your view, that would not reach the test because it could catch in the net something that, in theory, could happen and would be disproportionate?

Ms. Enenajor: It opens the door to a constitutional challenge to this legislation by any accused who can provide evidence that the impact of this would be disproportionate to them. It would be open for them to challenge the legislation. The judge may find, under a broad constitutional challenge to the validity of that particular provision, that it's constitutional, but they may be required to provide a remedy under section 24(1) of the Constitution, an individual remedy for that person.

Le sénateur Dalphond : Revenons au premier cas où l'enregistrement est automatique et où il n'y a aucun moyen pour le délinquant d'y échapper. Il renvoie à une poursuite par mise en accusation. Quand l'accusation a été portée, l'accusé — qui est le plus souvent un homme — a été sanctionné par une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, et la victime avait moins de 18 ans. C'était donc une mineure. Il s'agit d'une infraction grave contre une mineure.

Me Enenajor : En effet.

Le sénateur Dalphond : Le ministre de la Justice nous a dit qu'à son avis, et de l'avis du ministère, il ne voyait pas vraiment de problème puisque la situation relèverait du critère de l'article premier. En l'occurrence, dans une société libre et démocratique, il pourrait y avoir enregistrement automatique parce que c'est la nécessité de protéger les mineures qui prévaut. Dois-je comprendre que vous n'êtes pas d'accord?

Me Enenajor : Non. Je pense que la justification du ministre de la Justice est valable. Mais, dans tel ou tel cas, dans toutes sortes de circonstances pour le tribunal, une personne pourrait entrer dans cette catégorie. C'est une infraction grave, mais certains faits peuvent indiquer que le délinquant ne récidivera pas. Il n'y a aucun moyen pour lui de fournir cette preuve au tribunal, sauf à contester la constitutionnalité du projet de loi.

Le sénateur Dalphond : Pensez-vous qu'il y a des cas où la société pourrait décider que, passé un certain seuil, il n'y a aucun moyen de s'en sortir? Le critère est vraiment qu'il n'y a pas de lien.

L'autre élément dont vous avez parlé, et le plus important, est l'impact de l'ordonnance. Est-ce que ce sera disproportionné?

Ne croyez-vous pas qu'il faut un équilibre pour la protection des mineures? Les conséquences pourraient être disproportionnées. Non, ce ne sera pas disproportionné, parce que, quand nous équilibrons les intérêts de la victime et ceux du délinquant, comme il s'agit d'une mineure, c'est ce qui l'emporte. De nombreuses infractions prévues par le Code criminel sont liées au fait d'être en position d'autorité. Quand il s'agit d'une mineure, la peine est beaucoup plus sévère.

À votre avis, le critère ne serait pas satisfait parce qu'on risquerait d'englober une situation théoriquement possible dont les effets seraient disproportionnés, c'est bien cela?

Me Enenajor : Cela expose le projet de loi à une contestation constitutionnelle de la part d'un accusé qui pourrait prouver que les répercussions seraient disproportionnées pour lui. Il pourrait contester le projet de loi. Le juge pourrait conclure, dans le cadre d'une contestation constitutionnelle générale de la validité de cette disposition, qu'elle est effectivement constitutionnelle, mais il pourrait être tenu de prévoir un recours en vertu du paragraphe 24(1) de la Constitution.

If that is going to happen, in cases where you have individuals who can rebut this presumption but are not permitted to, why should it not just be built into the legislation? Because it's going to happen anyway.

Senator Simons: Ms. Funnell, I was going to say you're a day ahead of us, but I think you're actually a decade ahead of us on this issue. You've admirably explained the clarity and simplicity with which Australia is dealing with this, whereas we're just constructing a different way for people to petition a judge to be able to say their own names.

When we raised this issue here, the government said to us they're concerned about protecting the privacy of a second victim who might be identified if you identified the first victim. Say if it's a stepfather who has abused two daughters, two sisters. I'm wondering in Australia how you've worked out that problem if one victim wants to speak but others don't want to be identified.

Ms. Funnell: It is an excellent question and we have absolutely wrestled with it here. The way we deal with it in Australia — and the eight jurisdictions are broadly consistent in this — is that at the level of reporting, a journalist cannot name a survivor or identify a survivor if doing so will lead to the secondary identification of another victim.

Now, there are a range of ways in which that is dealt with. Basically, what we do is we have to look at what is in the public domain about this case. Will naming this person lead people to be able to directly or indirectly identify a second victim? If they can, then we can't publish.

Sometimes, though, you will find that you can publish certain aspects. It might be that, say, a victim survivor just wants to say:

My name is Susie Jones and I identify as a survivor, and I am saying I am a survivor because I want to highlight the need for better consent education.

They're not giving away any of the specifics of the case, and in doing so they're not identifying which case they belong to or the fact that there may be other victims who could then be traced down and identified. They can still often find ways in which a person can self-identify.

We believe in Australia that — overwhelmingly, the evidence shows that most survivors won't want to be publicly identified and that should always be protected as sacred. We know that survivors, if they don't want to be identified, they absolutely should not have to against their will. But for those who do, carving out provisions which allow them to do that is empowering for them but also empowering for the survivor

Si cela devait se produire, si un accusé pouvait réfuter cette présomption, mais n'y était pas autorisé, pourquoi ne pas simplement le prévoir dans la loi? Parce que cela va arriver de toute façon.

La sénatrice Simons : Madame Funnell, j'allais dire que vous avez une longueur d'avance sur nous, mais je pense que vous avez en fait une décennie d'avance sur nous dans ce dossier. Vous avez admirablement expliqué la clarté et la simplicité avec lesquelles l'Australie traite cette question, alors que nous ne faisons que concevoir une façon différente pour les victimes de demander à un juge de les autoriser à s'identifier.

Quand nous avons soulevé la question ici, le gouvernement nous a dit qu'il se préoccupait de la protection de la vie privée d'une autre victime susceptible d'être identifiée si la première l'était. Prenons le cas d'un beau-père qui a agressé ses deux belles-filles, deux sœurs. Comment réglez-vous ce problème en Australie si une victime veut parler, mais que l'autre ne veut pas être identifiée?

Mme Funnell : C'est une excellente question à laquelle nous nous sommes effectivement attelés. En Australie — et les huit administrations sont généralement cohérentes à cet égard —, les journalistes ne sont pas autorisés à révéler le nom d'une victime si cela mène à l'identification d'une autre par déduction.

Il y a toutes sortes de façons de régler ce problème. En fait, il faut examiner ce qui est du domaine public. L'identification de cette personne permettrait-elle d'identifier directement ou indirectement une autre victime? Si c'est le cas, on n'est pas autorisé à publier son nom.

Vous verrez cependant qu'on peut parfois publier certains éléments. Il se peut qu'une victime veuille simplement dire :

Je m'appelle Susie Jones, je suis une victime d'agression et je le dis parce que je veux souligner la nécessité d'une meilleure éducation au consentement.

On ne divulgue pas les détails de l'affaire et, ce faisant, on ne précise pas de quelle affaire il s'agit ni qu'il pourrait y avoir d'autres victimes susceptibles d'être retracées et identifiées. On peut encore trouver des façons de permettre à la victime de s'identifier.

En l'Australie, nous sommes convaincus que... la grande majorité des preuves montrent que la plupart des victimes ne veulent pas être identifiées publiquement, et ce souhait devrait toujours être considéré comme sacré. Si les victimes ne souhaitent pas être identifiées, elles ne devraient absolument pas avoir à le faire contre leur gré. Mais, pour celles qui le souhaitent, le fait de prévoir des dispositions qui le leur

community more broadly because it creates visibility on the issue. It means that we have available survivor role models.

We've dealt with it in legislation but also in terms of media and journalism ethics, and we have these debates and discussions in house within journalism as well to ensure that we're not indirectly causing harm.

A previous question was asked about whether or not offenders should have the right to make submissions in these cases about complainants seeking the right to identify. We had the same discussion in Australia. In Australia there were some cases where offenders attempted to have standing in those proceedings, and in every case it was knocked back; they weren't allowed to. But they were attempting to have standing in those proceedings in order to further weaponize their feeling of mastering control over the victim. For a victim, even learning that your offender is going to try to hobble your ability to say your own name in public was causing further distress.

As my learned colleague said before, we know that at the end of the day the reason why these protections exist for complainants in the first place had nothing to do with the offender. It was about the complainant's right to privacy, should they wish to remain de-identified in public.

I would certainly strongly recommend that the offenders or the accused not have standing in terms of being able to make submissions.

Senator Simons: But you make the point clearly, it's misogyny and in some cases homophobia that have led us to create a system in which we treat people who have been the victims as though they are some kind of social pariahs that we have to hide away to protect their shame.

Here is my question for you. I was a journalist for 30 years before they let me come and be in this place. What you're describing sounds like it could have real bear traps for publishers, because if the publisher can be held criminally liable for identifying someone and now they have to — I mean, at least with a publication ban it's black and white. In the case you're describing — I know this because I've been a journalist and an editor. You have to work backwards and see, is there information here that could lead to the identification of a secondary victim? Is there information here that maybe you have written consent, but what if the person has a buyer's remorse the next day and changes their mind? Have there been cases where newspapers have been prosecuted because they thought they were in the clear and then it turned out they weren't?

permettent leur donner du pouvoir, mais en donne aussi à toutes les victimes en général, parce que l'enjeu prend de la visibilité. Autrement dit, certaines victimes deviennent des exemples à suivre.

Nous avons abordé la question dans la loi, mais aussi dans la déontologie des médias et des journalistes, et nous avons aussi ces débats et ces discussions à l'interne, entre journalistes, pour nous assurer que nous ne causons pas indirectement de tort.

Une question précédente concernait la possibilité de donner le droit aux délinquants de présenter des observations dans ce genre d'affaire au sujet des plaignantes qui demandent le droit de s'identifier. Nous avons eu la même discussion en Australie. Nous avons eu des cas où des délinquants ont tenté d'avoir qualité pour intervenir dans ces procédures, et leurs demandes ont été systématiquement rejetées. Ils n'y ont pas été autorisés. Ils essayaient d'avoir qualité pour intervenir dans ces procédures pour affermir leur sentiment de contrôle sur la victime. Pour une victime, le simple fait d'apprendre que son agresseur va essayer de nuire à sa capacité de s'identifier publiquement cause encore plus de détresse.

Comme mon estimée collègue l'a déjà dit, nous savons que, au bout du compte, la raison pour laquelle ces protections existent pour les plaignantes n'a rien à voir avec les délinquants. Il s'agit du droit de la plaignante à la protection de sa vie privée, au cas où elle souhaiterait garder l'anonymat.

Effectivement, je recommanderais instamment que les délinquants ou les accusés n'aient pas qualité pour présenter des observations.

La sénatrice Simons : Mais vous faites valoir clairement que c'est la misogynie et, dans certains cas, l'homophobie qui nous ont amenés à créer un système dans lequel nous traitons les victimes comme si elles étaient des parias de la société, que nous devons cacher pour protéger leur honte.

Voici ma question. J'ai été journaliste pendant 30 ans avant de siéger ici. Ce que vous décrivez donne l'impression qu'il pourrait y avoir de véritables pièges pour l'éditeur, parce que, s'il peut être tenu criminellement responsable d'avoir identifié quelqu'un et qu'il doit maintenant... eh bien, au moins, avec une interdiction de publication, c'est parfaitement clair. Dans le cas que vous décrivez... je le sais puisque j'ai été journaliste et rédactrice en chef. Il faut travailler à rebours et vérifier s'il y a des informations susceptibles de mener à l'identification d'une autre victime. Il faut se demander si, malgré les renseignements confirmant qu'on a bien un consentement écrit, la victime risque de regretter sa décision le lendemain et de changer d'avis. Y a-t-il eu des cas où des journaux ont été poursuivis parce qu'ils pensaient être dans leur bon droit et qu'il s'est avéré qu'ils ne l'étaient pas?

Ms. Funnell: That's an excellent question. The first thing is the reason why consent needs to be written consent is so that there isn't confusion around the buyer's remorse or changing their mind the next day.

Yes, publications can be prosecuted in Australia if a second victim is identified, which is why we have rigorous in-house processes to stop that from ever occurring. I have certainly reported cases where there have sometimes been second or third or more victims involved. Either you do not do the story because it's too risky, or the way that it would be dealt with is that you may then go to the second or third victim and either obtain consent or partial consent.

To my knowledge, there are not cases where publications have been prosecuted, because we are very careful around that issue of secondary victims and we intrinsically recognize that it is absolutely paramount that a person has the right to privacy and that should never ever be compromised.

Senator Simons: Thank you very much.

Senator Klyne: The first question is for Ms. Enenajor. From the Criminal Lawyers' Association's perspective as a voice for the criminal justice and civil liberties in Canada, how might Bill S-12 affect and address the emerging challenges posed by the increasing prevalence of technology-facilitated sexual offences such as cyberharassment and non-consensual sharing of intimate images?

Ms. Enenajor: How might this bill?

Senator Klyne: Yes.

Ms. Enenajor: The inclusion and recognition of it as a designated offence and recognizing that the offence of distribution of intimate images without consent is a sexual offence with a sexual nature that deals with power, and it's not just about sharing of information, that it is abusive in that sense. I think that is a strong recognition and an attempt to bring our understanding of the way technology operates in line with our understanding of how sexual violence operates, which is about domination and power. That's how I would see this bill responding to that challenge.

Senator Klyne: Thank you.

I have a question for Ms. Funnell. #LetHerSpeak aims to abolish sexual assault victim gag laws in Tasmania, the Northern Territory and Victoria, Australia, allowing survivors the right to tell their own stories in the manner they please to the extent they want to be public without risking prosecution. The campaign combines legal advocacy, media advocacy and systems-based advocacy to support survivors and secure tangible outcomes and policy reform. Your campaign's efforts have resulted in

Mme Funnell : C'est une excellente question. La première raison pour laquelle le consentement doit être écrit est précisément pour éviter toute confusion au cas où la personne aurait des regrets ou changerait d'avis.

Oui, les publications peuvent faire l'objet de poursuites en Australie si une autre victime est identifiée, et c'est pourquoi nous avons des processus internes rigoureux pour empêcher que cela se produise. J'ai effectivement publié des articles sur des cas où il y avait parfois une deuxième ou une troisième victime, voire plus. Dans ce cas, soit on ne raconte pas l'histoire parce que c'est trop risqué, soit on s'adresse à la deuxième ou à la troisième victime pour obtenir un consentement complet ou partiel.

Je ne connais pas de cas où des publications aient fait l'objet de poursuites, parce que nous faisons très attention à la question des victimes secondaires et nous reconnaissons intrinsèquement qu'il est absolument primordial qu'une personne ait droit à sa vie privée et que cela ne devrait jamais être compromis.

La sénatrice Simons : Merci beaucoup.

Le sénateur Klyne : Ma première question s'adresse à Me Enenajor. Du point de vue de la Criminal Lawyers' Association comme porte-parole de la justice pénale et des libertés civiles au Canada, quel serait l'effet du projet de loi S-12 sur les nouveaux enjeux soulevés par la prévalence croissante des infractions sexuelles facilitées par la technologie, comme le cyberharcèlement et le partage non consensuel d'images intimes?

Me Enenajor : Quel effet ce projet de loi aurait-il?

Le sénateur Klyne : Oui.

Me Enenajor : Ce serait le fait que l'infraction serait reconnue et considérée comme infraction désignée et que la distribution d'images intimes sans consentement serait considérée comme une infraction de nature sexuelle ayant trait au pouvoir et non pas comme un simple échange de renseignements, mais que c'est de la violence en ce sens. C'est une solide reconnaissance et un effort pour mettre en lien le fonctionnement de la technologie et le fonctionnement de la violence sexuelle, qui est une question de domination et de pouvoir. C'est l'effet que ce projet de loi aura à cet égard, à mon avis.

Le sénateur Klyne : Merci.

J'ai une question pour Mme Funnell. #LetHerSpeak vise à abolir les lois bâillons contre les victimes d'agression sexuelle en Tasmanie, dans le Territoire du Nord, et à Victoria, en Australie, pour permettre aux victimes de raconter leur histoire comme elles l'entendent dans la mesure où elles veulent la rendre publique sans risquer d'être poursuivies. La campagne est composée d'un volet juridique, d'un volet médiatique et d'un volet systémique pour soutenir les victimes et obtenir des

legislative changes in Tasmania, the Northern Territory and Victoria.

Can you comment on how the issue of sexual assault victim gag laws in Australia aligns with or differs from the challenges faced by victims subject to publication bans in Canada? And if there's time, could you share your perspective on the public's perception of attempts at reform and the responsiveness of Australian legislators to implement reform?

Ms. Funnell: Sure. I think that the ways in which we are similar is that the impacts on victim survivors have been almost identical in terms of exacerbating trauma. I think where we differ is the mechanism by which you're proposing that it be dealt with. In Canada, my understanding — and I'm not a lawyer so please take this with a grain of salt — is that you're looking at introducing steps to ensure that a publication ban is not automatic and that there is some discussion that happens initially so that the survivor is consulted and included in that discussion.

We deal with it very differently, where there is an automatic assumption that the victim survivor is not going to be identified at all in the media, but in order to waive that, the survivor does not need to go back to court at all, because all they need to do is provide consent in writing to the specific media publication and that exempts them from that process of having to go back to involve the courts.

We find it's simpler, less traumatic, less onerous on the courts and also less costly. I think that is the primary way in which we differ.

In terms of the public response to it in Australia, the #LetHerSpeak/#LetUsSpeak campaign which I ran was huge. It had a 96% approval rate with the public. The way that I ran the campaign was I would fund individual survivors to go back to court, apply for that court order in Tasmania and the Northern Territory. We would do the legal work for them to exempt them from the gag law, and then I would break their story saying, this person had to go back to court to ask for permission to say their own name.

The public response was enormous. People couldn't believe that survivors had to ask a judge's permission to say their own name, and it led to the very first case study in my campaign, Grace Tame, going on to be named Australian of the Year. Since then, she has become one of our most popular and respected and revered public figures. She has continued to advocate for multiple other law reforms that impact on sexual assault survivors. She is able to do that precisely because she has a public name and face. It is very hard to advocate for other reforms from the shadows. It is very hard to get media interest in other issues which might be problematic about the criminal justice system if you can't say your name and face in the media.

résultats tangibles et une réforme des politiques. Votre campagne a permis d'obtenir des changements législatifs en Tasmanie, dans le Territoire du Nord et à Victoria.

Pourriez-vous nous dire en quoi la question des lois bâillons en Australie est du même ordre ou non que les enjeux auxquels font face les victimes assujetties aux ordonnances de non-publication au Canada? S'il reste du temps, pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de la perception populaire des tentatives de réforme et de la réaction des législateurs australiens à la mise en œuvre de la réforme?

Mme Funnell : Certainement. Les similitudes ont à voir avec les répercussions sur les victimes du point de vue de l'exacerbation du traumatisme. Les différences se trouvent dans le mécanisme que vous proposez de mettre en place. Au Canada, si je comprends bien — et je ne suis pas avocate, donc veuillez prendre cet avis avec précaution —, vous envisagez des mesures pour faire en sorte qu'une interdiction de publication ne soit pas automatique et que la victime soit consultée et incluse dans la discussion au départ.

Nous traitons les choses de façon très différente : il y a une présomption automatique que la victime ne sera pas du tout identifiée dans les médias, mais, pour lever cette interdiction, la victime n'a pas besoin de s'adresser au tribunal, parce qu'il lui suffit de donner son consentement écrit à tel ou tel média, ce qui l'exempte du processus judiciaire.

Cela nous semble plus simple, moins traumatisant, moins fastidieux et aussi moins coûteux. Je pense que c'est la principale différence.

En Australie, la réaction de population à la campagne de #LetHerSpeak/#LetUsSpeak a été énorme. Le taux d'approbation du public a été de 96 %. Dans le cadre de cette campagne, j'ai financé des victimes pour qu'elles demandent une ordonnance aux tribunaux de Tasmanie et du Territoire du Nord. Nous faisons le travail juridique pour elles afin de les exempter de la loi bâillon, après quoi je racontais leur histoire en expliquant que telle personne avait dû s'adresser au tribunal pour demander la permission de s'identifier.

La réaction de la population a été énorme. Les gens n'arrivaient pas à croire que les victimes devaient demander à un juge la permission de s'identifier, et cela a mené à la toute première étude de cas de ma campagne, celle de Grace Tame, qui allait être nommée l'Australienne de l'année. Depuis, elle est devenue l'une de nos personnalités publiques les plus populaires, respectées et vénérées. Elle a continué de préconiser de nombreuses autres réformes du droit ayant une incidence sur les victimes d'agression sexuelle. Et elle le peut précisément parce qu'elle a un nom et un visage publics. Il est très difficile de préconiser d'autres réformes quand on est dans l'ombre. Il est très difficile d'intéresser les médias à d'autres enjeux

It's had a range of benefits, and the public response in Australia has been overwhelming.

I remember when we did the petition in Victoria. Victoria later introduced gag laws. We received over 200,000 petition signatures very quickly. Particularly in the wake of the #MeToo movement, there is strong public sentiment that if a survivor wishes to be identified, they should have that right. It is not just a freedom of speech issue, it is also about recognizing that we have entered a new era where the stigma and shame of sexual assault should be left behind, where if people are brave and we do want to tell and share our stories as part of our own re-empowerment, healing and therapeutic process, that should be nurtured and supported and even commended by the wider community, as opposed to erecting roadblocks in our way.

Senator Klyne: I assume it was huge public response that led to the legislative changes?

Ms. Funnell: Yes, absolutely. That partly helped inform the legislative changes.

The other thing that helped was when I put the campaign together; obviously, I am both a journalist and a survivor. I put together a collective of news organizations, victim survivors, a law firm and two survivor advocacy groups, and we were working on this problem collectively. It was very clear to the lawmakers that this push from reform wasn't just coming from media organizations who wished to suddenly name a whole bunch of sexual assault survivors for ratings. It was coming from survivors ourselves saying, this matters to us, our names matter, our stories matter. We want agency and control over whether or not we share them.

What I've been really interested in Canada is the fact that it's also coming from victim survivors themselves and, in particular, the My Voice, My Choice campaign. Once again, it's not coming from media or journalists saying, we really want to be able to name these people because it is good for ratings; it is coming from the complainants themselves saying, we are now in a new era where we believe that we should have some input and decision making over this mechanism which was initially put in place to protect our identity in a time and era where — it was the same in Australia — there was an automatic assumption that no one would ever want to self-identify in the media as a complainant in a sexual offence matter because it was seen as so intrinsically stigmatized. Thankfully, those days are over.

Senator D. Patterson: I would like to thank both the witnesses. Very compelling in different ways.

problématiques dans le système de justice pénale si on ne peut pas s'identifier et leur faire face. Cela a eu toutes sortes d'avantages, et la réaction de la population australienne a été extraordinaire.

Je me souviens du moment où nous avons lancé la pétition à Victoria. Victoria a par la suite adopté des lois bâillons. Nous avons reçu très rapidement plus de 200 000 signatures. Surtout dans la foulée du mouvement #MoiAussi, la population est convaincue que les victimes devraient avoir le droit de s'identifier si elles le souhaitent. Il ne s'agit pas seulement de liberté d'expression, mais aussi de reconnaître que nous entrons dans une nouvelle ère où la stigmatisation et la honte liées aux agressions sexuelles devraient disparaître, où les gens qui ont le courage et la volonté de raconter et de partager leurs histoires pour se reconstruire et guérir devraient être soutenus et même encouragés par l'ensemble de la collectivité, au lieu de se heurter à des obstacles.

Le sénateur Klyne : Je suppose que c'est la réaction de la population qui a mené aux modifications législatives?

Mme Funnell : Oui, absolument. C'est ce qui a, en partie, alimenté les modifications législatives.

Quand j'ai organisé la campagne, j'ai eu évidemment l'avantage d'être à la fois victime et journaliste. J'ai mis sur pied un collectif composé d'organismes de presse, de victimes, d'un cabinet d'avocats et deux groupes de défense, et nous avons travaillé ensemble. Il était très clair pour les législateurs que cette pression en faveur d'une réforme ne venait pas seulement de médias soudainement désireux d'identifier tout un tas de victimes d'agression sexuelle pour obtenir des cotes d'écoute. Cela venait des victimes elles-mêmes qui disaient que c'était important pour elles, que leurs noms étaient importants, que leurs histoires étaient importantes. Les victimes veulent pouvoir décider si elles s'identifient ou non.

Il est vraiment intéressant de voir, ici au Canada, que cela vient aussi des survivants et survivantes mêmes et, en particulier, de la campagne Ma voix, mon choix. Là encore, cela ne vient pas des médias ou des journalistes qui voudraient vraiment pouvoir nommer ces victimes parce que c'est bon pour les cotes d'écoute; cela vient des plaignants et plaignantes mêmes, qui disent : nous sommes dans une nouvelle ère où nous devrions avoir notre mot à dire et participer aux décisions au sujet de ce mécanisme. L'objet de ce mécanisme à l'origine était de protéger notre identité du temps où — c'était la même chose en Australie — il y avait une présomption automatique que personne ne voudrait jamais s'auto-identifier publiquement comme plaignant ou plaignante dans une affaire d'infraction de nature sexuelle, qui était perçue comme étant intrinsèquement stigmatisante. Dieu merci, cette époque est révolue.

Le sénateur D. Patterson : Je remercie les deux témoins. Très convaincantes, chacune à sa façon.

My question would be for Ms. Enenajor. With the mandatory registration of serious categories of sex offenders as outlined in the bill, the protection of the public is behind the provision, I believe. You've argued that there should be an element of discretion where offenders do not present a risk of reoffending.

I'm curious, how easy a task is it to determine the risk of reoffending? Is that not quite a subjective criteria that would not be easy for judicial discretion to make the right decisions? How is that done?

Ms. Enenajor: It is a difficult process, but it is the same process that any judicial officer undertakes when they are deciding whether or not to release an accused on bail, what sentence to give an accused. These kinds of assessments based on risk to bail, for example, are entirely risk assessments. It is an assessment of whether or not the individual poses a risk of likelihood that they will reoffend while on bail, that they will abscond or things like that. It is based on evidence before the court.

Where we have cases like with sexual offences, the seriousness of the offence may invite us to impose more serious sentences on the individual, it is not necessarily a strong or accurate enough proxy to demonstrate the risk of reoffence. There are some individuals who might commit very serious offences but their risk of recidivism is less. There are other offenders who might have a very high risk of recidivism but the offence they committed is not serious.

As part of many sentencing processes and hearings which the evaluation courts undertake on a daily basis, they assess risk. Also, with offences of sexual nature, things like psychiatric evaluations and risk assessments do play a huge role in the decision-making process that judges have to undertake already.

Senator D. Patterson: You're saying there is quite a body of practice in case law that makes this a rigorous process that is not entirely subjective?

Ms. Enenajor: Yes, that's true.

Senator D. Patterson: Thank you.

The Chair: Briefly a second round. Perhaps three minutes each. We will go, with your indulgence and the indulgence of the witnesses, to five past the hour. I don't know, Ms. Funnell, what time it is in Sydney, but it is five to 8 p.m. here. Another 8 or 10 minutes.

Senator Dalphond: Ms. Funnell, could send to us by email some documents or studies that report on the impact of these changes and what the problems are, if any, despite the impacts and how you deal with social media. I can understand with a traditional newspaper, you could have a written agreement, but I

Ma question s'adresse à Me Enenajor. L'obligation d'enregistrement pour les catégories graves de délinquants sexuels, selon le projet de loi, traduirait un souci de protection du public, je crois. Vous avez fait valoir qu'il devrait y avoir un élément de discrétion lorsque les délinquants ne présentent pas de risque de récidive.

J'aimerais savoir s'il est facile de déterminer le risque de récidive. N'est-ce pas un critère tout à fait subjectif que le pouvoir judiciaire discrétionnaire aurait du mal à appliquer pour prendre les bonnes décisions? Comment procède-t-on?

Me Enenajor : Le processus est difficile, mais c'est le même processus que suit tout officier de justice pour décréter la mise en liberté sous caution ou décider de la peine à imposer. Cette évaluation fondée sur le risque pour la mise en liberté sous caution, par exemple, est entièrement une évaluation du risque. Il s'agit d'établir si l'accusé présente un risque de récidive pendant qu'il est en liberté sous caution, s'il risque de s'enfuir ou quelque chose du genre. L'évaluation est fondée sur la preuve présentée au tribunal.

Dans les cas d'infractions de nature sexuelle, par exemple, la gravité de l'infraction peut nous inciter à imposer une peine plus sévère, qui n'est pas nécessairement une approximation assez forte ou exacte pour établir le risque de récidive. Certaines personnes pourraient commettre des infractions très graves, mais présenter un risque de récidive moindre. Il y a d'autres délinquants qui peuvent avoir un risque de récidive très élevé, alors que l'infraction commise n'est pas grave.

Les tribunaux évaluent chaque jour le risque dans le cadre de nombreux processus de détermination de la peine et d'audiences. De plus, dans le cas des infractions de nature sexuelle, des processus comme les évaluations psychiatriques et les évaluations des risques jouent un rôle énorme dans le processus décisionnel que les juges doivent déjà appliquer.

Le sénateur D. Patterson : Vous dites qu'il y a toute une jurisprudence qui fait que notre processus est rigoureux et pas entièrement subjectif?

Me Enenajor : Oui, c'est vrai.

Le sénateur D. Patterson : Merci.

Le président : Un deuxième tour rapide. Peut-être trois minutes chacun. Avec votre indulgence et celle des témoins, nous allons poursuivre pour cinq minutes après 20 heures. Je ne sais pas, madame Funnell, quelle heure il est à Sydney, mais chez nous il est 19 h 55. Encore 8 ou 10 minutes.

Le sénateur Dalphond : Madame Funnell, pourriez-vous nous envoyer par courriel certains documents ou études sur les impacts de ces changements, des documents qui font ressortir les problèmes, le cas échéant, malgré les répercussions et qui illustrent la façon dont vous traitez avec les médias sociaux. Je

don't know how you work with social media. I'll leave you to send us something about that.

Ms. Enenajor, my question is very short. Will you agree that we provide in the act that the accused once convicted has no standing in any further proceedings in connection with the ban?

Ms. Enenajor: With the publication ban?

Senator Dalphond: Yes.

Ms. Enenajor: Would I agree that the accused should not have further standing?

Senator Dalphond: Should not have any legal standing once he or she has been convicted. I refer to the convicted not to the accused, because some may say that it is necessary to preserve the jury system and everything else. Once the person has been convicted, would you agree that the person no longer has standing if the victim asks for a lift of the publication ban?

Ms. Enenajor: I cannot, with the 30 seconds that you've given me to think about that question, imagine a scenario where the accused's privacy rights would be impacted by that kind of scenario. The publication ban is meant to protect the complainant. The default is open court, everybody knows everything. That's how we've always functioned. We have this unique instrument that's meant to protect the complainants that goes against that presumption. Removing that, I don't see what the impact on the accused would be. I would agree.

Senator Simons: I have one question for each of you. For Ms. Funnell, I will ask Senator Dalphond's question: How does social media deal with this in Australia?

For Ms. Enenajor, I noted with interest in the original case from the Court of Queen's Bench in Edmonton that dealt with *Ndhlovu* the judge said that one of the reasons she wasn't going to put him on the list was he was a young black man, a student from Zimbabwe. She said that every time there is a report of a Black man, the Black population being rather small, that he would be automatically targeted. Do you have concerns that the list itself is prejudicial to racialized Canadians?

Ms. Funnell: The way that we deal with social media in Australia, if a complainant is outed on social media and they haven't given their consent to that publication, then that publication or the person who wrote the post could be prosecuted because they have revealed a person's identity without their consent.

peux comprendre que vous puissiez avoir une entente écrite avec un journal traditionnel, mais je ne sais pas comment vous travaillez avec les médias sociaux. Je vous laisse nous envoyer quelque chose à ce sujet.

Maître Enenajor, j'ai une très courte question. Êtes-vous d'accord pour que nous inscrivions dans la loi que l'accusé, une fois déclaré coupable, n'a pas qualité pour participer à d'autres procédures liées à l'interdiction?

Me Enenajor : À l'interdiction de publication?

Le sénateur Dalphond : Oui.

Me Enenajor : Suis-je d'accord pour dire que l'accusé ne devrait plus avoir qualité pour agir?

Le sénateur Dalphond : Il ne devrait pas avoir de statut juridique une fois déclaré coupable. Je parle du condamné et non de l'accusé, parce que certains diront qu'il est nécessaire de préserver le système de jury et tout le reste. Seriez-vous d'accord pour que l'accusé déclaré coupable n'ait plus qualité pour agir si la victime demande la levée de l'interdiction de publication?

Me Enenajor : Avec les 30 secondes que vous m'avez données pour y réfléchir, je ne peux pas imaginer que les droits à la vie privée de l'accusé puissent être touchés par ce genre de scénario. L'interdiction de publication est destinée à protéger le plaignant. Par défaut, le tribunal travaille en public, et tout le monde sait tout. C'est ainsi que nous avons toujours fonctionné. Cet instrument unique qui vise à protéger les plaignants va à l'encontre de cette présomption. Si cela était supprimé, je ne vois pas quel serait l'impact sur l'accusé. Je suis d'accord.

La sénatrice Simons : J'ai une question pour chacune d'entre vous. Pour Mme Funnell, je vais poser la question du sénateur Dalphond : comment les médias sociaux traitent-ils cette question en Australie?

Pour Me Enenajor, j'ai remarqué avec intérêt que dans l'affaire initiale de la Cour du Banc de la Reine à Edmonton qui portait sur *Ndhlovu*, la juge a dit que l'une des raisons pour lesquelles elle n'allait pas l'inscrire sur la liste était qu'il était un jeune homme noir, un étudiant du Zimbabwe. Elle a expliqué que chaque fois qu'il y aurait un signalement de Noir, la population noire étant plutôt restreinte, il serait automatiquement ciblé. Craignez-vous que la liste elle-même porte préjudice aux Canadiens racisés?

Mme Funnell : En Australie, si l'identité du plaignant est dévoilée sans son consentement dans les médias sociaux, la personne qui a écrit le message pourrait être poursuivie pour avoir révélé l'identité d'une personne sans son consentement.

Once a complainant or survivor has consented to a specific publication, they have waived that right to anonymity which means that after that it would be fairly normal then for that article to be shared on social media. Then at that point, other people can discuss the complainant's identity because they have waived that right.

When survivors are making that decision about whether or not to go public, it is a significant decision. We talk them through the implications and ramifications of that decision once you have waived your right. As I often say to survivors, you cannot put that genie back in the bottle. Once your identity is out there, that is a decision that you have made and then, from that point on.

But overwhelmingly in Australia, most of our jurisdictions, six of the eight, have previously always allowed survivors to waive that right. We have long-established evidence to show that it does not cause significant problems because survivors understand that once you go public that this is what will often happen.

In the event that people make malicious comments on social media or they harass or further shame that survivor, then social media would deal with that in the same way they would deal with any form of malicious discussion on social media.

Senator Simons: Not very well these days.

Ms. Funnell: Yes, it is true. In Australia we have a few additional mechanisms that I do not think that you have in Canada. We have a commission and various protocols in place to pull things down and so on.

But I suppose that is a separate discussion as to how social media responds and the legislative frameworks which govern that, how they deal with all forms of hate speech, not just against sexual assault survivors.

Again, what we have found overwhelmingly is that survivors do not rush into this decision. They make informed, rational decisions about whether or not they wish to self-identify in public, and they recognize that once you are named in a particular mainstream media outlet that has flow on impacts.

The other thing, of course, that I should just flag is that a lot of sexual assault survivors are increasingly choosing to self-author their own stories, for example through autobiographies or through other means such as music, for example. The legislation that we did have in place in those jurisdictions which prohibited self-identification was also criminalizing their works that they themselves were producing.

In Canada, I'm really interested to know, if someone wanted to write their autobiography about being sexually assaulted and going through the courts, that they wouldn't be able to do that if

Dès lors que le plaignant ou le survivant consent à une publication en particulier, il renonce à ce droit à l'anonymat. Ensuite, il serait relativement normal que cet article soit repris dans les médias sociaux. À ce moment-là, d'autres personnes peuvent discuter de l'identité du plaignant vu qu'il a renoncé à ce droit.

La décision de renoncer à son anonymat est une décision importante pour le survivant. Nous lui expliquons les conséquences et les ramifications de sa décision de renoncer à son droit. Comme je le dis souvent aux survivants, on ne peut pas remettre le génie dans la bouteille. Une fois son identité dévoilée, il faut assumer sa décision.

Mais en Australie, la plupart de nos administrations judiciaires, six sur huit en fait, ont toujours permis aux survivants de renoncer à ce droit. Nous avons des preuves de longue date qui montrent que cela ne pose pas de problèmes importants parce que les survivants comprennent que c'est souvent ce qui se produira une fois le secret dévoilé.

Si des gens font des commentaires malveillants dans les médias sociaux ou harcèlent ou humilient le survivant, la situation serait traitée de la même façon que toute autre forme de commentaires malveillants.

La sénatrice Simons : Pas très bien par les temps qui courent.

Mme Funnell : Oui, c'est vrai. En Australie, nous avons quelques mécanismes supplémentaires que vous n'avez pas au Canada, je crois. Nous avons une commission et divers protocoles en place pour le retrait des publications.

Mais je suppose qu'il y a une distinction à faire entre la façon dont les médias sociaux réagissent et les cadres législatifs qui les régissent, quant à la façon dont ils traitent toutes les formes de discours haineux, et pas seulement les survivants d'agressions sexuelles.

Encore une fois, nous avons constaté à maintes reprises que les survivants ne se pressent pas pour prendre cette décision. La décision de s'auto-identifier est une décision éclairée et rationnelle, et ils reconnaissent les répercussions que peut avoir le fait d'être nommé dans un média grand public particulier.

L'autre chose, bien sûr, que je devrais signaler au passage, c'est que de plus en plus de survivants et survivantes d'agressions sexuelles choisissent de raconter leur mésaventure, dans une autobiographie ou par un autre moyen comme la musique, par exemple. La loi appliquée à ces juridictions qui interdisait l'auto-identification criminalisait également les œuvres qu'ils produisaient eux-mêmes.

Au Canada, c'est très intéressant : la victime qui voudrait écrire son autobiographie et parler d'une agression sexuelle et de son passage devant les tribunaux ne pourrait pas le faire s'il y

there is an automatic ban. That, for me, as an outsider, is astounding.

Senator Simons: And so you cannot just —

The Chair: I will interrupt you. Briefly, Ms. Enenajor, on the other question and then we will turn to Senator Busson with the last question.

Ms. Enenajor: This is a very loaded question. There are ways in which systemic racism has resulted perhaps in the overrepresentation of certain groups on the list. There are ways in which the use of the list can be used in a way that is racially discriminatory, but the maintenance of the list, in and of itself, is the product of a process.

In order to determine whether or not it disproportionately reflects a certain group of the population and reflects the exercise of systemic racism, you would have to go back to the decision to charge, the decision to prosecute and the decision by any judge that has that discretion to place them on the list and understand and do an empirical study about how race impacts the names on the list that landed there. It is not an easy assessment to make. But it can reflect systemic racism and then be used to racially profile.

Senator Simons: Which is what the judge was concerned about. Thank you.

Senator Busson: First of all, I would like to thank both witnesses. If nine Supreme Court judges cannot agree on the balance that is to be achieved in this victim versus offender balance, I will not indulge myself in any more debate with you. But I want to say Ms. Funnell, we're fascinated with the solution that you have come to in Australia and wonder, in 25 words or less, even though you are the advocate, is there a downside to the avenue that you have taken? Have you any warnings for us around this regime?

Ms. Funnell: No.

Senator Busson: Thank you. That was very brief.

The Chair: Thank you for that question and that very brief answer. This brings to a close our discussion with you and this session of the committee's consideration of Bill S-12.

I would say, particularly for Ms. Funnell's benefit, that the Senate of Canada is usually thought of as a recipient of work that is worked up for us by our House of Commons and we think of ourselves, rightfully, boastfully or not, as a house of sober second thought. In this case, the bill is being initiated, unusual for us, in the Senate of Canada and sponsored by Senator Busson. We are really engaged in sober first thought this time around. Your contributions to our deliberations have been

avait une interdiction automatique. Pour moi, qui suis de l'extérieur, c'est ahurissant.

La sénatrice Simons : Vous ne pouvez donc pas simplement...

Le président : Je vais vous interrompre. Brièvement, maître Enenajor, si vous pouviez répondre à l'autre question, nous passerons à la sénatrice Busson pour la dernière question.

Me Enenajor : La question est très tendancieuse. Il y a des façons dont le racisme systémique a peut-être entraîné une surreprésentation de certains groupes sur la liste. Il y a des façons dont la liste peut être utilisée de façon discriminatoire sur le plan racial, mais la tenue de la liste, en soi, est le résultat d'un processus.

Pour déterminer si cela reflète ou non de façon disproportionnée un certain groupe de la population et l'exercice d'un racisme systémique, il faudrait revenir à la décision de porter des accusations ou d'intenter des poursuites et à la décision d'un juge qui a le pouvoir discrétionnaire d'ajouter un nom sur la liste, et comprendre et mener une étude empirique sur l'incidence de la race sur les noms inscrits sur la liste. Ce n'est pas une évaluation facile à faire. Mais elle peut refléter un racisme systémique et être ensuite utilisée pour dégager un profil racial.

La sénatrice Simons : C'est ce qui inquiétait le juge. Merci.

La sénatrice Busson : Tout d'abord, j'aimerais remercier les deux témoins. Si neuf juges de la Cour suprême ne peuvent s'entendre sur l'équilibre à atteindre entre la victime et le délinquant, je n'oserai pas poursuivre le débat avec vous. Mais je tiens à dire, madame Funnell, que nous sommes fascinés par la solution que vous avez trouvée en Australie. Pourriez-vous nous dire, en 25 mots ou moins, même si vous êtes le défenseur, s'il y a un inconvénient à la solution que vous avez adoptée? Avez-vous des mises en garde à nous faire contre ce régime?

Mme Funnell : Non.

La sénatrice Busson : Merci. C'était très bref.

Le président : Je vous remercie de cette question et de cette très brève réponse. Cela met fin à notre discussion avec vous et à notre séance sur l'étude du projet de loi S-12.

Je dirais, surtout au bénéfice de Mme Funnell, que le Sénat du Canada est habituellement considéré comme bénéficiaire du travail qui est préparé pour nous par la Chambre des communes et que nous nous considérons, à juste titre, avec fierté ou non, comme une Chambre de second examen objectif. Dans ce cas-ci, le projet de loi est une initiative inhabituelle pour nous, du Sénat du Canada, parrainée par la sénatrice Busson. Cette fois-ci, nous procédons vraiment à un premier examen objectif. Votre

extremely helpful. I speak on behalf of all of the members of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

I want to thank Ms. Eneajor for joining us, and in particular Ms. Funnell for making yourself available, providing us with insightful information about a regime that is much more sophisticated and advanced than the one we are working on here. Also, I wanted to thank you for making yourself available at an early hour to help us with our deliberations. I am not sure that we will need you again, but we really have appreciated you joining us today.

If I could highlight this for you, senators, tomorrow we will have two more panels. It will make it possible for us to operate in our regular time slot of two hours, one with witnesses and one with officials. You will recall that we have asked officials to come back and give us feedback on technical questions we may have.

As well, a plan has come together for us to obtain time to sit on Monday evening to proceed to clause by clause. I have had some discussions with steering. We are aiming now for 5:30 p.m. for up to three hours on Monday.

With respect to amendments, as usual, please contact the law clerk's office, if you have not already done so, should you have amendments. I would encourage senators in all groups to speak with one another and cross-pollinate your conversations to determine the degree to which there may be common ground with certain amendments.

I am hopeful that will occur, given that we are the house of first thought with respect to this, that we will have a freer and probably constructive and more coordinated effort at clause-by-clause consideration of the bill.

I want to thank all of you for your patience in hanging in here for three hours, particularly to the staff who support the work of the committee. We have asked a lot of them today. We continue to do so on this committee. We are a workhorse committee. But that also somewhat disguises the terrific work of the workhorse team that enables us to do our good work. I extend my thanks to them.

(The committee adjourned.)

contribution à nos travaux a été extrêmement utile. Je parle au nom de tous les membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Je tiens à remercier Me Eneajor de s'être jointe à nous, et en particulier Mme Funnell de s'être rendue disponible pour nous livrer un témoignage perspicace sur un régime beaucoup plus évolué que celui sur lequel nous travaillons ici. Je tiens également à vous remercier de vous être mise à notre disposition à une heure matinale pour éclairer nos délibérations. Je ne sais pas si nous aurons encore besoin de vous, mais nous vous sommes vraiment reconnaissants d'avoir été des nôtres aujourd'hui.

Si vous me le permettez, honorables sénateurs, je vous signale que demain, nous aurons deux autres groupes de témoins. Cela nous permettra de fonctionner selon notre horaire habituel de deux heures, la première avec des témoins et l'autre avec des fonctionnaires. Vous vous souviendrez que nous avons demandé à des fonctionnaires de revenir nous faire part de leurs commentaires sur des questions techniques que nous pourrions avoir.

De plus, nous avons élaboré un plan pour que nous puissions nous réunir lundi soir afin de procéder à l'étude article par article. J'ai eu des discussions avec le comité directeur. Nous visons maintenant 17 h 30, pour un maximum de trois heures lundi.

En ce qui concerne les amendements, comme d'habitude, veuillez communiquer avec le bureau du légiste, si ce n'est pas déjà fait, si vous en avez. J'encourage les sénateurs de tous les groupes à discuter entre eux et à se livrer à des échanges enrichissants pour déterminer dans quelle mesure il pourrait y avoir un terrain d'entente sur certains amendements.

J'espère que cela se produira, étant donné que nous sommes la Chambre de première réflexion à cet égard, et que nous aurons un effort plus libre, probablement constructif et mieux coordonné lors de l'étude article par article.

Je tiens à vous remercier tous de la patience dont vous avez fait preuve pendant les trois heures que vous avez passées ici, en particulier le personnel qui appuie le travail du comité. Nous lui en avons demandé beaucoup aujourd'hui. Nous continuons de le faire dans notre comité. Nous sommes un comité de travail. Mais cela cache aussi un peu l'excellent travail des membres de l'équipe de travail qui nous permet de faire notre bon travail. Je les remercie.

(La séance est levée.)